

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Master 1, 2010-2011, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

**MASTER 1 DROIT PRIVE
COMPTABILITE GENERALE**

Mr Bernard HUET

Semestre 1 - 1ère session 2010 / 2011

Matière ne donnant pas lieu à Travaux Dirigés

Aucun Document Autorisé

Durée 1,5 heures, machine à calculer et plan comptable sont les seuls matériels autorisés

Vous devez traiter les deux questions, chacune comptant pour la moitié du temps et de la note

Question théorique : **EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF**

Présentez tout d'abord les différents éléments qui figurent à l'actif du bilan d'une entreprise .

Valeur d'entrée

Donnez la définition de la **valeur d'entrée** pour les éléments acquis à titre onéreux .

Présentez la composition détaillée de la valeur d'entrée des différents éléments d'actif que vous avez retenus .

Valeur à l'arrêté des comptes

Donnez la définition de la **valeur à l'arrêté des comptes** et son utilité pour la présentation du bilan de fin d'exercice .

Si deux éléments d'actif présentent les valeurs suivantes à la fin de l'exercice comptable , précisez quelle valeur doit figurer au bilan et l'écriture comptable nécessaire à cette rectification .

	Valeur d'entrée	Valeur vénale	Valeur d'utilité
Immobilisation A	100	80	120
Immobilisation B	100	80	60

Question pratique : **ENREGISTREMENTS COMPTABLES**

Enregistrez au journal de la Société X... les opérations suivantes du mois de Décembre N en indiquant au moins les trois premiers chiffres des numéros des comptes utilisés :

le 02 / 12 Création de la société par trois associés A , B et C qui apportent respectivement : un matériel valant 6 000 euros , un stock de marchandises pour 2 000 euros et des espèces pour 3 000 euros . Les apports sont immédiatement libérés , les espèces étant déposées sur le compte bancaire de la société .

Présentez le Bilan d'ouverture après ces apports .

le 03 / 12 Paiement par chèque du loyer pour 1 500 euros et de la caution pour 1 000 euros .

le 05 / 12 Achat de marchandises auprès du fournisseur D... pour 2 392 euros ttc dont 392 de tva

le 05 / 12 Achat d'un véhicule de transport pour 17 940 euros ttc dont 2 940 de tva , fournisseur F...
deux composants sont identifiés sur ce véhicule qui sera mis en service en janvier N + 1
composant I (10 000 euros , 5 ans) , composant II (5 000 euros 10 ans)

le 06 / 12 Vente de marchandises au client C pour 11 960 euros ttc dont 1 960 de tva

le 08 / 12 Un emprunt de 5.000 E est accordé par la banque B , les fonds sont virés sur le compte courant de l'entreprise

le 09 / 12 Règlement par chèque du fournisseur D

le 10 / 12 Réception d'un chèque de 5 000 euros du client C

le 15 / 12 Remise en banque du chèque précédent

le 31 / 12 Paiement de la 1 ère mensualité de remboursement de l'emprunt : 220 euros dont 60 euros d'intérêts

le 31/12 Fiche de paye du mois 2 000 euros brut , précompte 400 euros , salaire net 1 600 euros

le 31/12 Dotations aux amortissements du matériel sur 5 ans à compter du 1 er Décembre N

le 31/12 Les charges sociales patronales payables le 15 / 01 N + 1 sont de 800 euros

le 31/12 Le stock initial de marchandises s'élevait à 2 000 euros au 02 / 12 / N

le 31/12 Le stock de marchandises au 31 Décembre N est estimé à 2 800 euros

le 31/12 La taxe d'apprentissage , payable le 15 Mars N + 1 est de 1 200 euros .

Maîtrise de Droit Privé

Epreuve de Comptabilité
1 ère et 2 ème sessions 2010 / 2011

PLAN COMPTABLE ABREGE

- 101. CAPITAL
- 15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
- 16 EMPRUNTS
 - 164 EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
- 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
 - 201 FRAIS D' ETABLISSEMENT
 - 205 BREVETS , LICENCES , MARQUES
 - 207 FONDS COMMERCIAL
- 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 2154 MATERIEL INDUSTRIEL
 - 2182 MATERIEL DE TRANSPORT
 - 2183 MATERIEL DE BUREAU
 - 2184 MOBILIER
- 27 IMMOBILISATIONS FINANCIERES
 - 275 DEPOTS ET CAUTIONS VERSES
 - 28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
 - 29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS
- 3 COMPTES DE STOCKS
 - 31 STOCK DE MATIERES PREMIERES
 - 35 STOCK DE PRODUITS FINIS
 - 37 STOCK DE MARCHANDISES
- 4 COMPTES DE TIERS
 - 401 FOURNISSEURS
 - 404 FOURNISSEURS D' IMMOBILISATIONS
 - 411 CLIENTS
 - 421 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES
 - 43 ORGANISMES SOCIAUX
 - 44 ETAT
 - 445660 TVA RECUPERABLE SUR A/B/S
 - 445620 TVA RECUPERABLE SUR IMMOBILISATION
 - 445710 TVA COLLECTEE SUR VENTES
- 5 COMPTES DE TRESORERIE
 - 5112 CHEQUES A ENCAISSER
 - 512 BANQUE
 - 531 CAISSE
- 6 COMPTES DE CHARGES
 - 601 ACHATS DE MATIERES PREMIERES
 - 6037 VARIATION DES STOCKS DE MARCHANDISES
 - 607 ACHATS DE MARCHANDISES
 - 6061 ACHATS D' ENERGIE
 - 6062 ACHATS DE PETITS MATERIELS
 - 61 ACHATS DE SERVICES
 - 62 AUTRES ACHATS DE SERVICES EXTERIEURS
 - 63 IMPOTS ET TAXES
 - 64 CHARGES DE PERSONNEL
 - 641 SALAIRES BRUTS
 - 645 CHARGES SOCIALES PATRONALES
 - 66 CHARGES FINANCIERES
 - 681 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS
- 7 COMPTES DE PRODUITS
 - 707 VENTES DE MARCHANDISES
 - 708 PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES
 - 713 VARIATION DES STOCKS DE PRODUITS FINIS
 - 76 PRODUITS FINANCIERS

**MASTER 1 DROIT PRIVE
COMPTABILITE GENERALE**

Mr Bernard HUET

Semestre 1 - 2ème session 2010 / 2011

Matière ne donnant pas lieu à Travaux Dirigés

Aucun Document Autorisé

Durée 1,5 heures , machine à calculer et plan comptable sont les seuls matériels autorisés

Vous devez traiter les deux questions , chacune comptant pour la moitié du temps et de la note

Question théorique : TRAVAUX D ' INVENTAIRE

Présentez les différents travaux d'inventaire en précisant pour chacun son rôle et son utilité

Vous direz également pourquoi ces travaux participent à l'obtention de l' image fidèle requise du bilan et du compte de résultat . Vous définirez également la notion d ' image fidèle .

Question pratique : ENREGISTREMENTS COMPTABLES

Enregistrez au journal de la société A les opérations suivantes du mois de Décembre N en indiquant au moins les trois premiers chiffres des numéros des comptes utilisés :

- le 05 / 12 Achat de marchandises auprès du fournisseur D pour 11 960 euros ttc dont 1 960 de tva
- le 05 / 12 Achat d'un matériel industriel pour 119 600 euros ttc dont 19 600 de tva , fournisseur X matériel mis en service immédiatement .
- Deux composants sont identifiés : composant I (70 000 euros , 10 ans) , composant II (30 000 euros , 5 ans)
- le 06 / 12 Vente de marchandises au client C pour 4 784 euros ttc dont 784 de tva
- le 08 / 12 Un emprunt de 5.000 E est accordé par la banque B , les fonds sont virés sur le compte courant de l'entreprise
- le 09 / 12 Versement de 4 500 euros par chèque au fournisseur D
- le 10 / 12 Réception d'un chèque de 3 500 euros du client C
- le 15/12 Remise en banque du chèque précédent
- le 20/12 Retour de marchandises au fournisseur D , 4 000 euros ht plus 784 euros de tva
- le 23/12 Versement au fournisseur D du solde restant dû

Travaux de fin d ' exercice

- le 31/12 Paiement de la 1 ère mensualité de l'emprunt 200 euros dont 40 d ' intérêts
- le 31/12 Une prime annuelle d'assurance de 2 000 euros a été payée le 1 er Juillet N
- le 31/12 La taxe d'apprentissage de l'année N , payable le 15 Mars N + 1 est de 2 200 euros
- le 31/12 Fiche de paye du mois 2 000 euros brut , précompte 400 euros , salaire net 1 600 euros
- le 31/12 Amortissements des deux composants du matériel mis en service le 5 Décembre N
- le 31/12 Les charges sociales patronales payables le 15 / 01 N + 1 sont de 800 euros
- le 31/12 Le stock initial de marchandises s'élevait à 3 000 euros au 1 er Janvier N
- le 31/12 Le stock de marchandises au 31 Décembre N est estimé à 3 800 euros .

La société A clôture son exercice le 31 Décembre N

Maîtrise de Droit Privé

Epreuve de Comptabilité
1 ère et 2 ème sessions 2010 / 2011

PLAN COMPTABLE ABREGE

- 101 CAPITAL
- 15 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
- 16 EMPRUNTS
 - 164 EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
- 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
 - 201 FRAIS D' ETABLISSEMENT
 - 205 BREVETS , LICENCES , MARQUES
 - 207 FONDS COMMERCIAL
- 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES
 - 2154 MATERIEL INDUSTRIEL
 - 2182 MATERIEL DE TRANSPORT
 - 2183 MATERIEL DE BUREAU
 - 2184 MOBILIER
- 27 IMMOBILISATIONS FINANCIERES
 - 275 DEPOTS ET CAUTIONS VERSES
- 28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS
- 29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

- 3 COMPTES DE STOCKS
 - 31 STOCK DE MATIERES PREMIERES
 - 35 STOCK DE PRODUITS FINIS
 - 37 STOCK DE MARCHANDISES
- 4 COMPTES DE TIERS
 - 401 FOURNISSEURS
 - 404 FOURNISSEURS D' IMMOBILISATIONS
 - 411 CLIENTS
 - 421 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES
 - 43 ORGANISMES SOCIAUX
 - 44 ETAT
 - 445660 TVA RECUPERABLE SUR A/B/S
 - 445620 TVA RECUPERABLE SUR IMMOBILISATION
 - 445710 TVA COLLECTEE SUR VENTES
- 5 COMPTES DE TRESORERIE
 - 5112 CHEQUES A ENCAISSER
 - 512 BANQUE
 - 531 CAISSE
- 6 COMPTES DE CHARGES
 - 601 ACHATS DE MATIERES PREMIERES
 - 6037 VARIATION DES STOCKS DE MARCHANDISES
 - 607 ACHATS DE MARCHANDISES
 - 6061 ACHATS D' ENERGIE
 - 6062 ACHATS DE PETITS MATERIELS
 - 61 ACHATS DE SERVICES
 - 62 AUTRES ACHATS DE SERVICES EXTERIEURS
 - 63 IMPOTS ET TAXES
 - 64 CHARGES DE PERSONNEL
 - 641 SALAIRES BRUTS
 - 645 CHARGES SOCIALES PATRONALES
 - 66 CHARGES FINANCIERES
 - 681 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS
- 7 COMPTES DE PRODUITS
 - 707 VENTES DE MARCHANDISES
 - 708 PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES
 - 713 VARIATION DES STOCKS DE PRODUITS FINIS
 - 76 PRODUITS FINANCIERS

Master 1 – Parcours Droit Public

Cours de *Contentieux communautaire*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 1 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux rédigés

Durée 1 h 30

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux quatre questions suivantes de manière claire et concise.

Chaque question est notée sur 5 points

1°) Dans quels cas le juge national est-il obligé de poser une question préjudicielle à la CJUE ? Quelle est la portée de cette obligation ?

2°) Quelles sont les conditions de recevabilité d'un recours en annulation lorsque le requérant est un requérant ordinaire ?

3°) En matière de responsabilité pour faute, quels sont les faits générateurs de nature à engager la responsabilité de l'Union ?

4°) Quelles sont les différentes étapes procédurales d'un recours en manquement ?

Master 1 – Parcours Droit Public

Cours de *Contentieux communautaire*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

1^{er} Semestre – 2nd session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux rédigés

Durée 1 h 30

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux trois questions suivantes.

1°) Quelle est l'autorité attachée aux arrêts préjudiciels ? (6 points)

2°) Quelles sont les conditions de recevabilité d'un recours en carence ? (6 points)

3°) Quelles sont les conditions pour engager la responsabilité pour faute d'une institution de l'Union ? (8 points)

MASTER I
Contentieux constitutionnel
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Conseil constitutionnel,
Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010,
Compagnie agricole de la Crau :

- SUR LES DISPOSITIONS SOUMISES À L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 avril 1941 susvisée : « Sont approuvées la convention du 30 octobre 1940 et la convention additionnelle du 14 décembre 1940, passées entre le ministre secrétaire d'État à l'agriculture, d'une part, et la Compagnie agricole de la Crau et des marais de Fos, représentée par M. P. Emery, président du conseil d'administration, et M. E. Lassalle, administrateur délégué, d'autre part, lesdites conventions ayant pour objet de remplacer la convention du 29 décembre 1888 approuvée par la loi du 26 avril 1889, portant modification de la convention du 7 mai 1881, relative à la concession du dessèchement des marais de Fos et de la mise en valeur de la Crau » ;
2. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la convention du 30 octobre 1940 précitée : « À dater du remboursement complet de la dette de la compagnie envers l'État... celle-ci abandonnera à l'État 25 % de son bénéfice net global... » ;
3. Considérant que, par la décision du 27 juillet 2009 susvisée, le Conseil d'État a jugé « qu'en approuvant les stipulations des conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940, dont le contenu a été rappelé ci-dessus, la loi du 30 avril 1941 doit être regardée, non comme ayant approuvé des obligations réciproques dont auraient pu librement convenir les parties aux conventions, mais comme ayant imposé à la Compagnie agricole de la Crau, sans aucune contrepartie pour elle, l'obligation d'avoir à acquitter au profit de l'État, pour une durée indéterminée, un prélèvement obligatoire de caractère fiscal » ;
4. Considérant que l'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la

Constitution garantit ; que les articles 23-2 et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée fixent les conditions dans lesquelles la question prioritaire de constitutionnalité doit être transmise par la juridiction au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et renvoyée au Conseil constitutionnel ; que ces dispositions prévoient notamment que la disposition législative contestée doit être « applicable au litige ou à la procédure » ; qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition ;

5. Considérant qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le Premier ministre, la disposition litigieuse doit être regardée comme instituant non une obligation d'origine contractuelle mais une des impositions de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution ;

- SUR LA CONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS CONTESTÉES :

6. Considérant que la société requérante soutient que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par le Conseil d'État, mettent à sa charge une imposition qui est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

8. Considérant que la Compagnie agricole de la Crau est soumise à un prélèvement fiscal supplémentaire de 25 % de son bénéfice net global ; que cette différence de traitement au regard de l'imposition sur les bénéfices par rapport aux autres sociétés agricoles ne repose pas sur des critères objectifs et rationnels ; qu'elle est constitutive d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; qu'il s'ensuit que l'article 1er de la loi du 30 avril 1941, qui approuve ce prélèvement, doit être déclaré contraire à la Constitution ;

9. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que la présente déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle peut être invoquée à l'encontre des prélèvements non atteints par la prescription,

D É C I D E :

Article 1er.- L'article 1er de la loi du 30 avril 1941 portant approbation de deux conventions passées entre le ministre secrétaire d'État à l'agriculture et la Compagnie agricole de la Crau est déclaré contraire à la Constitution.

Article 2.- Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 9.

MASTER I
Contentieux constitutionnel
Jérôme ROUX, Professeur

1^{er} semestre – 2nde session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3h 00

Aucun document autorisé

Conseil constitutionnel, 25 mars 2011,

Décision n° 2010-108 QPC,

Mme Marie-Christine D. [Pension de réversion des enfants] :

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 décembre 2010 par le Conseil d'État (décision n° 343994 du 30 décembre 2010), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme Marie-Christine D., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite. [...]

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Lorsqu'il existe une pluralité d'ayants cause de lits différents, la pension définie à l'article L. 38 est divisée en parts égales entre les lits représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans. Les enfants naturels sont assimilés à des orphelins légitimes ; ceux nés de la même mère représentent un seul lit. S'il existe des enfants nés du conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, chacun d'eux a droit à la pension de 10 p. 100 dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 40. En cas de pluralité d'orphelins âgés de moins de vingt et un ans d'un même lit non représenté par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, il leur est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 40.

« Si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits » ;

2. Considérant que la requérante fait grief à cette disposition de porter atteinte au principe d'égalité ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

4. Considérant que l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le conjoint d'un fonctionnaire civil a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès ; que l'article L. 40 dispose que chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 % ; que l'article L. 43 définit les droits à la pension de réversion en présence d'une pluralité d'ayants cause de lits différents ; qu'il prévoit, dans ce cas, la division de la pension définie à l'article L. 38 à parts égales entre les lits, que ceux-ci soient représentés par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension ou par un ou plusieurs orphelins âgés de moins de vingt et un ans ; que, dans le cas où deux lits au moins sont représentés par un ou plusieurs orphelins, la division à parts égales entre les lits quel que soit le nombre d'enfants qui en sont issus conduit à ce que la part de la pension due à chaque enfant soit fixée en fonction du nombre d'enfants issus de chaque lit ; que la différence de traitement qui en résulte entre les enfants de lits différents n'est pas justifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à compenser, en cas de décès d'un fonctionnaire, la perte de revenus subie par chacun de ses ayants cause ; que, par suite, l'article L. 43 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

5. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

6. Considérant que l'abrogation de l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite aura pour effet, en faisant disparaître l'inconstitutionnalité constatée, de supprimer les droits reconnus aux orphelins par cet article ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; que, par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2012 la date de l'abrogation de cet article afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité,

DÉCIDE :

Article 1er.- L'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite est contraire à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet le 1er janvier 2012 dans les conditions fixées au considérant 6.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Faculté de Droit de Montpellier

Master 1

Parcours Droit public

Droit administratif territorial

Semestre 1, 1^{ère} session décembre 2010

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 1 heure 30 mn

Sujet 1 :

La compétence des collectivités territoriales françaises aujourd'hui

Sujet 2 : Veillez commenter le texte suivant en rédigeant l'introduction puis en faisant le plan détaillé des développements :

« Les collectivités territoriales doivent continuer de disposer, de manière subsidiaire, d'une « compétence d'initiative », qui est par principe consubstantielle à l'esprit même de la décentralisation. Il ne s'agit en rien, cependant, d'une liberté d'agir dans tous les domaines puisque cette capacité d'initiative s'arrête là où commencent les compétences attribuées à un autre échelon territorial. [...] elle est uniquement destinée à permettre aux collectivités locales d'intervenir sur le fondement d'un intérêt territorial clairement identifié, sur la base du principe de subsidiarité, ou encore de prendre en charge des problématiques « émergentes » qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une attribution à une collectivité donnée. ».

Yves Krattinger, Jacqueline Gourault, Rapport d'information au nom de la mission temporaire sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales, Sénat, n°471, 17 juin 2009, p. 65.

Aucun document n'est autorisé

Université Montpellier I

Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier

Master 1

Parcours Droit public

Droit administratif territorial

Semestre 1, 2^{ème} session mai 2011

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 1 heure 30 mn

Sujet 1 : Le binôme région-départements

Sujet 2 : Veillez commenter le texte suivant en rédigeant l'introduction puis en faisant le plan détaillé des développements :

« La clarification des compétences entre les différents niveaux d'administration fait figure de leitmotiv tant les rapports rendus sur le sujet sont nombreux, mais elle semble avoir fait l'objet d'un regain d'intérêt depuis la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques. [...] La volonté de rendre la répartition des compétences plus efficace et peut-être également plus cohérente n'engendre pas une plus grande lisibilité, les solutions retenues étant le plus souvent à dimension variable. »

Virginie Donier, Professeure de droit public, Université de Franche-Comté,

« Les clairs-obscurs de la nouvelle répartition des compétences », AJDA, 24 janvier 2011, p. 92

Aucun document n'est autorisé

MASTER I
Madame DAVO - DROIT BANCAIRE
Semestre 7 – 1^{ère} session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Document autorisé : Code de commerce

Procéder à l'étude des trois cas suivants :

Cas n° 1 :

La société A a un compte courant tenu par la banque Z. Le solde de ce compte est débiteur de 500 €. La banque demande et obtient le 1^{er} octobre la caution de M. C en garantie du solde débiteur.

La banque Z escompte une lettre de change, régulière en la forme, d'un montant de 1000 €, tirée le 3 novembre par la société A sur la société B et avalisée par M. C.

A son échéance du 1^{er} décembre, la lettre n'est pas payée par le tiré accepteur.

Le compte de la société A est clôturé le 5 décembre, le solde provisoire à ce jour est débiteur de 1500 €.

Impayée, la banque entend obtenir paiement de ses créances auprès de M. C.

Quelle (s) créance (s) peut-elle lui demander si :

1^{ère} hypothèse : la banque n'a pas contrepassé le montant de l'effet dans le compte de la société A ;

2^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé dans le compte de la société A, le montant de l'effet revenu impayé le 1^{er} décembre ;

3^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé le 10 décembre, dans le compte de la société A, le montant de cet effet.

Master I
Droit bancaire
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{ère} session ~~2009-2010~~ 2010-11
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h

Code de commerce autorisé.

Résoudre les cas pratiques suivants :

CAS N° 1 :

La société VOYAJAIR, agence de voyage, est titulaire d'un compte courant auprès de la Société Montpellieraine de crédit (SMC). Depuis quelques mois, ce compte est à découvert, ce que tolère la banque qui a obtenu des assurances de retour à meilleure fortune de son client (en fait du gérant de la société, M. CATALA).

Le 17 septembre 2010, la SMC, escompte à son client deux lettres de change, respectivement de 3654 euros et de 4680 euros stipulées sans frais, à échéance du 15 et du 30 novembre 2010. La société VOYAJAIR en est le bénéficiaire, mais la banque exige que M. CATALA se porte avaliseur du tireur, la société Royal Air Maroc, ce qu'il fait. La SMC crédite donc le compte de son client du montant des effets.

Mais le marché du voyage est affecté par les récentes crises financière et pétrolière et, le 29 novembre, la société VOYAJAIR est déclarée en redressement judiciaire. De plus, la SMC qui présente les traites à l'encaissement, l'une le 16, l'autre le 30 novembre, se heurte au refus de paiement du tiré, pourtant accepteur, mais lui aussi en difficultés.

La SMC a contrepassé le premier effet dans le compte de la société VOYAJAIR, dès son retour impayé, soit le 19 novembre, tout en lançant une injonction de payer contre l'avaliste ; ce dernier prétend ne plus rien lui devoir et la banque s'interroge sur ses raisons. Elle se demande, par ailleurs, si elle peut aujourd'hui contrepasser le second effet dans le compte de son client VOYAJAIR, et, dans l'affirmative, si elle a intérêt à le faire.

CAS N° 2 :

Le 6 mai dernier, la société Lego a tiré sur la société La Coccinelle une lettre de change à trente jours qui a immédiatement été endossée à l'ordre de la société Lejouet. Par un bordereau en date du 10 octobre, la société Lego a cédé, de nouveau sa créance sur la société La Coccinelle à la BNP. Cette cession a été notifiée le 11 octobre. Au jour de l'échéance de la lettre de change, la société Lejouet la présente à la société La Coccinelle qui refuse de la payer en arguant de la notification faite par la BNP. Ce refus est-il légitime ? Quels sont les recours du porteur ?

L'indélicatesse de la société Lego ne s'arrête pas là. Pour faire face à ses difficultés de trésorerie de plus en plus graves, elle a dernièrement encaissé un chèque de garantie qui lui avait été remis par l'un de ses clients et qu'elle s'était pourtant engagée à ne pas encaisser avant la fin de l'année. Mal lui en a pris car sa banque vient de l'informer que le compte du client n'était pas approvisionné et que, furieux du peu de parole de la société Lego, ce dernier a formé opposition au paiement d'un second chèque qu'il lui avait remis en paiement d'une commande, livrée il y a une semaine. La société Lego aimerait connaître votre opinion sur le litige qui l'oppose à son client s'agissant des deux chèques qu'il lui avait remis.

MASTER I
Madame DAVO - DROIT BANCAIRE
Semestre 7 – 1^{ère} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 heure 30

Document autorisé : Code de commerce

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Inopposabilité des exceptions et crédits de mobilisation de créances commerciales.

Sujet 2 :

Lorsqu'un chèque, tiré par l'un des titulaires d'un compte joint, est impayé par la banque tirée faute de provision suffisante, le bénéficiaire de ce chèque peut-il demander paiement indifféremment à l'un ou l'autre des co titulaires ?

Justifiez votre réponse.

Cas n° 2 :

Monsieur J livre le 10 janvier pour 10000 F. de marchandises à Monsieur K. Il est convenu entre les parties que la facture devra être acquittée à 60 jours de la livraison.

Monsieur J cède par bordereau Dailly du 15 janvier sa créance sur Monsieur K à la banque Y.

Eprouvant, en cette période, de sérieuses difficultés de trésorerie, Monsieur J tire, le 20 janvier, pour cette même créance, une lettre de change, régulière en la forme, sur Monsieur K, qu'il fait escompter par la banque Z.

La banque Z présente le 22 janvier la lettre de change à l'acceptation de Monsieur K.

Le 25 janvier, Monsieur K reçoit notification de la cession Dailly par la banque Y.

Le 10 mars, quelle (s) banque (s) Monsieur K devra-t-il payer :

- 1) - s'il a accepté la lettre de change le 22 janvier ?
- 2) - s'il a refusé d'accepter la lettre de change le 22 janvier ?

Cas n° 3 :

Messieurs M, N et O ont un compte indivis auprès de la banque Z. Le solde de leur compte présente un débit de 700,00 €. Monsieur N tire un chèque de 300,00 € au bénéfice de X un créancier personnel. Ce chèque sera rejeté par la banque Z au double motif qu'il ne comporte pas les signatures des trois co-titulaires et que la provision est absente.

Monsieur X peut-il exiger, de M ou de O, paiement du montant de ce chèque?

Votre réponse serait-elle identique si le compte ouvert par les trois co titulaires auprès de la banque Z était un compte joint ?

Master I
Droit bancaire
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{ère} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h

Code de commerce autorisé.

QUESTION N° 1 :

L'EURL TONY entreprend de vendre à crédit des prestations à un certain M. JEAN, pour un montant de 2000 euros. Il est probable que l'opération se réalise techniquement au moyen d'une lettre de change. L'EURL TONY va tirer une traite sur JEAN, lequel ne devra payer qu'à l'échéance, par exemple, de 90 jours. En pratique, l'EURL n'attendra sans doute pas « les bras croisés », l'expiration de ce délai. Elle va probablement remettre la traite à l'un de ses créanciers à qui elle doit précisément 2000 euros. Mais l'EURL TONY peut procéder autrement. Elle peut demander à son banquier, contre remise de la lettre, de lui avancer immédiatement un peu moins de 2000 euros.

A partir de ce récit, montrez l'utilité et le mécanisme de la lettre de change.
Le scénario serait-il le même si l'EURL TONY recourait au bordereau Dailly ?

QUESTION N° 2 :

M. et Mme C, titulaires d'un compte dans les livres de la banque Z ont souhaité procéder à une réservation dans un hôtel. Pour se faire, ils ont communiqué sur le site internet de l'hôtel, le numéro de la carte bancaire de Mme C.

Ils n'ont finalement pas donné suite à leur projet. Pourtant, leur compte a été ultérieurement débité, à l'initiative de l'hôtel, d'une somme de 780 euros à titre de pénalité.

Ils réclament le remboursement de cette somme à la banque.

Indiquez les arguments des clients et de la banque et la solution qui vous semble devoir être retenue.

QUESTION N° 3 :

M. Anatole a tiré une lettre de change sur M. Barnabé puis l'a escomptée auprès de la BNP. Suite au redressement judiciaire de M. Anatole, la banque vous interroge pour savoir s'il serait de son intérêt de contrepasser l'effet dans le compte courant de M. Anatole ?

MASTER I
Droit bancaire - Madame DAVO
Semestre 7 – 2ème session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 heures

Document autorisé : Code de commerce

Procéder à l'étude des deux cas suivants :

Cas n° 1 :

Monsieur Arthur est artisan : il fabrique des meubles de grande qualité. Il a récemment livré quatre meubles à la société Baptiste, commerçant à SETE, et deux autres à la société Daniel, commerçant à MONTPELLIER.

Le montant de la première facture est de 17.000 Euros payable le 25 Février, et celui de la seconde est de 10.000 Euros payable le 15 Février.

Monsieur Arthur cède ses deux créances à la banque CIC.

Le 5 février, la société Baptiste, ayant bénéficié de bonnes recettes ce mois-ci, paye la facture de Monsieur Arthur par virement auprès du C.A. où l'artisan dispose d'un compte courant que la banque crédite immédiatement.

Le 7 Février, la CIC notifie la cession à la société Baptiste.

Entre temps, Monsieur Arthur, rencontrant des difficultés financières passagères, cède à nouveau sa créance de 10.000 Euros à la S.G. afin de combler une partie du découvert du compte qu'il possède auprès de cet établissement.

Le 10 Février, la S.G. notifie la cession à la société Daniel, qui paie entre ses mains à l'échéance.

La banque CIC se heurte au refus de paiement des créances cédées par les sociétés Daniel et Baptiste.

Que pensez-vous des situations ici présentées, tant du point de vue des cédés que de celui des cessionnaires ?

Cas n° 2 :

Monsieur G a commandé à une société de vente par correspondance un lot de diverses marchandises, il lui a communiqué lors de la commande son numéro de carte bancaire. A réception, il n'est pas satisfait de la qualité des objets ; il retourne les marchandises, comme le lui permet le Code de la consommation; mais voulant être sûr que son compte ne serait pas débité, il souhaite faire interdiction à la banque de payer la créance que pourrait éventuellement présenter la société de vente par correspondance.

Qu'en pensez-vous ?

Master I
Droit bancaire
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 2^{ème} session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h

Code de commerce autorisé.

Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Cass. com. 1^{er} février 2011

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 313-24 du code monétaire et financier ;

Attendu que la garantie, à laquelle le cédant est tenu lors du paiement en application de l'alinéa 2 de ce texte, porte non seulement sur la solvabilité du débiteur cédé mais également sur l'existence de la créance cédée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite des difficultés rencontrées par la société Herriau, les banques, créancières de cette société dont la BNP Paribas (la banque), ont, le 21 février 1994, conclu un moratoire, comportant notamment cession de la moitié de la créance que cette société est susceptible de détenir contre la société Etablissements Matrot (la société Matrot) à l'issue de l'action qu'elle a engagée à son encontre pour actes de contrefaçon ; que le 8 juin 1994, la société Herriau a cédé, selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, codifiée aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, cette créance pour une certaine somme représentant 50 % du montant auquel la société Matrot a été condamnée en vertu d'un arrêt rendu le 12 juillet 1990 par la cour d'appel de Paris ; que le 2 février 1995, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte contre la société Herriau et un plan de continuation arrêté le 7 juin 1996 ; qu'après que l'action en paiement des sommes dues au titre de la cession de créances a été rejetée et que l'arrêt de la cour d'appel de Paris a été cassé, la banque a assigné la société Herriau en paiement de cette créance ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'à la suite de son annulation et de sa cassation, l'arrêt de la cour d'appel de Paris visé dans le bordereau de cession Dailly est censé n'avoir jamais existé, de sorte que ce bordereau, devenu sans objet, est caduc et que l'article 1693 du code civil ne peut pas recevoir application en l'espèce, dès lors que, même si l'existence de la créance est garantie par la société Herriau, le bordereau étant nul, il ne peut plus recevoir application ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cession de créance par bordereau avait pris effet le 8 juin 1994, de sorte que la disparition ultérieure de la créance était sans effet sur la garantie donnée par le cédant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 septembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

MASTER I

Droit bancaire - Madame DAVO

Semestre 7 – 2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure 30

Document autorisé : Code de commerce

Traitez les deux sujets suivants :

Sujet 1 :

Qu'est-ce qu'un crédit de mobilisation de créances commerciales ? Décrivez les grandes lignes des crédits de mobilisation étudiés en cours.

Sujet 2 :

Qu'entend-on par « droit au compte » ?

Master I
Droit bancaire
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 2^{ème} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 30

Code de commerce autorisé.

QUESTION N° 1 :

Quel est l'effet de l'émission d'une lettre de change ?

QUESTION N° 2 :

L'acceptation d'une lettre de change est-elle obligatoire ?

QUESTION N° 3 :

Dans quels cas le principe de l'inopposabilité des exceptions caractéristique de l'émission d'une lettre de change cède-t-il ?

QUESTION N° 4 :

Comment se règle le conflit opposant un vendeur sous réserve de propriété non payé de sa créance à l'échéance, et un cessionnaire Dailly de la créance de revente des marchandises réservées ?

QUESTION N° 5 :

Quel est l'intérêt pour un banquier teneur de compte de contrepasser une créance en compte courant alors que son débiteur est en redressement judiciaire ? Prenez l'exemple d'une lettre de change ayant été escomptée avant la procédure collective du titulaire du compte.

**FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER
MASTER 1**

e-learning BIOETHIQUE (3 heures)
M^{me} Lucile LAMBERT - GARREL
2010 - 2011

Choisissez un sujet :

1) Dissertation (1 copie double d'examen)

L'évolution de l'élaboration de la norme bioéthique en France

2) Commentaire d'arrêt

CA Metz, Ch de la famille, 24 mars 2010, n°09/1183 (1 copie double d'examen)

*Aucun document autorisé
Bon travail*

CA Metz

CH. DE LA FAMILLE

24 mars 2010

n° 09/01183

Texte intégral :

CA Metz CH. DE LA FAMILLE 24 mars 2010 N° 09/01183

République française

Au nom du peuple français

Minute n°

REPUBLIQUE FRANCAISE

Au Nom du Peuple Français

R. G : 09/01183

P.

C/

MINISTERE PUBLIC

COUR D'APPEL DE METZ

CHAMBRE DE LA FAMILLE

ARRET DU 24 MARS 2010 APPELANT

Monsieur Jean Marc R. P.

...

57157 MARLY

représenté par Me Marie VOGIN, avocat à la Cour

INTIMEE

MINISTERE PUBLIC

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Monsieur STAECHÉLE, Président de Chambre

ASSESEURS : Madame PURY, Conseiller

Madame MAILHES, Conseiller

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS ET AU DELIBERE : Madame P.

DATE DES DÉBATS : Audience tenue hors la présence du public en date du 26 Janvier 2010

L'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 23 Mars 2010 à cette date le délibéré a été prorogé au 24 mars 2010

Les parties ont été avisées que l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe selon les dispositions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile

Par requête déposée le 8 avril 2008, Monsieur Jean Marc R. P. né le 4 janvier 1953 à METZ (Moselle) a saisi le Tribunal de Grande Instance de METZ d'une demande en rectification de

son état civil pour y faire inscrire qu'il est de sexe féminin et que le prénom Nicole remplacera ses prénoms actuels: Jean Marc R., sur le fondement des articles 9, 60 et 99 du Code Civil et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par jugement avant dire droit du 15 juillet 2008, le Tribunal de Grande Instance a ordonné une expertise psychiatrique et une expertise médicale de l'intéressé. Les rapports ont été déposés et versés au dossier.

Selon jugement rendu le 24 février 2009, le Tribunal de Grande Instance de METZ a débouté Monsieur Jean Marc R. P. de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux dépens de l'instance comprenant les frais d'expertise.

Par déclaration de son avocat à la cour déposée le 19 mars 2009, Monsieur Jean Marc R. P. a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 15 juillet 2009, Monsieur Jean Marc R. P. demande de:

- faire droit à l'appel,
- infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau,
- faire droit à la demande formée par Monsieur Jean Marc R. P.,
- dire et juger que l'intéressé a le sexe qu'il revendique,
- dire et juger qu'il sera considéré comme né de sexe féminin,
- dire que l'intéressé portera désormais le prénom de Nicole par substitution aux prénoms de Jean Marc R.,
- ordonner la transcription de la décision à intervenir sur les actes d'état civil de l'intéressé et en marge de l'acte de naissance comme étant né de sexe féminin sous le prénom de Nicole le 4 janvier 1953,
- statuer ce que de droit quant aux frais et dépens.

Par conclusions du 16 novembre 2009, le Ministère Public s'en est rapporté à l'appréciation de la Cour.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 26 janvier 2010 et mise en délibéré au 23 mars 2010.

SUR CE,

Vu les dernières conclusions des parties présentées en cause d'appel auxquelles il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des moyens invoqués et des prétentions;

Attendu que Monsieur Jean Marc R. P. conteste la décision qui a rejeté sa demande de rectification de son état civil au motif qu'il présentait toujours les caractères sexuels primaires d'un homme comme n'ayant pas mené à son terme les interventions chirurgicales envisageables sans qu'un risque vital rentre en jeu, en faisant valoir qu'il présente effectivement le syndrome du **transsexualisme**, qu'il s'est engagé dans le processus psychologique et psychiatrique de réassignation sexuelle, qu'il reçoit les soins dans le sens d'une féminisation; qu'il précise que malgré les nombreuses contre indications médicales qu'il présente aux interventions chirurgicales exigées par la

jurisprudence et au recours à un traitement hormonal compte tenu de l'accident vasculaire cérébral qu'il a subi en 1997 et d'une maladie orpheline (maladie de Vasquez), il a poursuivi son processus de transformation de manière irréversible puisqu'il a subi l'ablation des testicules lors d'une intervention chirurgicale le 9 juillet 2009; qu'il soutient que les médecins et chirurgiens refusent de procéder aux interventions portant sur l'ablation du pénis et la vaginoplastie car elles engagent le pronostic vital de leur patient, que cet arrêt du processus de réassignation ne provient pas de son fait de sorte qu'il ne peut être de nature à fonder le rejet de sa demande de modification d'état civil;

Vu l'article 99 du Code Civil;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que lorsque, à la suite du traitement médico chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du **transsexualisme** ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification;

Attendu qu'il ressort du rapport d'expertise mentale du DR B. que Jean Marc R. P. présente le syndrome de **transsexualisme**;

Attendu que le 9 juillet 2009, soit depuis la décision entreprise, Jean Marc R. P. a subi une orchidectomie bilatérale (ablation des testicules) dans le cadre d'une réassignation sexuelle attestée par le Dr M. J.; que ce médecin précise dans son certificat du 30 septembre 2009 qu'une amputation pénienne est prévue prochainement et a rappelé que les antécédents de sa patiente ne permettaient pas de réaliser une chirurgie classique sans prendre de risques importants; que ces éléments démontrent qu'il ne possède plus tous les caractères de son sexe, sans qu'il soit nécessaire au regard des contre indications médicales avérées liées à ses antécédents médicaux de justifier de la réalisation de la dernière opération;

Attendu que le Dr R. contre indiquait dans ses conclusions d'expertise du 26 septembre 2008 la mise en oeuvre d'un traitement hormonal de façon formelle et définitive et émettait une réserve quant à l'éventualité d'une vaginoplastie compte tenu des antécédents vasculaires et sanguins de Jean Marc R. P.; que ce dernier a indiqué renoncer à la vaginoplastie à l'expert psychiatre; qu'il a subi en août 2007 une intervention chirurgicale consistant en la pose de prothèses mammaires; qu'il est suivi pour des séances d'épilation définitive du visage, des seins et de l'abdomen et se présente habillé et coiffé comme une femme, de sorte qu'il a pris une apparence physique se rapprochant de l'autre sexe; que les attestations émanant de son entourage social (amis, voisins, vétérinaire) établissent que son comportement social correspond à celui d'une femme;

Attendu qu'en conséquence, il convient de faire droit à la demande de modification de l'état civil de l'intéressé qui sera désormais considéré comme étant de sexe féminin;

Attendu qu'il est dans son intérêt de porter un prénom en adéquation avec son sexe et de

faire droit à sa demande de changement de prénom en disant qu'elle portera désormais le prénom de Nicole par substitution aux prénoms de Jean Marc R.;

Attendu que la mention de la décision en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, comme étant de sexe féminin sous le prénom de Nicole le 4 janvier 1953, sera donc ordonnée;

Attendu que le jugement entrepris sera infirmé;

Attendu que compte tenu de la nature de l'affaire, l'appelant gardera à sa charge les dépens d'appel et de première instance;

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement après débats en chambre du conseil;

Infirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de METZ en date du 24 février 2009;

Statuant à nouveau,

Dit que Jean Marc R. P. né le 4 janvier 1953 à METZ, est de sexe féminin;

Dit qu'il portera le prénom de Nicole par substitution aux prénoms de Jean Marc R.;

Ordonne la mention de la décision en marge de l'acte de naissance de Jean Marc R. P. né le 4 janvier 1953 à METZ dans les conditions des articles 1055-3 et 1056 du Code de Procédure Civile;

Laisse les dépens de première instance et d'appel à la charge de l'appelant.

Le Greffier Le Président de Chambre

Composition de la juridiction : Monsieur STAECHLE, Marie VOGIN
Décision attaquée : TGI Metz, Metz 15 juillet 2008

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2010

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master 1 Droit de la bioéthique

Responsable pédagogique
Madame Lucile Lambert-Garrel

Chargé de travaux dirigés
Julien Romano

Semestre 1 – 2ème session 2010-2011

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Traitez un des sujets de dissertation au choix

1 – Quels sont les enjeux de l'activité biomédicale en termes de droits fondamentaux ?

2 - Que vous inspire la phrase de Monsieur *Karsten Lehmkuhler*, professeur d'éthique à la Faculté de Théologie protestante de Strasbourg (2008) : « ... en éthique, il y a beaucoup de sujets où on ne dit pas simplement oui ou non. On pèse les arguments, on les confronte, on avance des propositions ou des mises en garde. L'objectif est d'éveiller les consciences et d'aider les gens à prendre les décisions eux-mêmes ».

MASTER1 - S7 DROIT CIVIL REGIMES MATRIMONIAUX - GROUPE 1

Première session - décembre 2010

Pr. Marie-Laure MATHIEU

N.B. Le devoir sera impérativement limité à 1 copie double + 2 intercalaires simples. Au delà, la copie ne sera pas corrigée.

Les n^{os} d'articles et les dates des décisions justifiant vos réponses doivent être soulignés. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés. Il est inutile de recopier les articles...

Cas pratique - Durée 3h - Le Code civil est autorisé, la calculatrice également

Archibald COEURJOLY est resté longtemps un romancier sans fortune. Après la mort de son épouse Béatrix, dont il avait hérité d'une maison sise à Balaruc les Bains, où il vivait avec sa fille Bérengère, il a rencontré sur Meetic Amélie POULET, une jeune avocate fort avisée, qui vivait alors à Suresnes, où elle possédait un bel appartement, mais qui rêvait de soleil... Bérengère, alors âgée de 16 ans, étant partie à Paris pour suivre des cours d'art dramatique, Archibald, esseulé, ne tarda pas à tomber amoureux de la jeune Amélie, 22 ans, et le mariage fut célébré le 12 juin 2002.

Comme elle avait alors des revenus bien plus confortables que son prétendant, Amélie exigea qu'il soit fait un contrat de mariage, aux termes duquel les époux adoptaient le régime de communauté réduite aux acquêts, sous réserve d'une clause d'entrée en communauté de la maison de Balaruc, et d'une clause de partage inégal de $\frac{3}{4}$ au profit de madame, et $\frac{1}{4}$ pour monsieur. Le contrat de mariage fut déposé en l'étude de M^e LERAT le 3 juin 2002.

Après quelques années de mariage, cependant, Archibald a connu un vif succès, notamment auprès de ses admiratrices... et il est désormais très célèbre. Prétendant vouloir se rapprocher des milieux littéraires, il a convaincu son épouse de venir s'établir dans l'appartement de Suresnes en octobre 2007, tout en conservant la maison de Balaruc comme résidence secondaire, ainsi que la "petite maison" de Deauville, d'une valeur de 3 000 000 €, donnée en 2006 à Amélie par son père, Cornélius POULET. Les frais d'enregistrement de cette donation (5%) ont été prélevés sur le compte bancaire d'Amélie.

Archibald jouissant désormais de très confortables revenus, tandis qu'elle végète en raison de la vive concurrence parisienne, Amélie lui a demandé en juin 2010 de changer leur régime matrimonial en vue d'une communauté universelle avec attribution intégrale au profit... de l'épouse. M^e Lerat a averti Bérengère de ce projet dès le 1^{er} juillet. Cette dernière, déjà peu favorable au remariage de son père "avec une jeunette intéressée", selon ses dires, vient de s'opposer à ce changement fin novembre, au motif qu'il lui serait très défavorable au cas où son père, âgé de 55 ans, viendrait à mourir le premier. M^e LERAT lui a assuré qu'il n'en était rien, mais elle ne lui fait pas confiance, bien qu'il soit notaire...

Amélie est lassée de la présence de nombreuses "amies" dans l'entourage d'Archibald, et des frasques de son mari. En 2009, par exemple, il a fallu payer une amende de 4500 € pour conduite en état d'ivresse... Elle craint surtout qu'Archibald, alerté par la réaction de sa fille, ne change d'avis à son égard et ne s'empresse de donner des biens à Bérengère, et spécialement la maison de Balaruc

qui est si chère à la jeune fille, puisqu'elle avait appartenu à sa mère. Amélie décide de demander le divorce afin, dit-elle à qui veut l'entendre, de "sauver les meubles tant qu'il est encore temps".

M^e LERAT vous charge de procéder à la liquidation du régime matrimonial et de conseiller les époux, sur toutes ces questions, explicites ou non, le divorce paraissant inéluctable.

Il dispose des renseignements suivants :

En décembre 2007, Amélie avait contracté un emprunt pour redécorer l'appartement de Suresnes. La Banque MALEFOY lui avait accordé un prêt de 150 000 €, dont 5% d'intérêts au total, moyennant une hypothèque sur l'appartement à hauteur de 100 000 €. Ce prêt n'est aujourd'hui remboursé qu'à moitié. Selon l'expert, l'appartement ne vaudrait que 1 200 000 € s'il n'avait pas été rénové.

De son côté, Archibald a hérité en janvier 2006 de sa tante Bérénice une somme de 60 000 € ainsi qu'un petit terrain à Nemours, qui valait alors 20 000 €. La tante avait eu la bonne idée de payer par avance les frais de mutation. Il a décidé de faire construire sur ce terrain une jolie maison, pour investir : à cet effet, il a utilisé les sommes issues de l'héritage, en respectant les formalités de l'emploi, mais, le montant des travaux s'élevant à 100 000 €, il a complété le financement avec ses droits d'auteur.

Un acheteur s'étant présenté, il a revendu ce bien en janvier 2008 pour 180 000 €, et a aussitôt réinvesti cette somme, avec déclaration de remploi, pour acheter un appartement à l'Alpe d'Huez, d'une valeur (frais compris) de 200 000 €. Pour cette acquisition, il a de nouveau complété le financement grâce à ses droits d'auteur. Les prix ont flambé, malgré la crise économique : l'appartement vaut aujourd'hui 240 000 €.

Par ailleurs, il avait acheté en 2007 un superbe ordinateur, pour écrire et stocker ses manuscrits. Hélas, celui-ci ne valait plus que 1000 € et encore... mais il y tenait. Il a découvert il y a deux jours qu'Amélie vient de le vendre sur e-bay, et il est fort mécontent : il n'avait aucune sauvegarde externe du manuscrit de son futur ouvrage, qui était presque terminé, et elle le savait !!!

Il reste à payer les 1000 € qu'Archibald verse chaque mois à sa fille Bérengère (qui n'a toujours pas trouvé le rôle de sa vie...) ainsi que les impôts fonciers et la taxe d'habitation pour l'appartement de Suresnes, qui se montent respectivement à 4800 € et 2200 €, ainsi qu'une facture de 2800 € au titre de la révision de la voiture d'Amélie.

La valeur actuelle des biens des époux est la suivante :

Maison de Balaruc	2 500 000 €
Appartement de Suresnes	1 300 000 €
Appartement de l'Alpe d'Huez	240 000 €
Maison de Deauville	4 500 000 €
Meubles divers	1 200 000 €
Compte Monsieur	7 550 000 €
Compte Madame	650 000 €
Voiture Monsieur	25 000 €
Voiture Madame	15 000 €

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT**

**MASTER 1 DROIT PÉNAL
EXAMEN DE DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX
Clémence MOULY**

Semestre 7 – 2^e session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

Supports autorisés : Code civil et calculatrice

Résolvez le cas suivant :

Christophe était pharmacien salarié lorsqu'il a rencontré, sur son lieu de travail, Delphine, qui était alors préparatrice. Il tomba immédiatement sous son charme. La passion ne fut pas réciproque, mais Delphine fut impressionnée par le statut et peut-être par le salaire de son nouveau prétendant. Ils se marièrent juste un an après leur premier rencontre. Monsieur souhaitait une séparation de biens, Madame une communauté, le compromis fut fait sur une participation aux acquêts. Malheureusement, le conte de fée qui avait déjà mal commencé ne fut très vite qu'une illusion, lorsque Christophe acheta une pharmacie sur Alès au lendemain de leur mariage. Delphine, supportant mal de quitter sa belle ville, préféra garder son travail sur Montpellier, et ne rejoignit son époux que pour les week-ends. Puis elle prit un amant. Il faut lui concéder que les cadeaux de ce dernier avaient de quoi la faire succomber : un superbe collier Hermès et une montre de la même marque d'une valeur de 1 500 euros et 3000 euros. Certes, Christophe n'était pas mesquin, mais bien moins romantique : il lui avait offert une superbe Audi A3 d'une valeur de 22 000 euros pour qu'elle put faire le trajet les séparant plus vite. Rapidement, Christophe pressent que sa femme lui échappe et insiste pour qu'elle le rejoigne. Delphine abdique, démissionne et rejoint son mari sur Alès où elle suit une formation d'esthéticienne. Malheureusement son amant lui manque et elle ne peut plus supporter son mari. Toujours épris, Christophe, prêt à tout, loue un appartement sur Alès pour qu'elle s'y installe. Il acquittera le loyer de 700 euros mensuels durant 18 mois. Durant cette période, Delphine hérite de son frère : 20 000 euros. Elle a aussi pris l'initiative de vendre le scooter pourtant tout neuf de Christophe, ce dernier ne s'en servant pas, pour 6 000 euros, qu'elle a placé sur son propre compte courant. Se sentant enfin indépendante financièrement, elle invite son ancien amant à la rejoindre sur Alès, dans l'appartement loué par Christophe. Ce dernier comprend alors, après seulement 24 mois de mariage, qu'il n'a aucun espoir de gagner le cœur de sa belle, et envisage de la libérer du lien qui les unit.

Il vous demande de « chiffrer son divorce » et pour se faire vous communique les informations suivantes :

- La pharmacie, acquise 150 000 euros, notamment par le biais d'un emprunt de 100 000 euros (les 50 000 restant provenant de ses fonds propres) est aujourd'hui estimée à 160 000 euros. Il reste toutefois 52 000 euros d'emprunt à rembourser.
- Pour éviter qu'à son divorce tout ces biens reviennent à sa femme, Christophe a préféré offrir à sa sœur son home cinéma (valeur 4 000 euros) et sa montre Panerai (2 000 euros).

Actifs de Christophe avant le mariage : 60 000 euros, à ce jour (et sans compter la pharmacie) : 3 000 euros.



Master 1

Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2010 / 2011 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

Commentez le texte suivant :

« La fonction de contrôle

D'un point de vue de la théorie constitutionnelle, il n'y a rien de commun entre les modes de contrôle du système parlementaire classique et ceux du régime présidentiel : dans le premier cas de figure, les parlementaires peuvent renverser le gouvernement en lui refusant la confiance ou en votant une motion de censure, alors que, dans le second modèle, l'exécutif et le législatif se font contrepoids, « s'empêchent » mutuellement sans qu'une responsabilité politique ministérielle soit instaurée. Les États-Unis d'un côté, les régimes parlementaires de l'autre semblent ainsi constituer deux idéaux-types fortement contrastés qui n'auraient rien de commun.

Vraie au niveau de la théorie constitutionnelle et de la philosophie politique, cette opposition correspond cependant très imparfaitement à la réalité et à l'évolution des modes de contrôle des parlements sur les exécutifs (qui portent d'ailleurs bien mal leur nom, étant donné l'autonomie qu'ils ont acquise). »

Y. Mény, Y. Surel, Politique comparée, Montchrestien, 2009, p. 271.

Aucun document autorisé



Master 1

Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2010 / 2011 – Examen 1^{ère} session

Durée 1 h 30

Traitez les points suivants :

- L'*impeachment* aux États-Unis
- Les fondements historiques des institutions de la Grande Bretagne
- La protection des droits fondamentaux par la Cour constitutionnelle allemande
- Le bicamérisme italien

Aucun document autorisé



Master 1

Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2010 / 2011 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Dissertation

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Le parlement italien
- Le système partisan chinois

Aucun document autorisé



Master 1

Droit constitutionnel comparé

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2010 / 2011 – Examen 2ème session

Durée 1 h 30

Traitez les points suivants :

- Le Premier ministre britannique
- La Chambre des représentants des États-Unis
- Le fédéralisme allemand
- L'Empereur du Japon

Aucun document autorisé

Droit de l'environnement

Semestre 1, 1^{ère} session décembre 2010

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 3 heures

A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

« Les informations nécessaires [...] se trouvent bien souvent au sein des entreprises. Or la communication de ces informations de manière la plus juste et la plus complète possible est nécessaire pour calibrer au mieux la réglementation.

[...]

Il ne faut pas oublier nos autres partenaires : associations de consommateurs, riverains, ONG, syndicats... La réussite de ces actions passe par une appropriation par tous, les autres parties prenantes ne devant pas avoir l'impression que cela se fera au détriment de l'environnement ou de la sécurité.

[...]

Politiques environnementales et compétitivité industrielle ne sont pas opposées, elles vont au contraire de pair et se renforcent l'une l'autre. [...] Je suis personnellement convaincue que la croissance durable est la seule voie possible de développement pérenne. Nous savons que nous avons là une ressource d'emplois considérable. »

**Intervention de Mme Valérie Létard, Secrétaire d'Etat au développement durable ,
Paris, le mercredi 27 octobre 2010, lors de la remise du rapport de la députée Laure De La Raudière en vue
de la simplification du droit applicable aux entreprises industrielles françaises**
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Discours_V_Letard_-_rapport_La_Raudiere_-_27-10-10.pdf

Aucun document n'est autorisé

Master 1

Droit de l'environnement

Semestre 1, 1^{ère} session 2010-2011

Cours de Catherine Ribot

Etudiants ne suivant pas les travaux dirigés

Epreuve en 1h.30

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1 : L'action des collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement aujourd'hui en France

Sujet 2 : A quoi sert le droit de l'environnement ?

Aucun document n'est autorisé

Droit de l'environnement

Semestre 1, 2^{ème} session mai 2011

Etudiants suivant les travaux dirigés

Professeure : Catherine Ribot

Epreuve en 3 heures

A partir des vos connaissances juridiques, veuillez commenter le texte suivant de manière méthodique et argumentée :

« On a souvent dit du droit de l'environnement qu'il était un droit jeune. [...] On peut en effet observer que le droit de l'environnement a subi, dans un laps de temps assez court, diverses mutations.

Au premier stade, l'application de certaines politiques a pu produire des bénéfiques incidents pour l'environnement [...] Le deuxième stade de l'évolution se caractérise, d'une part, par le remodelage des concepts juridiques préexistants et, d'autre part, par la création d'outils juridiques nouveaux, spécifiquement conçus pour répondre aux risques émergents. On érige au rang de principes généraux de la politique environnementale des principes que l'on connaissait déjà [...].

Cela ne saurait nous étonner, l'ordre public environnemental a toujours milité en faveur de la rupture des frontières. Reste à nous demander si la perte de cohérence de ce droit expansif ne risque pas, à terme, d'entraîner une véritable crise d'identité de ce droit encore en pleine croissance ».

Pascale Steichen, Professeure à l'Université de Nice-Sophia Antipolis, CREDECO, Revue Recherche Droit et Justice, n°33, automne 2009, p.10.

Aucun document n'est autorisé

Master 1

Droit de l'environnement

Semestre 1, 2^{ème} session 2010-2011

Cours de Catherine Ribot

Etudiants ne suivant pas les travaux dirigés

Epreuve en 1h.30

Veillez traiter au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1 : Quel commentaire argumenté proposez vous de cette phrase ?

« La protection de la nature et de l'environnement apparaît comme un pan relativement neuf de l'activité associative, même si de vénérables organisations, désormais séculaires, trahissent un intérêt déjà ancien de la population pour la préservation du milieu naturel et des espèces qui le peuplent. L'environnement entre pour une part tout à fait dérisoire dans les ressources du monde associatif, les montants qu'il manie demeurant loin de sommes brassées par les organisations sociales, caritatives ou encore sportives »

Geneviève Gaillard, Jean-Marie Sermier, Rapport d'information n°3142, déposé par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur les modes de financement et de gouvernance des associations de protection de la nature et de l'environnement », 2 février 2011, p.6

Sujet 2 : Les entreprises privées et la protection de l'environnement

Aucun document n'est autorisé

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Université de Montpellier I
Master 1, sujet de droit de la concurrence

2010-2011

SUJET DONNE PAR MM. D. MAINGUY, N. FERRIER, ST. DESTOURS ET M. DEPINCE

Première question

Un distributeur souhaite s'assurer que le fournisseur auprès duquel il s'approvisionne depuis plusieurs années lui propose bien les meilleures conditions de vente sur le marché et, le cas échéant, envisage de s'adresser à un concurrent plus compétitif. Il vous consulte sur la manière de procéder et les risques encourus et les moyens de les éviter.

Deuxième question

Un grand chocolatier parisien a décidé de reprendre une remarquable idée d'un créateur français de chaussures pour femmes. Ce dernier marquait toutes ses semelles de la couleur « vert pomme ». Les pâtisseries de la maison viennent de créer un dessert qui reprend la forme d'une chaussure pour dames et dont la semelle est en pâte d'amandes (verte évidemment). Le créateur estime que son idée lui a été confisquée et souhaite engager une action en justice qu'en pensez-vous ?

Troisième question

Quelle est la sanction des pratiques de prix de revente imposés ?

Faculté de droit et de science politique de Montpellier
Université de Montpellier I
Master 1, sujet de droit de la concurrence
Deuxième session

SUJET DONNE PAR MM. D. MAINGUY, N. FERRIER, ST. DESTOURS ET M. DEPINCE

Chaque question est notée sur 5 points.
Aucun document n'est autorisé.

Première question

Comment se calcule le seuil de revente à perte ?

Deuxième question

Que sont les marges arrières, pourquoi et comment le législateur a-t-il cherché à les faire « passer à l'avant » ?

Troisième question

Qu'est-ce qu'un agissement parasitaire ?

Quatrième question

Quels sont les principaux pouvoirs du Ministre de l'économie en droit de la concurrence ?

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

**DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

M. Frédéric SUDRE

Semestre 7 Session 1

2010 – 2011

Etudiants avec travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Exercice : Commentez l'extrait de la décision partiellement irrecevable de la Cour EDH, *Toma c/ Roumanie*, 24 février 2009, req. n° 42716/02.

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

35. Le requérant se plaint des mauvais traitements que des agents de police lui ont infligés le 10 septembre 2002 et soutient en substance que les autorités n'ont mené aucune enquête à cet égard. Il invoque l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

47. La Cour rappelle que lorsqu'un individu se trouve privé de sa liberté, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3.

48. Par ailleurs, elle réitère que les allégations de mauvais traitements doivent être étayées devant la Cour par des éléments de preuve appropriés. Pour l'établissement des faits allégués, la Cour se sert du critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». (...) Eu égard à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les personnes placées en garde à vue, la Cour considère que lorsqu'un individu est placé aux mains des autorités alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures. En outre, la Cour rappelle sa jurisprudence constante, d'après laquelle elle demeure libre d'apprécier les faits elle-même, à la lumière de tous les éléments qu'elle possède (...).

53. Au vu de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et compte tenu de l'absence de toute explication de la part du Gouvernement défendeur, la Cour estime établi en l'espèce que les traces de violence révélées par les images filmées le 10 septembre 2002 ont été causées par un traitement dont le Gouvernement porte la responsabilité et qui peut être regardé comme un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention.

54. Il y a donc eu violation du volet matériel de l'article 3 de la Convention. (...)

57. La Cour rappelle que lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi, aux mains de la police ou d'autres services comparables de l'État, de graves sévices illicites et contraires à l'article 3, cette disposition, combinée avec le devoir général imposé à l'État par l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction, les droits et libertés définis (...) [dans la] Convention », requiert, par implication, qu'il y ait une enquête officielle effective. Cette enquête doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables. S'il n'en allait pas ainsi, nonobstant son importance fondamentale, l'interdiction légale générale de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique, et il serait possible dans certains cas à des agents de l'État de fouler aux pieds, en jouissant d'une quasi-impunité, les droits de ceux soumis à leur contrôle.

58. En l'espèce, la Cour rappelle avoir constaté que le requérant avait porté à l'attention des autorités compétentes des allégations défendables relatives aux violences subies de la part des agents de police le 10 septembre 2002 ainsi que les preuves sur lesquelles il s'appuyait, leur donnant par là l'opportunité, selon le droit interne, d'ouvrir une enquête à cet égard. Quant à l'examen médical de l'intéressé, la Cour a également relevé des lacunes importantes dans les brèves mentions faites sur la fiche médicale du requérant, prenant note aussi des insuffisances des dispositions internes régissant la matière à l'époque des faits.

59. Partant, quoique alertées par le requérant des allégations en cause et des preuves invoquées à l'appui, les autorités n'ont ouvert aucune enquête en vue de l'investigation du grief défendable de l'intéressé.

60. Vu cette absence de tout acte d'investigation, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

78. Le requérant se plaint en substance d'une atteinte à sa vie privée du fait que, le 10 septembre 2002, les agents de police ont appelé des journalistes qui l'ont alors filmé et photographié dans l'état où il se trouvait, de sorte que des images le montrant avec des traces

de violence sur le visage ont été diffusées dans les média, l'une d'elles ayant notamment été publiée en première page du journal *Telegraf* le 11 septembre 2002. Il invoque en substance l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

90. La Cour rappelle que la notion de vie privée comprend des éléments se rapportant au droit à l'image d'une personne et que la publication d'une photographie relève de la vie privée. (...) Elle a également indiqué les principes généraux régissant les rapports entre la protection de la vie privée et la liberté d'expression. Par ailleurs, dans une affaire dans laquelle la requérante n'était pas une personne agissant dans un contexte public, mais – comme en l'espèce – une personne poursuivie pénalement, la Cour a considéré que le fait que l'intéressée faisait l'objet de poursuites pénales ne pouvait restreindre le champ de protection plus large dont elle bénéficiait en tant que « personne ordinaire ». Les autorités ayant fourni à la presse une photographie de la requérante tirée de son dossier de poursuites, l'ingérence en cause – qui découlait de la distribution et de la publication de cette photo, et qui n'était pas prévue par une « loi » – a amené la Cour à conclure à la violation de l'article 8 de la Convention. Enfin, dans une affaire concernant la publication, sans l'agrément du requérant, d'une photographie prise par un journaliste et montrant l'intéressé au commissariat de police où il avait été amené pour une déposition, la Cour a conclu à l'existence d'une ingérence contraire à l'article 8 de la Convention, la publication en cause ne pouvant passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société, quel que soit le degré d'intérêt de celle-ci envers les faits à l'origine de l'article de presse.

91. La Cour considère que l'espèce présente des similarités avec les deux dernières affaires susmentionnées. A ce titre, elle observe que les images et la photographie représentant le requérant ont été enregistrées par des journalistes au siège de la police (...), quelques heures après que l'intéressé eut été arrêté, de nuit, en flagrant délit dans un parking situé à la périphérie de la ville. La Cour note que l'affirmation du requérant, selon laquelle les journalistes ont été appelés au siège de la police par les agents de police, n'a pas été démentie par le Gouvernement et se trouve confortée par les éléments du dossier, eu égard aux circonstances de l'arrestation de l'intéressé. Dès lors, la Cour estime que le comportement des agents de police qui ont appelé des journalistes et les ont autorisés, sans l'accord du requérant, à enregistrer au siège de la police - afin de les diffuser dans les média - des images de ce dernier, le jour même où des poursuites furent entamées contre lui, constitue une ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée.

92. La Cour observe que le Gouvernement n'a fourni aucune indication quant à la justification d'une telle ingérence. (...). A supposer même que l'article 45 (2) de la loi n° 360 /2002 et l'article 4 de la décision n° 80/2002 du CNA puissent passer pour avoir fourni une base légale à l'ingérence en cause, la Cour ne discerne pas quel « but légitime », tel que requis par l'article 8 § 2, était visé par cette dernière. (...) A la lumière des circonstances de l'affaire, la Cour estime que l'ingérence en question dans le droit du requérant au respect de sa vie privée ne poursuivait pas l'un des buts légitimes prévus dans l'article 8 § 2 de la Convention.

93. Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

**DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

M. Frédéric SUDRE

2010 – 2011

Semestre 7 – Session 2

Etudiants avec travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Aucun document autorisé

Exercice : Commentez la décision d'irrecevabilité de la Cour EDH, *Haas c/ Suisse*, 20 janvier 2011, req. n° 31322/07.

FAITS

Le requérant, Ernst G. Haas, est un ressortissant suisse né en 1953 et résidant à Meltingen (Suisse). Depuis une vingtaine d'années, il souffre d'un grave trouble affectif bipolaire et considère que pour cela, il ne peut plus vivre d'une manière digne.

Après avoir tenté à deux reprises de se suicider, il entreprit d'obtenir une substance (pentobarbital sodique) dont l'administration en quantité suffisante permettrait de mettre fin à ses jours de manière sûre et digne. Cette substance étant soumise à prescription médicale, il s'adressa à différents médecins psychiatres afin d'en obtenir, en vain.

En juin 2005, il s'adressa à différentes autorités fédérales (Offices fédéraux de la justice et de la santé publique) et cantonales (direction de la santé du Canton de Zurich) afin d'obtenir l'autorisation de se procurer du pentobarbital sodique en pharmacie sans ordonnance. Il soutint que l'article 8 faisait peser sur l'Etat une « obligation positive » de créer des conditions permettant la commission d'un suicide sans risque d'échec et sans douleur. Les autorités rejetèrent sa demande, de même que le Département fédéral de l'Intérieur et le tribunal administratif de Zurich, ultérieurement saisi de recours. M. Haas saisit le Tribunal Fédéral.

Par un arrêt du 3 novembre 2006, le Tribunal Fédéral rejeta également ses recours. Il estima entre autres que le droit de décider de sa propre mort - qu'il ne remit pas en question – devait

être distingué d'un droit à l'assistance au suicide de la part de l'Etat ou d'un tiers. Le second ne pouvait selon lui pas se déduire de la Convention, qui ne garantit pas de droit de se voir accorder une aide au suicide.

Suite à cet arrêt, en mai 2007, M. Haas écrivit à 170 psychiatres, exposant son cas et demandant à chacun d'eux s'il accepterait de réaliser une expertise psychiatrique le concernant, en vue de la délivrance d'une ordonnance pour du pentobarbital sodique. Aucun médecin n'aurait répondu positivement à sa demande.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

1. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint des conditions requises pour l'obtention de pentobarbital sodique, à savoir une ordonnance médicale qui repose sur une expertise psychiatrique approfondie. Ces conditions ne pouvant être remplies dans son cas, il allègue que son droit de décider du moment et de la manière de mourir n'est pas respecté. Il soutient que, dans une situation exceptionnelle comme le serait la sienne, l'accès aux médicaments nécessaires au suicide devrait être garanti par l'Etat (...).

2. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'observer, la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Elle recouvre l'intégrité physique et morale de la personne (...). Elle peut parfois englober des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu (...). Des éléments tels que, par exemple, le nom, l'identification sexuelle, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 (...). Cette disposition protège également le droit au développement personnel et le droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (...).

3. A la lumière de cette jurisprudence, la Cour estime que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention.

4. Selon la Cour, la présente affaire se distingue de l'affaire *Pretty*, précitée. A l'instar du Tribunal fédéral, il convient de préciser d'abord que la présente cause ne concerne pas la liberté de mourir et l'éventuelle impunité de la personne prêtant son assistance à un suicide. L'objet de la controverse est ici de savoir si, en vertu de l'article 8, l'Etat doit faire en sorte que le requérant puisse obtenir du pentobarbital sodique sans ordonnance médicale, par dérogation à la législation, afin qu'il puisse mourir sans douleur et sans risque d'échec. Autrement dit, à la différence de l'affaire *Pretty*, le requérant allègue non seulement que sa vie est difficile et douloureuse, mais également que, s'il n'obtient pas la substance litigieuse, l'acte de suicide s'avérerait indigne. En outre, et toujours à la différence de l'affaire *Pretty*, le requérant ne peut pas véritablement être considéré comme une personne infirme, dans la mesure où il ne se trouve pas au stade terminal d'une maladie dégénérative incurable, qui l'empêcherait de se suicider (...).

5. La Cour estime qu'il convient d'examiner la demande du requérant à avoir accès au pentobarbital sodique sans ordonnance médicale sous l'angle d'une obligation positive de l'Etat de prendre les mesures nécessaires permettant un suicide digne. Partant, il conviendra d'opérer une mise en balance des différents intérêts en jeu, dans le cadre de laquelle l'Etat

jouit d'une certaine marge d'appréciation (...), qui varie selon la nature des questions et l'importance des intérêts en jeu (...).

6. La Cour rappelle en outre qu'il convient de lire la Convention comme un tout (...). Dès lors, il convient de se référer, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle violation de l'article 8, à l'article 2 de la Convention, qui impose aux autorités le devoir de protéger des personnes vulnérables, même contre des agissements par lesquels ils menacent leur propre vie (...). Selon la Cour, cette dernière disposition oblige les autorités nationales à empêcher un individu de mettre fin à ses jours si sa décision n'intervient pas librement et en toute connaissance de cause.

7. La Convention et ses Protocoles doivent s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui (...). Toutefois, les recherches effectuées par la Cour lui permettent de conclure que l'on est loin d'un consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe quant au droit d'un individu de choisir quand et de quelle manière il veut mettre fin à ses jours. En Suisse, selon l'article 115 du code pénal, l'incitation et l'assistance au suicide ne sont punissables que lorsque l'auteur de tels actes les commet en étant poussé par un mobile égoïste. A titre de comparaison, les pays du Benelux, notamment, ont décriminalisé l'acte d'assistance au suicide, mais uniquement dans des circonstances bien précises. Certains d'autres pays admettent seulement des actes d'assistance « passive ». Mais la grande majorité des Etats membres semblent donner plus de poids à la protection de la vie de l'individu qu'à son droit d'y mettre fin. La Cour en conclut que la marge d'appréciation des Etats est considérable dans ce domaine.

8. En ce qui concerne la pesée des intérêts en jeu, la Cour admet la volonté du requérant de se suicider de manière sûre, digne et sans douleur et souffrances superflues, compte tenu notamment du nombre élevé de tentatives de suicide qui échouent et qui ont souvent des conséquences graves pour les victimes et leurs proches. Toutefois, la Cour est d'avis que le régime mis en place par les autorités, à savoir l'exigence d'une ordonnance médicale afin de prévenir des abus, a pour objectif légitime de protéger notamment toute personne d'une prise de décision précipitée, ainsi que de prévenir des abus, notamment d'éviter qu'un patient incapable de discernement obtienne une dose mortelle de pentobarbital sodique (...).

9. Cela est d'autant plus vrai s'agissant d'un pays comme la Suisse, dont la législation et la pratique permettent assez facilement l'assistance au suicide. Lorsqu'un pays adopte une approche libérale, des mesures appropriées de mise en œuvre d'une telle législation libérale et des mesures de prévention des abus s'imposent. De telles mesures sont également indiquées dans un but d'éviter que ces organisations n'interviennent dans l'illégalité et la clandestinité, avec un risque d'abus considérable.

10. En particulier, la Cour considère que l'on ne saurait sous-estimer les risques d'abus inhérents à un système facilitant l'accès au suicide assisté. A l'instar du Gouvernement, elle est d'avis que la restriction d'accès au pentobarbital sodique sert la protection de la santé, la sûreté publique et la prévention d'infractions pénales. Elle partage à cet égard le point de vue du Tribunal fédéral, selon lequel le droit à la vie garanti par l'article 2 de la Convention oblige les Etats à mettre en place une procédure propre à assurer qu'une décision de mettre fin à sa vie corresponde bien à la libre volonté de l'intéressé. La Cour estime que l'exigence d'une ordonnance médicale, délivrée sur le fondement d'une expertise psychiatrique complète, est un moyen permettant de satisfaire à cette exigence. Cette solution correspond d'ailleurs à l'esprit de la Convention internationale sur les substances psychotropes et à celles adoptées dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe.

11. Dans la présente affaire, les opinions des parties divergent considérablement sur la question d'un accès effectif à une expertise médicale favorable au requérant, qui aurait permis l'accès au pentobarbital sodique (...).

12. Compte tenu de ce qui précède, et eu égard à la marge d'appréciation dont disposent dans ce domaine les autorités internes, la Cour estime que, même à supposer que les Etats aient une obligation positive d'adopter les mesures permettant de faciliter un suicide dans la dignité, les autorités suisses n'ont pas violé cette obligation dans le cas d'espèce.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

FACULTÉ DE DROIT

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ

(Prof. Jean-François ARTZ)

1° SEMESTRE – 1° SESSION 2010/2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve 1 h. 30.

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) La mise en œuvre du droit de surélévation (10 points).
- 2) La note de renseignements de l'article 5 du décret du 17 mars 1967 (5 points).
- 3) Les notifications qui accompagnent l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires (5 points).

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

DROIT DE LA COPROPRIÉTÉ

(Prof. Jean-François ARTZ)

1° SEMESTRE – 2° SESSION 2010/2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve 1 h. 30.

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) La responsabilité du syndicat de copropriétaires (10 points)
- 2) L'opposition du syndic dans la vente d'un lot de copropriété (5 points)
- 3) Les sanctions de la garantie de superficie (5 points).

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

MASTER 1**DROIT DE LA DISTRIBUTION****Pr. Didier FERRIER****1^{er} Semestre 1^{ère} Session 2010-2011**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés : Code de commerce

Un fournisseur vend ses produits selon ses conditions générales de vente au prix de 100 l'unité payable dans un délai de 30 jours.

Un distributeur vous demande :

1. S'il peut exiger un prix unitaire de 70 payable dans un délai de 60 jours ainsi que la souscription de services qu'il rendrait au fournisseur consistant en la promotion des produits dans le point de vente pour un prix de 10 par produit approvisionné et l'information hebdomadaire sur les ventes des produits par rapport à celles des produits concurrents pour un prix de 5 par produit approvisionné. La rémunération de service devant être payée dans un délai de 20 jours.
2. Dans l'affirmative, comment doit être formalisé le résultat de la négociation et quel serait le seuil de revente à perte des produits ?

MASTER 1

DROIT DE LA DISTRIBUTION

Pr. Didier FERRIER

1^{er} Semestre 2^{ème} Session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Code de commerce

Un producteur souhaite que des commerçants commercialisent pour son compte ses produits en utilisant à cette fin son enseigne, en ne commercialisant pas d'autres produits concurrents et en respectant ses prix de vente aux consommateurs.

Il vous demande quelle formule contractuelle il peut utiliser et dans quelles conditions ?

Droit de la Protection sociale

Master 1 - Semestre 1 - 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité

Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Julie DROUILLARD-SOLER et Alexandra ORCEL.

Commentaire d'arrêt

Cass. civ. 2^e, 17 septembre 2009, n° 08-12071

La Cour (...)

Donne acte à l'URSSAF de Paris de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le directeur régional des affaires de sécurité sociale d'Ile de France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2000, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne a notifié à la société France Télécom (la société), par lettre d'observations du 30 mai 2002, divers redressements résultant notamment de l'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ainsi qu'à la taxe de prévoyance, de contributions versées à des mutuelles, de la réintégration dans l'assiette de la CSG et de la CRDS d'allocations de scolarité versées au personnel, et de la soumission à ces contributions au titre de l'avantage en nature de l'abonnement téléphonique gratuit dont bénéficiaient les retraités ; qu'une mise en demeure lui ayant été adressée le 24 juillet 2002, la société a saisi la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le second moyen du pourvoi incident :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de valider le redressement relatif à la fourniture gratuite d'un abonnement téléphonique à ses anciens salariés, alors, selon le moyen :

1°/ que la notion d'avantage en nature visée à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale implique l'existence d'un contrat de travail actuel ; qu'il s'ensuit que viole ce texte et les articles L. 136-21 du même code et 14 de l'ordonnance n° 96 50 du 24 janvier 1996 l'arrêt attaqué qui condamne France Télécom au paiement de la CSG et de la CRDS au titre de la gratuité de l'abonnement téléphonique accordée à ses anciens agents fonctionnaires en vertu d'un statut de droit public auquel elle ne peut se soustraire ;

2°/ que prive sa décision de base légale au regard des articles L. 136-21 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96 50 du 24 janvier 1996 l'arrêt attaqué qui s'abstient de s'expliquer sur le moyen des conclusions de France Télécom faisant valoir que, postérieurement au départ en retraite des intéressés, les relations de France Télécom avec ses anciens agents ont une nature purement commerciale, ces derniers étant de simples clients de France Télécom, et que si la gratuité de l'abonnement était considérée comme un avantage en nature soumis à la CSG et à la CRDS, elle ne disposerait d'aucun moyen d'imposer aux anciens agents concernés la prise en charge de leur part de contributions ;

Mais attendu qu'il résulte des alinéas 3 et 4 de l'article L. 136-2 du Code de la sécurité sociale que l'assiette de la CSG et de la CRDS comprend tous les avantages en nature ou en argent accordés aux salariés à l'occasion du travail ; que les juges du fond, qui ont relevé que l'avantage correspondant à la fourniture gratuite aux anciens agents d'un abonnement téléphonique leur avait été accordé en raison de leur appartenance passée à l'entreprise, ont justement décidé qu'il devait être assujéti à ces contributions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses deux premières branches :

(...)

Et sur le premier moyen du pourvoi incident :

(...)

Et sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 242-1 et R. 242-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, auquel renvoient ceux fixant l'assiette de la CSG et de la CRDS, sont considérées comme rémunération, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ; que, par exception à cette règle, le second exclut de l'assiette des cotisations les prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1 du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que l'allocation de scolarité versée par la société France Télécom à son personnel ne devait pas être assujéti à la CSG et à la CRDS, l'arrêt énonce que s'il n'est pas contestable qu'elle n'est pas l'allocation de rentrée scolaire prévue par l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale même si les bénéficiaires sont pour partie identiques à ceux relevant de cet article, il s'agit cependant bien d'une prestation familiale spécifique au sens de la législation sur la protection sociale ; que la circulaire du Premier ministre n° 1765 du 5 mars 1991 relative à la mise en œuvre de la CSG à l'égard des rémunérations des personnels de l'Etat précise que les prestations sociales facultatives versées à titre de secours ou liées directement aux activités sociales et culturelles sont exonérées de cette contribution et que cette circulaire émanant du Premier ministre est d'une valeur réglementaire supérieure à celle de l'ACOSS conformément aux règles de la hiérarchie des normes en droit français ; que la nature facultative de ces prestations ne peut constituer un critère d'assujettissement contrairement à ce que soutient l'URSSAF étant, de plus, rappelé que ces allocations ne sont pas versées par le comité d'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs d'où il ressort que l'allocation litigieuse n'était pas de celles limitativement énumérées à l'article L. 511-1 précité, la cour d'appel, qui ne pouvait se fonder sur une circulaire non créatrice de droits, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois dernières branches du premier moyen du pourvoi principal et sur la seconde branche du second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a validé le redressement relatif à l'avantage en nature résultant de la fourniture gratuite d'un abonnement téléphonique aux anciens salariés, l'arrêt rendu le 20 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne la société France Télécom aux dépens.

Droit de la Protection sociale
Master 1 - Semestre 1 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Documents autorisés : Aucun

Equipe pédagogique :
Philippe COURSIER

Dissertation

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1°) « Quels sont les critères de l'assujettissement au Régime général de sécurité sociale »

ou

2°) « Les droits et obligations de l'entreprise lors du contrôle URSSAF ».

Master 1 – Mention Droit social**Droit de la Protection sociale**Semestre 1 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité

Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Julie DROUILLARD-SOLER et Alexandra ORCEL.

Etude de cas

Monsieur OPOIL vous consulte à propos d'un contrôle URSSAF se rapportant à son activité micro-libérale.

En effet, indépendamment de son poste de directeur juridique d'une société d'édition, dans lequel il compte plus de vingt ans d'ancienneté, il vous indique avoir créé (il y a un peu plus de trois ans) une activité indépendante de *conseil en organisation* en qualité d'auto-entrepreneur.

Il n'a cependant pas été contacté par l'URSSAF à l'époque, malgré le fait qu'il ait régulièrement procédé à l'enregistrement de sa nouvelle activité auprès du centre des formalités des entreprises (CFE).

Il n'a donc versé aucune cotisations, ni contributions sociales à ce titre.

Aujourd'hui, alors qu'il vous rencontre, il vient tout juste de recevoir une mise en demeure de la part de l'URSSAF laquelle fait directement suite à un redressement fiscal dont il a fait l'objet en 2010 pour le même motif.

Monsieur OPOIL vous interroge sur :

- 1°) la régularité de la procédure de redressement et de contrôle dont il fait actuellement l'objet ;**
- 2°) le bien-fondé du redressement décidé par l'URSSAF ;**
- 3°) la possibilité pour lui de se défendre en développant une « contre-attaque ».**

Droit de la Protection sociale

Master 1 - Semestre 1 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Documents autorisés : Aucun

Equipe pédagogique :
Philippe COURSIER

Dissertation

Veillez traiter, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

1°) « Les principes de l'assujettissement au Régime général »

ou

2°) « L'assiette des contributions sociales ».

Faculté de Droit
Université MONTPELLIER 1

Enseignante : Madame Anne PONSEILLE

EPREUVE de DROIT DE LA SANCTION PENALE
1^{ère} Session

Matière donnant lieu à TD
Durée de l'épreuve : 3 heures

Master 1 - 2010-2011

Vous traiterez **au choix** un de ces sujets :

« **Les mesures de sûreté** »

ou

« **La promotion de l'aménagement des peines** »

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Année universitaire 2010-2011

Enseignante : Madame Anne PONSEILLE

Master 1

EPREUVE
de
DROIT DE LA SANCTION PENALE
(Matière à TD)

2nde Session

Durée de l'épreuve : 3 heures

Commentaire de l'arrêt du 13 avril 2010 de la Chambre criminelle de la Cour de cassation :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par X... Marcel contre l'arrêt de la cour d'appel d'AMIENS, chambre correctionnelle, en date du 10 juin 2009, qui, pour outrage à magistrat, l'a condamné à trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 434-24 et 434-44 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Marcel X ... coupable d'outrage à magistrat et l'a condamné, à titre principal, à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant une durée de trois ans ;

" aux motifs que la lettre rédigée et signée par Marcel X ... a bien été adressée par celui-ci à l'intention d'un magistrat, à son adresse professionnelle au palais de justice et dans l'exercice de ses fonctions comme faisant référence à une procédure dont ledit magistrat avait eu à connaître (cf. notamment « ... situé aux antipodes du magistrat que vous devriez être ... c'est bien un jugement inique qui est sorti de votre conscience ...) ; qu'elle comporte des termes constitutifs d'un outrage (« ... je ne puis qualifier votre comportement que d'ignoble ..., outre les propos déjà relevés) ; qu'enfin, s'agissant de l'intention, il convient d'observer que la lettre émane d'un homme mûr, réfléchi, assurément cultivé, habitué à écrire au titre de l'association qu'il préside ou à titre personnel, agissant pour le compte d'un tiers, alors que lui-même n'était pas partie à la procédure et donc, a priori, dénué de passion ; que, compte tenu de ces éléments, le jugement sera confirmé en ce qui concerne la déclaration de culpabilité ; qu'à la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis et à l'amende prononcés en première instance, sera substituée une privation des droits civiques, civils et de famille pendant trois ans, compte tenu de la nature des faits et de la personnalité du prévenu ;

" alors que nul ne peut être puni, pour un crime ou un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ; que le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; que l'article 434-44 du code pénal, qui prévoit des peines complémentaires en cas d'atteintes à l'autorité de la justice, dispose que les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-4 à 434-9-1, 434-11, 434-13 à 434-15, 434-17 à 434-23, 434-27, 434-29, 434-30, 434-32, 434-33, 434-35, 434-36 et 434-40 à 434-43 du code pénal encourent également

l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du même code, mais ne vise pas l'article 434-24 du code susvisé ; qu'en infligeant au prévenu, déclaré coupable d'outrage à magistrat, une interdiction que le texte réprimant cette infraction ne prévoit pas, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés " ;

Vu l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu que les juges, après avoir déclaré Marcel X... coupable d'outrage à magistrat, l'ont condamné, à titre de peine principale, à trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, l'article 434-44 du code pénal, qui énumère les délits passibles de la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ne mentionne pas le délit d'outrage à magistrat, en sorte que cette peine ne pouvait être prononcée en application de l'article 131-11 dudit code, et que, d'autre part, cette mesure ne figure pas au nombre des peines privatives ou restrictives de liberté énumérées à l'article 131-6 du code susvisé et pouvant être prononcées à la place de l'emprisonnement ou de l'amende, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 10 juin 2009, toutes autres dispositions étant expressément maintenues (...).

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Université Montpellier I
Faculté de Droit

EXAMEN 1re SESSION, 1er SEMESTRE
MASTER I Droit et Gestion de la santé
2010-2011
Droit de la santé publique / environnement national
Enoncé
Benoit Apollis

Durée : 1h 30
Aucun document autorisé

Traitez l'un des sujets au choix :

Sujet 1 : *Le service public hospitalier est-il en train de muter ?*

ou

Sujet 2 : *Les planifications sanitaire et médico-sociale : ressemblances et dissemblances.*

UNIVERSITE MONTPELLIER I
U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE
POLITIQUE

Master 1
Droit de la santé publique - environnement national

Responsable pédagogique
Monsieur Benoit Apollis

Semestre 1 – 2ème session 2010-2011

Durée 1h30

Code de la santé publique autorisé

Traitez le thème suivant:

«La planification hospitalière»

Documents autorisés : néant

Questions de cours :

Définissez et/ou expliquez les propositions suivantes.

- A – Les définitions du risque social.
 - B – Les quatre principales techniques, fondements d'un système de protection sociale.
 - C – Les 3 trains de réforme du plan dit « Juppé ».
 - D – Les ressources financières du Régime général de sécurité sociale.
 - E – Les sommes suivantes doivent-elles être intégrées dans l'assiette des cotisations au Régime Général ?
 - 1 - La prime de salissure versée au salarié.
 - 2 - La prime d'intéressement versée annuellement par l'entreprise employeur.
 - 3 - La valeur du logement de fonction du salarié.
 - 4 - L'indemnité conventionnelle de licenciement versée à l'issue du contrat de travail.
 - F – Schéma du contentieux de sécurité sociale.
 - G – L'ouverture des droits à prestation en espèce de la branche maladie du Régime général, dépend de plusieurs conditions ; lesquelles ?
 - H – Définitions de l'accident du travail en Droit de la sécurité sociale.
 - I – Le versement des allocations familiales par la CAF dépend de quelles conditions ?
 - J – Quel est le régime de sécurité sociale d'un salarié français détaché dans un Etat-membre de l'Union Européenne ?
-



UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

M 1 Droit des affaires - Droit du patrimoine

Année 2010 - 2011

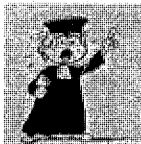
DROIT DES ASSURANCES

(C. Lisanti et A. Pélissier)

Examen 1^{re} session, 1^{er} semestre

(durée 1 h 30)

**Répondez,
brièvement,
à ces trois
questions :**



Bon travail

Question n° 1 : Le règlement amiable des différends en matière d'assurance (8 points).

Question n° 2 : Le principe de subrogation (6 points)

Question n° 3 : La sanction du non-paiement des primes (6 points).

CODE CIVIL



UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

**M 1 Droit des affaires -
Droit du patrimoine**
Année 2010 - 2011

DROIT DES ASSURANCES

(A. Pélissier)

Examen 2nde session, 1^{er} semestre

(durée 1 h 30)

**Répondez,
brièvement,
à ces deux
questions :**



Bon travail

Question n° 1 : L'information de l'assuré (10 points).

Question n° 2 : La résiliation du contrat d'assurance (10 points).

CODE CIVIL

Université Montpellier I- Faculté de Droit et de sciences politiques

Master I- Semestre 7- Seconde session

Droit des assurances- Mme Lisanti

2010-2011

Document autorisé : Code civil

Question 1 : Les techniques de répartition des risques d'assurance (6 points)

Question 2 : Les créanciers d'assurance (6 points)

Question 3 : La résiliation du contrat d'assurance (8 points)

Delphine, quant à elle, possédait des actifs au jour du mariage évalués à 5 000 euros, dont une ménagère en argent d'une valeur de 3 000 euros que Delphine a revendu durant le mariage pour acheter un coffret de maquillage professionnel d'une valeur de 4 000 euros. Ce coffret ne vaut plus que 1 000 euros aujourd'hui. Ses biens, à ce jours, sont évalués 35 500 euros.

Bon travail

Master 1

Matière : Droit des relations économiques internationales

Enseignant : Monsieur le Professeur O. DE FROUVILLE

EXAMEN

Première session

décembre 2010

Les documents distribués en cours sont autorisés pendant l'examen.

Répondez aux questions suivantes :

1°) Le principe de non discrimination au sein de l'OMC.

2°) La « clause sociale ».

3°) Le régime des textiles

Master 1

Matière : Droit des relations économiques internationales

Enseignant : Monsieur le Professeur O. DE FROUVILLE

EXAMEN

Deuxième session

Juin 2011

Le recueil de texte distribué lors du cours est autorisé pendant l'examen.

Répondez aux questions suivantes :

1°) La protection de la santé et les règles du commerce international.

2°) La clause d'habilitation.

3°) Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Droit des sûretés - Master I

Christophe ALBIGES

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 7 – 1^{re} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Résoudre les cas pratiques suivants :

CAS N° 1 : Absolument passionné de cyclisme, Monsieur SCHIMINO vient d'acquérir un magnifique vélo d'un montant de 25 000 euros dont il a fait l'acquisition à crédit grâce à la banque TOURISQUE. En garantie, la banque a obtenu de son meilleur ami, Monsieur SANCELLE, le gage de la commode Louis XVI qu'il avait chèrement acquise au début de son mariage avec plus d'un an d'économies du couple. Mais, cette garantie étant insuffisante, Monsieur SCHIMINO a régulièrement conclu avec la banque, se méfiant des achats compulsifs de son client, un contrat de gage portant sur son ancien cycle d'une valeur de 10 000 euros. Monsieur SCHIMINO ne respectant pas ses engagements, la banque souhaite obtenir immédiatement l'attribution de la propriété des deux biens, conformément à une clause convenue dans les deux contrats de gage.

CAS N° 2 : Monsieur CRESUS, extrêmement fortuné, a accepté, à plusieurs reprises, de se porter caution pour l'un de ses bons amis, Monsieur CHANCEUX. Il a d'abord accepté, en janvier 2004, lors de la création de son entreprise par Monsieur CHANCEUX, de se porter caution au bénéfice de la banque SMC pour un montant de 100 000 euros, en mentionnant au bas de l'acte de prêt, « bon pour caution solidaire à hauteur de 100 000 euros ». Au-delà de l'amitié le liant à M. CHANCEUX, Monsieur CRESUS avait notamment été convaincu de s'engager parce que dans l'acte de prêt, la banque avait promis de constituer une hypothèque portant sur un immeuble abritant des bureaux d'une valeur de 200 000 euros. Une promesse d'hypothèque avait même été souscrite. Par la suite, le promettant a toutefois refusé de signer l'acte authentique.

Quatre ans plus tard, à nouveau sollicité, et non alarmé par l'épisode précédent, Monsieur CRESUS a à nouveau accepté de se porter régulièrement caution au profit de la banque TESAURUS ayant financé l'achat d'une machine et s'étant fait consentir un gage sur celle-ci. Or, il se trouve qu'aujourd'hui l'entreprise de Monsieur CHANCEUX rencontre de grosses difficultés financières. Monsieur CRESUS vient vous consulter car les deux banques créancières, rassurées par la solvabilité indiscutable du garant, viennent de lui demander d'exécuter ses engagements de caution sans toutefois avoir fait valoir leurs autres garanties. Or celui-ci n'est pas disposé à payer. Qu'en pensez-vous ?

CAS N° 3 : La Banque Montpelliéraine du Crédit a enfin consenti un prêt, le 20 janvier 2003, d'un montant de 600 000 euros à Monsieur DURANT, vendeur de cycles à Castelnau-le-Lez. Ce prêt est garanti, ce même jour, par l'engagement de Madame MARTY en qualité de caution solidaire, le cautionnement ayant été conclu sous la forme d'un acte notarié. Madame MARTY vit uniquement d'une pension de retraite d'un montant de 1000 euros par mois et des faibles revenus fonciers (300 euros par mois) procurés par la location d'une partie de sa maison d'habitation située dans le centre de la France. Monsieur DURANT ne respectant pas les échéances pour le remboursement de sa dette, la banque a décidé d'assigner Madame MARTY en sa qualité de caution. Celle-ci s'inquiète car elle considère qu'elle n'a pas les moyens pour payer la somme qui reste due à ce jour, soit 555 000 euros.

Code civil autorisé.

Master I
Droit des sûretés
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{ère} session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h

Code civil et code de commerce autorisés.

Résoudre les cas pratiques suivants :

CAS N° 1 :

Absolument passionné de cyclisme, Monsieur SCHIMINO vient d'acquérir un magnifique vélo d'un montant de 25 000 euros dont il a fait l'acquisition à crédit grâce à la banque TOURISQUE. En garantie, la banque a obtenu de son meilleur ami, Monsieur SANCELLE, le gage de la commode Louis XVI qu'il avait chèrement acquise au début de son mariage avec plus d'un an d'économies du couple. Mais, cette garantie étant insuffisante, il a régulièrement conclu avec la banque, se méfiant des achats compulsifs de son client, un contrat de gage portant sur son ancien cycle d'une valeur de 10 000 euros, qu'il a ensuite revendu à Monsieur NAÏF, actuellement en possession de celui-ci.

CAS N° 2 :

Monsieur CRESUS, extrêmement fortuné, a accepté, à plusieurs reprises, de se porter caution pour l'un de ses bons amis, Monsieur CHANCEUX. Il a d'abord accepté, en janvier 2004, lors de la création de son entreprise par Monsieur CHANCEUX, de se porter caution au bénéfice de la banque SMC pour un montant de 100 000 euros, en mentionnant au bas de l'acte de prêt, « bon pour caution solidaire à hauteur de 100 000 euros ». Au-delà de l'amitié le liant à M. CHANCEUX, Monsieur CRESUS avait notamment été convaincu de s'engager parce que dans l'acte de prêt, la banque avait promis de constituer une hypothèque portant sur un immeuble abritant des bureaux d'une valeur de 200 000 euros. Une promesse d'hypothèque avait même été souscrite. Par la suite, le promettant a toutefois refusé de signer l'acte authentique. Quatre ans plus tard, à nouveau sollicité, et non alarmé par l'épisode précédent, Monsieur CRESUS a à nouveau accepté de se porter régulièrement caution au profit de la banque TESAURUS ayant financé l'achat d'une machine et s'étant fait consentir un gage sur celle-ci.

Or, il se trouve qu'aujourd'hui l'entreprise de Monsieur CHANCEUX rencontre de grosses difficultés financières. Monsieur CRESUS vient vous consulter car les deux banques créancières, rassurées par la solvabilité indiscutable du garant, viennent de lui demander d'exécuter ses engagements de caution sans toutefois avoir fait valoir leurs autres garanties. Or celui-ci n'est pas disposé à payer. Qu'en pensez-vous ?

CAS N° 3

Le 31 janvier 2010, la société Happy Paille s'est fait consentir par le Crédit Agricole un prêt garanti par un warrant agricole constitué sur un stock de paille. Or suite à plusieurs saisons catastrophiques, elle a été mise en liquidation judiciaire. La banque a alors régulièrement déclaré sa créance qui a été admise à titre privilégiée.

Par la suite, le liquidateur a vendu le stock warranté puis a procédé à la répartition du prix de vente en appliquant l'article L. 641-13-II du code de commerce. Aussi le crédit agricole a-t-il été primé par les créances salariales superprivilégiées, les frais de justice nés postérieurement au jugement d'ouverture, les créances postérieures et une créance privilégiée du Trésor. Estimant que ses droits prioritaires ont été méconnus, la caisse souhaite assigner le liquidateur et vient prendre conseil auprès de vous. Qu'en pensez-vous ?

Art. L. 641-13 C. com.

I.- Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisé en application de l'article L. 641-10 ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant ce maintien de l'activité.

En cas de prononcé de la liquidation judiciaire, sont également payées à leur échéance, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire mentionnées au I de l'article L. 622-17.

II.- Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège avant toutes les autres créances à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure, de celles qui sont garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code et de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou par des sûretés mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chap. V du titre II du livre V.

III.- Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :

1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;

2° Les prêts consentis ainsi que les créances résultant de la poursuite d'exécution des contrats en cours conformément aux dispositions de l'article L. 622-13 du présent code et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;

3° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;

4° Les autres créances, selon leur rang.

IV.- Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le II du présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur au plus tard, dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de celle du jugement arrêtant le plan de cession.

Art. L. 642-20-1 C. com.

A défaut de retrait du gage ou de la chose légitimement retenue dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 641-3, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation judiciaire, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation. Le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander au juge-commissaire, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master I
Droit des sûretés

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{re} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des sujets au choix

- L'information de la caution

- Les nouveaux modes de réalisation des sûretés réelles depuis l'ordonnance du 23 mars 2006

Code civil autorisé

Master I
Droit des sûretés
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 1^{ère} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 30

Code civil et code de commerce autorisés.

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

La notion de patrimoine à l'épreuve du droit des sûretés.

Ou

La résistance des sûretés au droit des procédures collectives.

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Droit des sûretés - Master I

Christophe ALBIGES

Professeur à l'Université Montpellier I

Semestre 7 – 2^e session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Commentaire d'arrêt - Cass. com. 16 novembre 2010

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1415 et 1167 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'époux, qui s'est rendu caution sans le consentement exprès de son conjoint, n'engage que ses biens propres et ses revenus, de sorte que le créancier, bénéficiaire du cautionnement, ne peut invoquer la fraude paulienne pour les actes passés sur les biens communs, qui ne font pas partie de son gage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. Jacques et André X..., (les cautions), dirigeants de la société Française pour le commerce des huiles et oléagineux (la société), se sont rendus cautions solidaires pour l'ensemble des engagements souscrits par cette société auprès de la Banque Leumi France (la banque) ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a poursuivi en paiement les cautions et obtenu leur condamnation ; que la banque a engagé une action en inopposabilité de certains actes de donations effectués par les cautions ;

Attendu que pour accueillir la demande de la banque, l'arrêt retient que si les biens immobiliers objets des donations consenties le 23 avril 1998 par chaque frère associé à leurs enfants respectifs, constituent des biens communs, échappant aux poursuites de leurs créanciers en application des dispositions de l'article 1415 du code civil en raison de l'absence de consentement de leurs épouses à leur engagement de caution, il n'en demeure pas moins qu'ils constituaient leur patrimoine garantissant leur capacité à répondre aux condamnations mises à leur charge, et donc leur solvabilité à leur égard ; que la disparition de ce patrimoine immobilier ne pouvait qu'être de nature à diminuer voire réduire à néant leur solvabilité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Code civil autorisé.

Master I
Droit des sûretés
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 2^{ème} session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h

Code civil autorisé.

Vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant :

Cass. com. 16 novembre 2010

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vules articles 1415 et 1167 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'époux, qui s'est rendu caution sans le consentement exprès de son conjoint, n'engage que ses biens propres et ses revenus, de sorte que le créancier, bénéficiaire du cautionnement, ne peut invoquer la fraude paulienne pour les actes passés sur les biens communs, qui ne font pas partie de son gage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. Jacques et André X..., (les cautions), dirigeants de la société Française pour le commerce des huiles et oléagineux (la société), se sont rendus cautions solidaires pour l'ensemble des engagements souscrits par cette société auprès de la Banque Leumi France (la banque) ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a poursuivi en paiement les cautions et obtenu leur condamnation ; que la banque a engagé une action en inopposabilité de certains actes de donations effectués par les cautions ;

Attendu que pour accueillir la demande de la banque, l'arrêt retient que si les biens immobiliers objets des donations consenties le 23 avril 1998 par chaque frère associé à leurs enfants respectifs, constituent des biens communs, échappant aux poursuites de leurs créanciers en application des dispositions de l'article 1415 du code civil en raison de l'absence de consentement de leurs épouses à leur engagement de caution, il n'en demeure pas moins qu'ils constituaient leur patrimoine garantissant leur capacité à répondre aux condamnations mises à leur charge, et donc leur solvabilité à leur égard ; que la disparition de ce patrimoine immobilier ne pouvait qu'être de nature à diminuer voire réduire à néant leur solvabilité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

UNIVERSITE MONTPELLIER - U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master I
Droit des sûretés

Christophe ALBIGES
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 2^e session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h30

Traitez l'un des sujets au choix

- La disproportion et le contrat de cautionnement
- Étude comparée du cautionnement et des garanties autonomes

Code civil autorisé

Master I
Droit des sûretés
Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND
Professeur à l'Université Montpellier I
Semestre 7 – 2^{ème} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 30

Code civil autorisé.

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Le dirigeant garant

Ou

Le bénéfice de subrogation

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2010-2011
MASTER 1 -Parcours droit social
Droit du travail approfondi (Pr. P.-H. ANTONMATTEI)
Semestre 7
1^{ère} session

Commentez l'arrêt suivant (7 pages maximum)
Cass. soc. 9 nov. 2010, n. 09-40.744, D

Attendu que M. X... et dix-sept autres salariés de la société Berlitz ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de rappels de salaire au titre des avantages individuels acquis à la suite de la dénonciation par la société le 20 janvier 1995 des accords d'entreprise conclus les 14 mai 1981 et 14 février 1983 et de l'application de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988 ;

Sur le premier moyen :
Vu l'article L. 2251-1 du code du travail ;

Attendu qu'en cas de concours d'instruments conventionnels collectifs, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent, sauf stipulations contraires, se cumuler, le plus favorable d'entre eux pouvant seul être accordé ;

Attendu que pour juger que les salariés étaient bien fondés en leurs demandes de rappel de salaire minimum conventionnel, d'unités complémentaires, de gratification de treizième mois, l'arrêt retient que selon l'accord du 4 février 1983, la durée du travail au sein de la société Berlitz France n'est pas exprimée en heures mais en unités, une unité équivalant à 45 mn dont 5 minutes de pause ; que la durée du travail d'un professeur ou formateur à taux plein est de cent soixante unités de travail effectif pour une disponibilité totale de cent quatre vingt-quinze unités, ce qui correspond à 106,66 heures de formation hors pause ou 120 heures avec pause et à une disponibilité de 146,25 heures, étant observé qu'en application de la convention collective, 106,66 heures de FFP (face à face pédagogique) devraient correspondre compte tenu du temps de PPRA (temps de préparation des cours) à une durée totale de travail de 152,37 heures par mois ; qu'il s'ensuit que la durée du travail pour un emploi à taux plein, instauré par l'accord précité, est inférieure à celle prévue par la convention collective, soit 169 heures correspondant à la durée légale du travail, mais supérieure aux 4/5^e de cette durée, au-delà de laquelle un salarié était alors considéré comme employé à temps complet; que la rémunération annuelle minimale est fixée en référence à ces 169 heures de travail ; qu'il s'ensuit que, contrairement aux affirmations de la société Berlitz selon lesquelles l'ensemble des textes précités ne sauraient être combinés, celle-ci, soumise à la convention collective, était tenue de respecter la rémunération minimale conventionnelle et de verser aux salariés à temps plein, au sens de l'accord de 1983, une rémunération égale à la rémunération minimale annuelle conventionnelle des salariés à temps plein ; que le respect des minima conventionnels s'impose également à l'égard des salariés à temps partiel, au prorata du temps de travail effectivement accompli ; que la convention collective institue une grille des rémunérations minimales annuelles des salariés à temps plein, en fonction du niveau hiérarchique ; qu'elle ne prévoit pas de prime d'ancienneté ; que le taux unitaire appliqué par la société Berlitz France était à l'origine identique quelle que soit la qualification des formateurs, et majorée en fonction de l'ancienneté, celle-ci étant incorporée au taux unitaire ; que compte tenu du mode de rémunération par unités ainsi retenu par la société Berlitz France, il convient, pour apprécier si le minimum conventionnel a été respecté par l'employeur, de déduire du taux unitaire conventionnel, le taux unitaire de base "Berlitz", hors ancienneté, y compris la gratification du treizième mois, la différence devant ensuite être multipliée par le nombre d'unités prestées (160 x 12 mois = 1920 unités par an pour un temps plein) ; Qu'en statuant ainsi, alors que les deux systèmes de rémunération issus de l'accord d'entreprise et de la convention collective nationale des organismes de formation avaient le même objet, la cour d'appel qui

aurait dû, non les combiner, mais les comparer pour ne retenir que le plus avantageux d'entre eux pour les salariés, a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 2261-13 du code du travail ;

Attendu que si, en cas de dénonciation d'un accord collectif, les salariés ont droit au maintien du niveau de leur rémunération, ils ne peuvent prétendre à la réévaluation de celle-ci en fonction des règles de variations contenues dans l'accord dénoncé qui ne constituent pas un avantage individuel acquis ;

Attendu que pour déclarer bien fondés les salariés en leur demande relative au mode de calcul du treizième mois, l'arrêt retient que l'accord d'entreprise du 4 février 2003 prévoit le versement d'un treizième mois à chaque professeur ayant une ancienneté minimale de trois mois dans l'entreprise à la date du 19 novembre, qu'il est calculé sur la base de 8,33 % du salaire perçu entre le 20 novembre de l'année précédente et le 19 novembre de l'année en cours toute prime étant exclue ; que cet avantage individuel acquis a été maintenu après dénonciation de l'accord ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les salariés ne pouvaient prétendre qu'au maintien du montant du treizième mois acquis à la date de cessation des effets de l'accord dénoncé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a jugé que les salariés étaient bien fondés en leurs demandes de rappel de salaire minimum conventionnel, d'unités complémentaires, de gratification de treizième mois et congés payés afférents, ordonné une expertise aux fins de calculer ces rappels et condamné la société à verser aux salariés des sommes à titre de provisions et déclaré les salariés bien fondés dans leur demande relative au mode de calcul du treizième mois et commis un expert aux fins de calculer s'il y a lieu les rappels de salaire à ce titre conformément aux principes retenus dans le jugement du 8 juin 2006 du conseil de prud'hommes de Paris, l'arrêt rendu le 16 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Document autorisé : code du travail

UNIVERSITE MONTPELLIER I-FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
ANNEE UNIVERSITAIRE 2010-2011
MASTER 1 -Parcours droit social-Droit du travail approfondi (Pr. P.-H. ANTONMATTEI)
Semestre 7 (Session 2)

Commentez l'arrêt suivant (7 pages maximum)

Cass. soc. 19 mai 2010, n. 09-40.899, inédit

Sur le moyen unique :

Vu l'accord d'entreprise du 14 mai 1997, ensemble les articles L. 2261-10 et L. 2261-13 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que l'UDAF du Loiret, alors soumise à la convention collective de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) du 16 septembre 1971, selon laquelle les salariés bénéficiaient d'une rémunération de l'ancienneté de 2 % l'an, a signé un accord de réduction du temps de travail le 14 mai 1997 prévoyant une réduction du temps de travail de 15 % accompagnée d'un engagement d'embauches avec en contrepartie une réduction de salaire prévue par son article 4 qui stipulait que cette offre était faite "sans gel de salaire ni de l'ancienneté, choix et degrés" ; qu'à la suite de la dénonciation de ladite convention collective, un accord de substitution a été conclu le 7 novembre 2002 par l'UNAF aux termes duquel une convention du 15 mars 1966, prévoyant des modalités différentes de rémunération de l'ancienneté, serait applicable à compter du 1er janvier 2003 ; que Mme X..., employée par l'UDAF du Loiret, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire au titre de l'ancienneté du 1er janvier 2003 au 1er avril 2005, date de fin d'application d'un accord prévoyant le maintien du paiement de l'ancienneté ;

Attendu que pour accueillir cette demande, le jugement retient que Mme X... demande l'application de l'accord d'entreprise qui mentionne que l'offre en cause est faite sans gel de salaire ni de l'ancienneté, choix et degrés ; qu'en application des articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du code du travail, cet accord ne pouvait pas geler le régime d'évolution de l'ancienneté appliqué précédemment selon les règles définies dans la convention collective de 1971 ;

Attendu, cependant, que l'accord de réduction du temps de travail du 14 mai 1997, s'il prévoit une rémunération de l'ancienneté, n'en définit pas les modalités de calcul, lesquelles sont fixées par la convention collective de branche applicable dans l'entreprise ; que lorsque dans le délai d'un an et trois mois suivant la dénonciation d'une convention ou d'un accord collectif de branche, un accord de substitution a été conclu, ses stipulations se substituent de plein droit à celles de la convention collective dénoncée, sans que les salariés ne puissent prétendre au maintien des avantages individuels acquis ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors que la convention collective de 1971, dénoncée, avait été remplacée, par l'effet de l'accord de substitution, par celle du 15 mars 1966, ce dont il résultait que seules les modalités de calcul prévues par cette dernière avaient vocation à s'appliquer, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

.../....

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 14 janvier 2009, entre les parties, par le conseil de prud'hommes d'Orléans ;

Document autorisé : code du travail

MASTER I

Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calcullette

CAS PRATIQUE :

Monsieur Mayor est électricien. Il exploite un fonds de commerce sis à Aix-en-Provence depuis une quinzaine d'années et emploie 2 salariés.

En 2009, il a réalisé un chiffre d'affaires de 120.000 € et un bénéfice comptable de 20.000 €. L'exercice comptable s'achève au 31 décembre.

Monsieur Mayor n'a pas souhaité adhérer à un centre de gestion.

Voici les opérations comptabilisées par l'entreprise Mayor au cours de l'exercice 2009 :

1/ L'entreprise a payé 2.200 € pour des frais de peinture des ateliers.

2/ L'entreprise a payé 1.800 € pour l'insertion d'un encart publicitaire dans le journal gratuit Aix Libéré.

3/ L'entreprise a payé 1.900 € pour la location d'une salle et du matériel de sonorisation pour la soirée de Noël de l'entreprise organisée le 15 décembre 2009.

4/ L'entreprise a payé 2.800 € pour le remplacement du moteur d'une des camionnettes utilisées dans le cadre de l'exploitation.

5/ Monsieur Mayor a prélevé 31.000 € au cours de l'exercice pour ses besoins personnels et familiaux.

6/ L'entreprise a versé 1.500 € aux Restos du Cœur pour leur campagne d'hiver 2009.

7/ L'épouse de Monsieur Mayor s'occupe de la comptabilité de l'entreprise. Elle est salariée et perçoit à ce titre 1.200 € par mois.

Monsieur et Madame Mayor se sont mariés sans avoir conclu de contrat de mariage.

8/ L'entreprise a réglé les honoraires de Me Sacha, avocat, dans le cadre du litige devant le conseil de Prud'hommes d'Avignon opposant la fille de Monsieur Mayor a son ancien employeur. Montant des honoraires : 2.000 €.

9/ L'entreprise avait acquis le 1^{er} juillet 2008 pour un prix de 30.000 € un espace Renault qui est inscrit au bilan. La durée d'utilisation de ce véhicule est estimée à 5 ans. L'amortissement pour l'exercice 2009 a été régulièrement comptabilisé.

10/ L'entreprise a acheté le 1^{er} mars et mis en service le 1^{er} avril 2009 un matériel de manutention neuf d'un prix de 9.000 € pour l'atelier. La durée d'utilisation de ce matériel est estimée à 3 ans.

Le matériel a été amorti comptablement selon le mode linéaire mais au plan fiscal il est amorti dégressivement.

11/ L'entreprise a cédé le 1^{er} septembre 2009 une machine-outil qui avait été acquise le 1^{er} avril 2006.

Prix d'acquisition au 1^{er} avril 2006 : 25.000 €.

Prix de cession au 1^{er} septembre 2009 : 10.000 €.

Cette machine a été amortie comptablement et fiscalement en mode dégressif sur 5 ans.

12/ L'entreprise a comptabilisé au cours de l'exercice d'autres plus et moins values :

- Plus-values à court terme : 3.300 €
- Moins-values à court terme : 4.500 €
- Plus-values à long terme : 18.000 €
- Moins-values à long terme : 11.000 €

13/ L'entreprise a comptabilisé certaines provisions :

- Dépréciation de matériel : 17.900 €.

Monsieur Mayor considère que l'amortissement est insuffisant pour traduire la perte de valeur du matériel liée à l'usure considérable qu'il subit.

- Dépréciation exceptionnelle d'un terrain : 60.000 €.

Monsieur Mayor avait acheté un terrain jouxtant le nord de sa parcelle en vue d'y construire à terme un hall de stockage pour son matériel et ses véhicules. Or la mairie d'Aix-en-Provence a déclaré ce terrain inconstructible en novembre 2009.

- Dépréciation des comptes clients : 12.000 €.

Compte tenu de la conjoncture économique et des statistiques communiquées par son syndicat professionnel, Monsieur Mayor a choisi de déprécier certains comptes clients. Au vu du taux moyen de créances douteuses observées dans son entreprise sur les 5 dernières années, la dépréciation a été fixée forfaitairement à 5 % du montant des créances.

A/ Déterminer le résultat fiscal de l'entreprise Mayor pour l'exercice 2009.

B/ L'adhésion à un centre de gestion aurait-elle modifié la détermination de ce résultat fiscal ?

C/ Si au cours de l'exercice 2008, l'entreprise Mayor avait dégagé une perte de 23.000 €, quelles auraient été les conséquences ?

D/ En supposant que le chiffre d'affaires de l'entreprise se soit élevé à 80.000 € en 2009, quelles seraient les implications fiscales ?

E/ Monsieur Mayor souhaite récupérer la TVA sur le don de 1.500 € effectué au profit des Restos du Cœur. Qu'en pensez-vous ?

Remarques :

- On arrondit les résultats à l'euro le plus proche.
 - L'entreprise a régulièrement comptabilisé ses amortissements et ses plus-values en 2009.
 - Les coefficients d'amortissement dégressif sont :
 - . pour une durée d'utilisation de 3 ou 4 ans : 1,25
 - . pour une durée d'utilisation de 5 ou 6 ans : 1,75
 - . pour une durée d'utilisation au-delà de 6 ans : 2,25.
-

MASTER I

Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculatrice

Répondez aux questions suivantes :

1/ Expliquez en matière d'impôt sur le revenu les différents régimes dits « micro ».

2/ Quelles sont les techniques d'amortissement admises par la loi fiscale en matière de BIC ?

3/ Monsieur et Madame Sony viennent vous consulter.
Ils sont mariés sous le régime de la communauté légale et n'ont pas d'enfants.

- Ils ont cédé le 1^{er} septembre 2010 la maison dans laquelle ils habitaient depuis 1998.
Prix d'achat de la maison au 1/1/1998 : 300.000 €.
Prix de vente de la maison au 1/9/2010 : 400.000 €.

- Ils se sont engagés à céder le 1^{er} décembre prochain un appartement à Paris au jeune couple qui le loue depuis 2 ans.
Prix d'achat de l'appartement au 1/1/2000 : 100.000 €.
Prix de vente de l'appartement au 1/12/2010 : 200.000 €.

Quelle sera leur imposition au titre des plus-values ?

Notez que Monsieur et Madame Sony n'ont gardé aucune facture et souhaitent donc utiliser les forfaits qui leurs sont offerts.

4/ En matière de TVA, quelles sont les activités dans le champ d'application mais exonérées ?

MASTER I
Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – Session de rattrapage 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

Documents autorisés :

Code Général des Impôts

Livre des Procédures Fiscales

Calculatrice

Remarque : on arrondit les résultats à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :

I. L'impôt sur le revenu

M. Paul COSINUS est chef d'entreprise. Il détenait en début d'année 60 % de la SARL LOGARITHME assujettie à l'impôt sur les sociétés dont le siège social est situé à Nîmes (soit 300/500 parts).

Paul est l'époux de Marie et ils ont ensemble trois enfants.

Luc est l'aîné : il a 27 ans, il est marié et poursuit des études supérieures.

Loïc et Ludovic, jumeaux de 18 ans, sont tous deux au lycée.

Monsieur COSINUS, est Gérant de la SARL LOGARITHME.

Les revenus de la famille COSINUS au cours de l'année 2009 ont été les suivants :

1. Revenus de la SARL LOGARITHME

Monsieur COSINUS a perçu cette année une rémunération de 70.000 €.

Les frais de déplacements engagés par Monsieur COSINUS se sont élevés à la somme de 11.000 €. Justifiés, ils ont été remboursés par la société à l'euro près.

La société LOGARITHME a réalisé un résultat comptable avant impôt de 125.000 €.

Le résultat fiscal provisoire s'élève quant à lui à la somme de 160.000 €.

Un montant de charge anormale de 5.500 € n'a pas encore été réintégré.

Il est précisé que la société peut bénéficier du taux d'IS de 15 % (limité à 38.120 € de bénéfice).

La société a distribué 50 % du bénéfice net annuel (distribution de dividendes).

2. Salaires

Madame Marie COSINUS est professeur à l'IUT d'Avignon.

Elle vous fournit les indications suivantes au titre de ses revenus de 2009 :

- Salaires à déclarer : 33.000 €
- Frais réels justifiés : 4.000 €

3. Revenus des locations

M. et Mme COSINUS sont propriétaires d'un appartement de type F3 situé à Port Camargue qu'ils donnent en location en meublé.

Pour 2009, ils vous communiquent les renseignements suivants : Loyers perçus : 1.000 € par mois (appartement loué 12 mois en 2009).

Monsieur COSINUS vous indique qu'il optera, pour se simplifier la vie, pour le régime du micro BIC.

Il vous donne par ailleurs les renseignements suivants :

- Intérêts d'emprunt remboursés : 6.000 €
- Taxe foncière : 800 €
- Frais d'entretien : 2.200 €

Marie est propriétaire en propre d'un studio au sein du même immeuble pour lequel elle vous indique :

- Loyers annuels perçus : 3.000 €
- Intérêts d'emprunt remboursés : 2.400 €
- Taxe foncière : 600 €
- Frais d'entretien : 400 €

Marie avait également hérité de sa mère d'un appartement de type F2 à Paris :

- Loyers mensuels perçus (encaissés sur 10 mois) : 1.200 €
- Intérêts d'emprunt remboursés : 4.000 €
- Taxe foncière : 1.500 €
- Frais d'entretien : 500 €
- Frais de grosse réparation (remise en état de la toiture) : 2.500 €

Paul COSINUS est également propriétaire en propre d'une villa à Biarritz :

- Loyers annuels perçus : 24.000 €
- Taxe foncière : 2.000 €
- Frais d'entretien : 1.500 €
- Frais de grosse réparation (remise en état de la toiture) : 15.500 €
- Travaux de reconstruction et d'agrandissement : 20.000 €

4. Dons

M. COSINUS a versé 300 € au « Deniers du Culte » (association catholique).
Son épouse a versé 600 € au « Resto du Cœur ».
A chaque fois, un justificatif leur a été adressé.

5. Emploi à domicile

Le couple emploie une salariée à domicile. Il lui a été versé 7.200 € pour l'année 2009.

6. Pension

Paul COSINUS a versé au cours de l'année 2009 une pension à sa mère qui dispose de faibles revenus : 6.000 €

7. Plus-values

Paul et Marie COSINUS ont cédé, après la distribution de dividendes, deux des parts de la SARL qu'ils détiennent en commun (bien commun) à un salarié de la SARL. Prix de cession d'une part : 6.600 €. Ils détiennent ces parts depuis la souscription. Valeur nominale d'une part : 10 €.

Il s'agit de la seule opération de cession de valeurs mobilières réalisée au titre de l'année.

Travail à faire : déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2009. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5 875 €	0
De 5 875 € à 11 720 €	$(R \times 0,055) - (323,13 \times N)$
De 11 720 € à 26 030 €	$(R \times 0,14) - (1319,33 \times N)$
De 26 030 € à 69 783 €	$(R \times 0,30) - (5484,13 \times N)$
Supérieure à 69 783 €	$(R \times 0,40) - (12462,43 \times N)$

Le montant de l'impôt brut afférent aux revenus de 2009 s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu global imposable) sur N (nombre de parts). Bien entendu, sur le montant de l'impôt brut ainsi obtenu, il faudra ensuite opérer, s'il y a lieu, les diverses corrections (réductions d'impôt notamment), en commençant, lorsqu'elle est applicable, par celle concernant le plafonnement des effets du quotient familial.

Exemple : Contribuable dont le revenu imposable de 2009 (R) est de 120 000 € et dont le nombre de parts (N) est de 6.

La valeur du quotient R/N, soit $120\,000\text{ €} / 6 = 20\,000\text{ €}$, est comprise entre 11 720 € et 26 030 €.

L'utilisation de la formule correspondante donne le montant de l'impôt brut :

$(120\,000\text{ €} \times 0,14) - (1\,319,33\text{ €} \times 6) = 8884,02\text{ €}$.

II. Plus-values immobilières

Monsieur et Madame COSINUS ont vendu le 1^{er} janvier 2009 un appartement de 60 m² acquis en commun en juin 2002. Prix d'achat 100.000 €. Prix de cession 220.000 €.

Déterminer l'impôt sur la plus value et le régime fiscal applicable à la cession.

MASTER I

Droit fiscal général

Lise Chatain

Semestre 7 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 30

Documents autorisés :

Code Général des Impôts
Livre des Procédures Fiscales
Calculatrice

Répondez aux questions suivantes :

1/ En matière d'impôt sur le revenu, dans quelles conditions un contribuable peut-il imputer ses déficits catégoriels sur son revenu global ?

2/ Quelles sont les charges déductibles des revenus fonciers ?

3/ Monsieur et Madame Girard viennent vous consulter.

Ils sont mariés sous le régime de la communauté légale et n'ont pas d'enfants.

- Ils ont cédé le 1^{er} septembre 2010 cent actions de la société Pluvie.

Prix d'achat des 100 actions le 1^{er} janvier 2001 : 100 actions à 200 € = 20.000 €.

Prix de vente des 100 actions au 1^{er} septembre 2010 : 100 actions à 300 € = 30.000 €.

- Ils ont cédé le 1^{er} février 2011 dix actions de la société Philomène.

Prix d'achat des 10 actions le 1^{er} juillet 2005 : 10 actions à 500 € = 5.000 €.

Prix de vente des 10 actions le 1^{er} février 2011 : 10 actions à 600 € = 6.000 €.

Leur banque ne leur a facturé aucun frais de gestion de leur portefeuille titres ni aucun frais de cession pour les titres susvisés.

Quelle sera leur imposition au titre des plus-values réalisées en 2010 et 2011 ?

4/ En matière de TVA, expliquer le mécanisme du coefficient de déduction.

MASTERS 1 DE DROIT

Droit international privé

2010-2011

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants ayant suivis les travaux dirigés (sujet pratique) **Durée 3 heures**

Seul le règlement Bruxelles 1 non annoté est autorisé

Fondez toutes vos réponses sur des textes et/ou de la jurisprudence en utilisant la technique de la consultation.

Cas n° 1 – La société allemande ACHTUNG GMBH a livré de la marchandise en Allemagne à la société belge BIDULE qui n'a pas payé le prix stipulé payable en France. Quels sont les tribunaux compétents pour connaître de l'action en paiement ?

Qu'en serait-il si **le vendeur** était russe, les marchandises livrées en Russie et le prix payable en Russie ? Et si l'acheteur était russe, les marchandises livrées en Belgique et le prix payable en Russie ? **3 points**

Cas n° 2 – La société TARTUFEX, dont le siège social se trouve à Evry (France), donne en location des ordinateurs à la société italienne BELITTA. Cette dernière n'a pas payé les deux derniers mois de loyer et le loueur entend l'assigner en paiement. Devant quelles juridictions peut-il le faire sachant que rien n'a été stipulé dans le contrat concernant le lieu du paiement mais que le contrat est soumis à la loi française selon laquelle les dettes sont quérables ? La société TARTUFEX peut-elle invoquer l'article 14 du Code civil ?

Qu'en serait-il si le contrat donnait expressément compétence aux tribunaux belges ?

Qu'en serait-il si le locataire était domicilié en Suisse et si le contrat stipulait que le prix serait payé en France en euros ? **4 points**

Cas n° 3 – La société Danoise MVB emploie Léon, un salarié belge embauché en Belgique, comme électricien. Ce dernier a quitté sans raison le chantier de Corbeil Essonne (France) où il était par ailleurs domicilié et l'employeur entend le licencier pour abandon de poste. Quel est le tribunal compétent ? Qu'en serait-il si Léon était domicilié en Suisse et venait chaque jour exécuter son travail à Evian ?

Par ailleurs, un des salarié de cette société, Ursule, qui travaillait également sur le chantier de Corbeil et réside à Evry, entend l'assigner pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Quel est/ont le(s) tribunal(aux) internationalement compétent(s) ? **4 points**

Cas n° 4 – LEONID, un ressortissant russe domicilié à Genève, a loué un de ses appartements parisiens à PETER, un Anglais maintenant domicilié à Varsovie, qui est parti sans payer les trois derniers mois de loyer. Quel est le tribunal que LEONID doit saisir ? Qu'en serait-il si l'immeuble se trouvait en Suisse et si PETER était maintenant domicilié en France ? Quid dans ce dernier cas si PETER était domicilié en Suisse ? N'hésitez pas à envisager plusieurs cas de figure si vous pensez que c'est opportun (**4 points**).

Cas n° 5 – La société française PROMODIX a, sur la base d'une clause de compétence figurant au contrat, assigné devant une juridiction d'Istanbul nommé « tribunal de commerce coutumier » la société russe TOUTOUX en paiement du prix de vente de marchandises livrées. Un mois a passé et cette dernière vient d'assigner la société française devant le Tribunal de commerce de Montpellier en garantie des vices cachés sur la base de l'article 14 du code civil. 1) – le tribunal de Montpellier est-il également compétent ? 2) – quelles sont les issues possibles de cette double procédure si le Tribunal de commerce de Montpellier acceptait sa compétence ? Indiquer à quelle condition si un jugement du tribunal d'Istanbul était rendu il pourrait être exécuté en France ? (**5 points**).

Université de Montpellier 1

UFR Droit et Science politique

MASTERS 1 DE DROIT

Droit international privé

2010-2011

Professeur Claude FERRY

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés

(deux sujets théoriques au choix)

Durée 1h30

Aucun document n'est autorisé

1^{er} sujet

Présenter de façon claire et structurée le règlement Rome I en précisant quelles sont les différences et nouveautés par rapport à la Convention de Rome de 1980

2^{ème} sujet

Situer le règlement Bruxelles 1 par rapport à la Convention de LUGANO et indiquer les principales dispositions du règlement Bruxelles 1

Seul le Code civil est autorisé

Fondez toutes vos réponses sur des textes et/ou de la jurisprudence en utilisant la technique de la consultation.

Cas n°1 (8 point)

M. Trump, citoyen américain résidant en France, est propriétaire de deux villas, l'une située en Grèce, l'autre en Turquie. La villa turque est louée à l'année à un ressortissant turc qui y a établi son domicile. La villa grecque est louée saisonnièrement à des touristes français ou étrangers. M. Trump connaît toutefois quelques déboires. D'une part, son locataire turc a cessé de payer les loyers depuis plus de trois mois, et M. Trump voudrait engager une action aux fins de paiement des loyers en retard, et/ou de constatation de la résiliation du bail et d'expulsion. D'autre part, le dernier locataire de la villa grecque, un Français domicilié au Maroc, l'a laissé dans un état déplorable à l'issue d'un séjour estival, et M. Trump voudrait obtenir l'indemnisation de son préjudice. Il vous interroge sur les juridictions qu'il pourrait utilement saisir pour parvenir à ses fins dans l'une et l'autre de ces affaires et sur les lois applicables.

Cas n° 2 – On vous soumet un contrat qu'une filiale de la société établie à Paris souhaite conclure avec une société établie à Rome. Ce contrat comporte sous le titre « Loi applicable, litige » la clause suivante : « *La lex mercatoria est applicable au contrat et tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera de la compétence des tribunaux française* ». Que pensez-vous de cette clause ? (3 points)

Cas n° 3 – Le concessionnaire japonais de la société française BERG veut assigner ce dernier en France pour obtenir des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de concession. Le concédant rétorque que quoi qu'il en soit le contrat est nul par application de l'article L. 420-1 et 2 du droit français de la concurrence qui déclare nuls les contrats et ententes portant atteinte à la libre concurrence. Les parties avaient prévu que le contrat sera soumis au droit saoudien. Comment va se résoudre la question de droit applicable sachant que le contrat a été conclu le 12 janvier 2010 ? (3 points)

Cas n° 4 – Une société française par déversement dans le Rhin de produits polluants a dégradé des terres agricoles situées en Allemagne. Les agriculteurs allemands vous demandent de déterminer le droit applicable et le juge compétent pour examiner leur demande de réparation ? (2 points)

Cas n° 5 – La société HCP installée à Toulouse a obtenu d'une juridiction française, le 12 mars 2009, une décision condamnant la société TAL, établie à Barcelone, pour non paiement des marchandises. La société HCP, souhaitant que cette décision soit mise à exécution sur le territoire espagnol, vient vous consulter afin de savoir quelle est la procédure à respecter et quelles sont les conditions (4 points).

Université de Montpellier 1

UFR Droit et Science politique

MASTERS 1 DE DROIT

Droit international privé

Professeur Claude FERRY

2010-2011

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés

(deux sujets théoriques au choix)

Durée 1h30

Aucun document n'est autorisé

1^{er} sujet

Présenter de façon claire et structurée (PLAN) la question suivante : la loi applicable et les juridictions compétentes en droit commun et en droit de l'Union européenne en matière de responsabilité extra-contractuelle.

2^{ème} sujet

Présenter de façon claire et structurée (PLAN) la question suivante : la loi applicable et les juridictions compétentes en droit commun et en droit conventionnel en matière de régime matrimoniaux.

PS – bien lire les sujets afin de ne pas faire de hors sujet et de ne rien oublier.

MASTER 1 – Droit de la santé

Droit médical

Monsieur VIALLA

Semestre 1 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : Code civil, Code de la santé publique

Sujet : Réaliser un commentaire de l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 20 janvier 2011

Cour d'appel
Nancy
Chambre civile 1
3 Janvier 2011
N° 1/2011, 09/00931
X / Y

COUR D'APPEL DE NANCY

ARRÊT N°1/2011 DU 03 JANVIER 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/00931

Décision déferée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 03 Avril 2009 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY, R.G.n° 08/03166, en date du 13 mars 2009,

APPELANT :

Monsieur Stéphane N.

né le 13 Mai 1952 à [...], demeurant [...],

Comparant et procédant par le ministère de la SCP Barbara V., avoués à la Cour,

INTIMÉE :

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TGI DE NANCY, sis [...],

Représenté aux débats par Monsieur G., Substitut Général,

COMPOSITION DE LA COUR :

FAITS ET PROCÉDURE :

Monsieur Stéphane N. est né le 13 mai 1952 il s'est marié le 29 décembre 1975 ; une fille est issue de cette union le 30 décembre 1978 ; le Tribunal de Grande Instance de Nancy a prononcé le divorce des époux N. par jugement rendu le 13 mai 1991 ;

Par exploit d'huissier du 13 juin 2007, Monsieur Stéphane N. a fait assigner Monsieur le Procureur de la République devant le Tribunal de Grande Instance de Nancy, sur le fondement des articles 60 et 99 du Code civil, afin de voir rectifier sur son acte de naissance la mention « sexe masculin » par la mention « sexe féminin » ;

Monsieur Stéphane N. a demandé le changement de la mention « Stéphane, Louis, Gaston », sur les registres de l'Etat Civil, par la mention « Stéphanie » ; Monsieur Stéphane N. a fait valoir que bien qu'ayant été marié durant seize ans, il s'est néanmoins considéré dès sa petite enfance comme une fille ; Monsieur Stéphanie N. a expliqué qu'il avait été contraint durant plusieurs années de cacher sa nature intime par crainte qu'on lui retire la garde de sa fille et

qu'en raison des difficultés croissantes à se comporter comme un homme, il avait été atteint en 1989 d'une grave dépression nerveuse ; que depuis la majorité de sa fille, il avait adopté une attitude sociale et comportementale féminines en adéquation avec son identité de genre féminin et a indiqué qu'il était désormais considéré comme tel par son entourage familial et amical ; qu'il devait cependant combattre la discrimination au quotidien tant au niveau professionnel (refus de modifier sa civilité sur les fiches de paie) que dans sa vie privée puisqu'il s'était trouvé dans l'impossibilité d'acquiescer un bien sauf à dévoiler sa vie privée ; après jugement avant dire droit du 7 novembre 2008 Monsieur Stéphane N. a refusé de produire tous documents médicaux, estimant avoir suffisamment apporté de preuves attestant de son attitude psychique et physique de sa parfaite intégration sociale dans le genre féminin ; Monsieur Stéphane N. a ajouté que son médecin généraliste lui avait prescrit un traitement hormonal lui permettant de présenter les caractères sexuels secondaires féminins telle que la poitrine ;

Le Procureur de la République a répondu que s'il était incontestable que Monsieur Stéphane N. se considérait comme appartenant au genre féminin et était considéré comme tel par certains organismes, le demandeur ne produisait aucun éléments de preuve à l'appui de sa demande (notamment la preuve d'une intervention chirurgicale) lui permettant de changer son état civil ; le Procureur de la République a donc conclu au rejet des demandes de changement d'état civil de Monsieur Stéphane N. ;

Par jugement en date du 13 mars 2009, le Tribunal de Grande Instance de Nancy a :

- constaté que Monsieur N. ne produisait pas la preuve médico-chirurgicale du changement de sexe qu'il demande à voir figurer sur son état civil,
- en conséquence,
- rejeté la requête de Monsieur N. en rectification de son acte de naissance,
- laissé les frais et dépens de l'instance à la charge de Monsieur N. ;

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que le changement de sexe à l'Etat Civil ne pouvait profiter qu'à la personne transsexuelle c'est-à-dire à une personne qui a déjà subi une opération de conversion sexuelle irréversible et non à la personne qui revendiquait seulement un état de « transgenre » au motif que socialement, il était considéré comme appartenant au sexe dont il a l'apparence extérieure mais qui s'opposait à toute opération chirurgicale de conversion sexuelle ou qui refuse d'apporter la preuve médico-chirurgicale de ce changement par traitement médical et acte chirurgical ;

Monsieur Stéphane N. a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 3 avril 2009 ;

A l'appui de son appel et dans ses dernières conclusions en date du 6 mai 2010, Monsieur Stéphane N. soutient qu'il a suffisamment apporté les preuves attestant de son attitude psychique et physique et de sa parfaite intégration sociale dans le genre féminin ; il rappelle qu'il a versé aux débats une attestation de son médecin généraliste démontrant qu'il bénéficie d'un traitement hormonal lui permettant ainsi de présenter les caractères sexuels secondaires féminins tel que la poitrine ; que l'exigence d'une opération de réassignation sexuelle pour pouvoir bénéficier d'un changement d'état civil, revient à exiger d'une personne qu'elle

rapporte la preuve de sa stérilité ; Monsieur Stéphane N. explique être victime d'une discrimination étant une personne transgenre, socialement intégrée dans un genre opposé à celui de sa naissance et ayant le droit de bénéficier au même titre que les autres du respect de l'intimité de sa vie privée ; que les personnes qui souhaitent faire reconnaître leur identité de genre, ne devraient pas obligatoirement être soumises à une stérilisation, ni à aucun autre traitement médical ;

Monsieur Stéphane N. ajoute encore qu'il importe que son aspect physique et son comportement social soient en total harmonie avec la mention du sexe féminin sur son Etat Civil et que son changement d'identité du fait de son changement de sexe soit reconnu officiellement afin de ne pas entraver son insertion sociale et professionnelle ;

Par conséquent, Monsieur Stéphane N. demande à la Cour de :

- déclarer l'appel recevable et bien fondé l'appel interjeté par S. N.,
- y faire droit,
- infirmer en conséquence, en toutes ses dispositions, la décision rendue le 13 mars 2009 par le Tribunal de Grande Instance de NANCY et statuant à nouveau :
- ordonner que l'acte de naissance de S. N. soit rectifié en ce sens que la mention 'sexe masculin' soit remplacée par la mention 'sexe féminin',
- ordonner que l'acte de naissance de S. N. soit rectifié en ce sens que la mention 'Stéphane Louis Gaston' soit remplacée par la mention 'Stéphanie',
- ordonner la transcription du dispositif de l'arrêt à intervenir en marge des registres de l'Etat Civil, en marge de l'acte de naissance et de tout autre document officiel de S. N.,
- ordonner qu'aucune expédition des actes d'Etat Civil, sans la mention desdites rectifications, ne soit délivrée,
- infirmer également la décision en ce qu'elle a laissé les frais et dépens de l'instance à la charge de S. N.,
- condamner l'Etat aux dépens d'instance et d'appel dont distraction pour ceux d'appel, au profit de la SCP V., avoué associé à la Cour, en application des dispositions de l' article 699 du Code de Procédure Civile ;

Dans ses dernières conclusions en date du 3 juin 2010, le Procureur de la République soutient que l'existence d'un traitement hormonal administré à Monsieur Stéphane N. ne saurait être suffisant pour conférer à la personne toutes les caractéristiques du sexe féminin revendiqué de sorte qu'il y a nécessité d'une intervention chirurgicale notamment par l'ablation des organes génitaux d'origine ; Monsieur le Procureur de la République explique qu'en l'absence de pièces démontrant l'irréversibilité du processus du fait d'une hormonothérapie et d'opérations de chirurgie plastique telles que la pose de prothèses mammaires, il ne peut dès lors être fait droit aux prétentions de Monsieur Stéphane N. ;

Par conséquent, Monsieur le Procureur de la République demande à la Cour de :

- confirmer la décision rendue le 13 mars 2009 par le Tribunal de Grande Instance de NANCY sous le n°08/3168 et rejeter la requête du demandeur ;

SUR CE :

Attendu que l'état civil d'une personne doit indiquer le sexe dont elle a l'appartenance ;

Que la demande de changement d'état civil n'impose pas nécessairement que soient avérées des modifications de nature chirurgicale, telle que l'ablation ou la modification des organes génitaux, ou encore de la chirurgie plastique ; que cependant elle implique que soit préalablement établie le caractère irréversible du processus de changement de sexe ; que force est de constater qu'en l'espèce, et devant cette Cour, l'appelant ne rapporte pas une telle preuve de nature intrinsèque et qui en aucun cas ne saurait résulter du fait qu'il appartient au sexe féminin aux yeux des tiers ;

Que le respect de la vie privée ne peut avoir pour effet d'exonérer l'intéressé de cette obligation probatoire qui ne tend pas à confondre le transgenre et le transsexualisme, mais qui, outre l'indisponibilité de l'état des personnes, a pour finalité d'assurer la cohérence et la sécurité des actes de l'état civil ;

Qu'une telle exigence est légitime et ne représente aucun caractère discriminatoire ; qu'elle ne viole pas l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu d'autre part qu'il n'appartient pas à cette Cour de pallier la carence de l'appelant dans l'administration de la preuve ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement déféré ;

Que succombant en son action, Monsieur N. sera condamné aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant en audience publique et contradictoirement,

Confirme le jugement déféré ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du trois Janvier deux mille onze par Monsieur DORY, Président de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, conformément à l' article 452 du Code de Procédure Civile , assisté de Madame DEANA, Greffier.

Et Monsieur le Président a signé le présent arrêt ainsi que le Greffier.

Signé : C. DEANA.- Signé : G. DORY.

Université Montpellier I
Faculté de Droit

EXAMEN 1re SESSION, 1er SEMESTRE
MASTER I

DROIT Médical sans TD

2010 - 2011

M. François Vialla

Durée de l'épreuve : 1h 30 heure.
Aucun document autorisé.

Traitez l'un des deux sujets au choix.

1/ Proposez vos réflexions sur la question de « la dimension "mystique" de la relation de soin »

ou

2/ La dignité assise de la relation de soin : mythe ou réalité ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

MASTER 1

Droit pénal des affaires

Madame Marie-Christine SORDINO

1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.

1°) Quelles sont les conditions requises pour l'engagement de la responsabilité pénale d'une société commerciale ? quelle est la tendance jurisprudentielle relative à cet engagement de responsabilité ? (8 points)

2°) Qui peut commettre un délit de trafic d'influence ? Quels en sont les éléments constitutifs ? (8 points)

3°) Que pensez-vous de la dépénalisation du droit des affaires ? (4 points)

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

MASTER 1

Droit pénal des affaires

Madame Marie-Christine SORDINO

2ème session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Aucun document autorisé.

Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.

1°) Quels sont les éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux ? (9 points)

2°) Quels sont les apports du rapport Coulon de 2008 ? (7 points)

3°) Comment expliquez-vous l'importance du chiffre noir en droit pénal des affaires ? (4 points)

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

Droit pénal du travail

M. Bruno SIAU

Semestre 7 1^{ère} session 2010 – 2011

Matière sans TD

Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail, code pénal et code de procédure pénale.

Commentaire d'arrêt :

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 2 mars 2010
N° de pourvoi: 09-82607
Publié au bulletin**

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Robert,
- LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PALAIS DES SPORTS,
contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 11^{ème} chambre, en date du 25 mars 2009, qui a condamné, le premier, pour homicide involontaire et infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, à 10 000 et 3 000 euros d'amende, la seconde, pour homicide involontaire, à 25 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des anciens articles L. 263-2, R. 232-1-3, R. 235-3-2, R. 235-3-6, R. 235-3-12 du code du travail, des articles 111-3, 111-4, 121-3 et 221-6 du code pénal, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré Robert X... et la société d'exploitation du Palais des Sports coupables respectivement d'homicide involontaire et d'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail d'une part, et d'homicide involontaire d'autre part, et les a condamnés pénalement et civilement ;

" aux motifs que sur l'applicabilité de l'article R. 235-3-6 du code du travail devenu l'article R. 4214-5 du même code : qu'aux termes de cet article : « les ouvrants en élévation ou en toiture ne doivent pas, en position d'ouverture, constituer un danger pour les travailleurs » ; que les avis précités concluant à l'inapplicabilité de cet article en l'espèce, qui émanent d'architectes et non de juristes, sont contredits par les procès-verbal et avis de l'inspection du travail ; que si cet article figure à la section III Règles de sécurité du chapitre V intitulé " Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail », il résulte de la lecture des dispositions de ce chapitre relatives à l'éclairage, à l'aération, à l'assainissement, à la température, à l'insonorisation, aux installations sanitaires destinées notamment aux personnes handicapées et à la sécurité que l'application dudit chapitre n'est pas limitée à la durée de construction des ouvrages mais s'étend au contraire, sans limitation de durée, à leur utilisation après achèvement des travaux ; que le terme « ouvrants » est défini par le dictionnaire Dicobat, dictionnaire général du bâtiment comme « la partie mobile d'un châssis de croisée, d'un bloc porte, d'une trappe.... » et par le Petit Robert comme « une ouverture à abattant pratiquée dans un plancher ou dans un plafond » ; que, contrairement aux affirmations des prévenus, ce terme ne désigne pas seulement les ouvrants en façade ou en toiture d'un bâtiment, mais s'applique également à une trappe horizontale sur une passerelle ; que dès lors, l'article R. 235-3-6 du code de travail est applicable en l'espèce ; que sur les faits reprochés à Robert X... ; qu'il est constant que Robert X... n'avait pas délégué ses pouvoirs ; qu'il résulte des déclarations effectuées devant le juge d'instruction par Guy Y..., responsable de travaux à la société Smb chargée du lot Serrurie, qu'à l'occasion de la réunion de chantier du 20 février 2002 au cours de laquelle la maîtrise d'ouvrage avait annoncé sa volonté d'installer des trappes au niveau des planchers en caillebotis sur le gril technique, il avait souligné la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs et avait proposé l'installation d'un sas mobile ; que sa proposition était apparue contraignante et coûteuse, le maître d'ouvrage déclarant que la protection serait assurée par une chaîne mobile ; que MM. Z... et A..., subordonnés de Robert X... ont pour

leur part déclaré ne pas avoir gardé le souvenir des propos de Guy Y...; que les déclarations de ce dernier sont cependant confirmées par celles de son supérieur hiérarchique Rémi B...et par celles de Philippe C..., ingénieur de la société AR et C sous-traitant de la société Eca chargée de diriger les travaux de réfection du gril technique, et par celles d'Alain D..., architecte représentant la société Eca qui a précisé, d'une part, que les documents définissant sa mission ne faisaient pas référence à l'installation d'une trappe mobile, non comprise dans le marché initial, d'autre part qu'il était intervenu à de nombreuses reprises lors des réunions de chantier pour mentionner les difficultés liées à la réalisation d'une trappe mobile au regard de la sécurité et n'avait reçu aucune réponse, précisant qu'il estimait avoir été marginalisé dans la réalisation des travaux ; que les déclarations de MM. Y..., B..., C...et D...sont corroborées par 11 comptes-rendus de chantier établis entre le 27 mars 2002 et le 19 juin 2002 portant tous la mention « prévoir des protections contre les chutes de personnes le temps des opérations de levage de matériel, au droit des trémiées prévues dans le caillebotis des passerelles » ; que, dès lors la maîtrise d'ouvrage, dont deux représentants étaient présents lors des réunions de chantier, ne peut soutenir utilement ne pas avoir été alertée sur la nécessité d'un dispositif de sécurité particulier pour la trappe du gril technique ; que les chaînettes destinées à être placées en travers de la passerelle de chaque côté de la trappe lors de son ouverture, si elles peuvent être considérées comme un outil de balisage, ne peuvent constituer un dispositif de sécurité suffisant alors qu'en l'absence de tout autre dispositif, notamment automatique, leur installation effective était aléatoire et soumise à la bonne volonté d'un homme qui, au surplus, pouvait ne pas savoir qu'une personne viendrait sur le gril pendant sa courte intervention ; qu'il résulte du procès-verbal de l'inspection du travail et de l'ensemble des pièces du dossier que la faute commise par Christian E...ne peut être considérée comme la cause unique du dommage ; que les avis favorables émis par la Socotec et la sous-commission technique de sécurité de la préfecture de police et l'ensemble des pièces du dossier ne permettent pas d'établir que le prévenu a accompli les diligences normales compte tenu de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait au moment des faits, alors que la mission de la Socotec se limitait à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables, à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi qu'à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, et celle de la préfecture de police était relative à la sécurité incendie ; qu'il résulte des constatations qui précèdent ainsi que de l'ensemble des pièces du dossier et des débats qu'en omettant de respecter les mesures relatives à la sécurité du travail, en l'espèce, en installant des panneaux de caillebotis mobile sur une passerelle située à douze mètres de hauteur ne comportant aucun dispositif de sécurité susceptible de protéger les travailleurs contre les risques de chute de hauteur, Robert X..., en sa qualité de président de la Seps et de maître d'ouvrage de la réfection du gril technique, s'est bien rendu coupable de l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité qui lui était reprochée de même qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement, a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer compte tenu de son expérience professionnelle et des avertissements répétés lors de la création de la trappe ; qu'il a ainsi participé à la réalisation du dommage ; qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement, de déclarer Robert X... coupable du délit d'homicide involontaire dans le cadre du travail et d'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail et de le condamner à la peine d'amende de 10 000 euros, légalement justifiée et proportionnée aux faits délictueux et à la personnalité de leur auteur ainsi qu'à la peine d'amende de 3 000 euros pour l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité ; que sur les faits reprochés à la Seps ; qu'en application de l'article 121-2 du code pénal, la personne morale est responsable pénalement de toute faute non intentionnelle de son organe ou représentant ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit d'homicide involontaire causé à un salarié, même si, en l'absence de faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du même code, la responsabilité pénale de la personne physique ne peut être recherchée ; que, contrairement à ce que soutiennent les prévenus, l'absence de contrat de travail entre la victime et la Seps n'interdit nullement l'engagement de la responsabilité pénale de cette dernière ; qu'il résulte des pièces du dossier que les causes essentielles de l'accident résident dans l'installation de panneaux de caillebotis mobile sur une passerelle ne comportant aucun dispositif de sécurité susceptible de protéger les travailleurs contre les risques de chute de hauteur ; que du fait du manquement de Robert X..., président de la société maître d'ouvrage, à une obligation de sécurité ou de prudence ayant contribué à la réalisation du dommage, la responsabilité pénale de la Seps est engagée ; que la prévenue est mal fondée à se prévaloir des diligences normales qu'elle aurait accomplies ; que le lien de causalité entre les fautes commises et le décès de Philippe F...est établi ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer le jugement, de déclarer la Seps coupable du délit d'homicide involontaire dans le cadre du travail et de la condamner à la peine de 25000 euros ;

" 1°) alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'aux termes de l'article R. 235-3-6 du code du travail, « les ouvrants en élévation ou en toiture ne doivent pas, en position d'ouverture, constituer un danger pour les travailleurs » ; que les ouvrants sont des ouvertures pratiquées en façade ou en toiture d'un immeuble ; que la cour d'appel, pour retenir Robert X... et la Seps dans les liens de la prévention d'homicide involontaire et de violation des règles d'hygiène et de sécurité au travail à la suite de la chute de Philippe F...d'une passerelle, assimile la trappe installée au niveau du plancher du gril technique, à « un ouvrant » au sens de l'article R. 235-3-6 précité, cependant que cet élément n'est ni en façade ni en toiture, violant ainsi les articles visés au moyen ;

" 2°) alors que la responsabilité pénale de l'auteur indirect du dommage ne peut être retenue que s'il est établi soit qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit qu'il a commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; qu'en retenant alternativement Robert X... dans les liens de la prévention d'homicide involontaire pour avoir commis une faute délibérée et une faute caractérisée, la cour d'appel a violé les articles 121-3 et 221-6 du code pénal ;

" 3°) alors que l'article R. 235-3-6 du code du travail en ce qu'il prévoit que les ouvriers en élévation ou en toiture ne doivent pas, en position d'ouverture, constituer un danger pour les travailleurs, ne prescrit aucune obligation particulière de sécurité ou de prudence ; qu'en affirmant néanmoins que Robert X... avait, en sa qualité de président de la Seps et de maître d'ouvrage de la réfection du gril technique, violé de façon délibérée une obligation particulière de sécurité prévue par la loi et le règlement, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen ;

" 4°) alors que le risque auquel est exposé l'utilisateur d'un appareil ou d'un ensemble technique doit présenter un degré suffisant de prévisibilité ; que les exposants avaient péremptoirement fait valoir que la conformité du dispositif de sécurité mis en place sur la passerelle devait être appréciée au regard de la qualité de ses utilisateurs ainsi que des conditions normales de recours par ceux-ci à la trappe litigieuse ; que les experts commis avaient unanimement conclu à la conformité du dispositif mis en place qu'ils considéraient comme le plus simple et le plus efficace, à l'exclusion de tout dispositif anti-chute, notamment de tout système de sas mobile, considéré comme incompatible avec la fonction de trémie au sol et disproportionné au regard de l'activité très ponctuelle de la trémie ouverte ; qu'en affirmant a posteriori que le dispositif installé ne pouvait constituer un dispositif de sécurité puisque son usage était aléatoire et soumis à la bonne volonté d'un homme, la cour d'appel qui fait ainsi peser sur Robert X... et la Seps une obligation de sécurité de résultat, par la connaissance du risque qu'il aurait dû avoir de la configuration de la trappe litigieuse, a violé les articles visés au moyen " ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et du procès-verbal de l'inspection du travail, que le 13 juin 2003, dans l'enceinte du Palais des Sports à Paris, Philippe F..., salarié de la société " Ema production " qui avait été mis à la disposition de la société de production du Palais des Sports, puis de la " Société d'exploitation du Palais des Sports " dite " Seps ", toutes deux dirigées par Robert X..., a fait une chute mortelle d'une hauteur de douze mètres alors que, pour procéder au démontage des câbles d'alimentation de projecteurs, il avait pris place sur une passerelle, dite " gril technique, " dont la trappe avait été laissée ouverte et dénuée de toute protection ; qu'à la suite de cet accident, Robert X... et la Seps, en sa qualité de maître d'ouvrage de la rénovation de l'installation des locaux qui avait été entreprise en 2002, ont été poursuivis devant la juridiction correctionnelle du chef d'homicide involontaire, en raison de la méconnaissance, notamment, des dispositions, alors applicables, des articles L. 263-2, L. 263-8, R. 233-6, R. 235-3, R. 232-1 et R. 235-3-6 du code du travail prescrivant, pour l'édification d'un " gril technique " constituant, comme en l'espèce, un lieu de travail, le respect de règles de sécurité et prohibant l'utilisation " d'ouvriers " en élévation de nature à constituer un danger pour les travailleurs et à les exposer à des risques de chute ; que Robert X... s'est également vu reprocher ces manquements à titre d'infraction distincte ; que le tribunal a dit la prévention non établie et débouté les ayants droit de la victime, constitués parties civiles, de leurs demandes de réparation ;

Attendu que, pour infirmer le jugement sur les appels desdites parties civiles et du ministère public, l'arrêt, après avoir relevé que l'article R. 235-3-6 du code du travail, inclus dans les dispositions dudit code concernant les opérations de construction, reste applicable lors de l'utilisation des ouvrages après l'achèvement des travaux et que le terme " d'ouvrier " peut qualifier une trappe horizontale sur une passerelle, énonce qu'en installant un caillebotis mobile sur une passerelle en hauteur constituant un lieu de travail et ne comportant aucun dispositif de sécurité de nature à protéger les travailleurs contre les risques de chute, Robert X..., en sa qualité de président de la Seps, maître de l'ouvrage, a commis une faute à l'origine de l'accident et exposé autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des avertissements répétés lui ayant été prodigués lors de la mise en place de la trappe ; que les juges ajoutent que du fait des manquements imputables au dirigeant de la Seps, la responsabilité pénale de cette personne morale se trouve également engagée ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs mettant en évidence l'existence d'une faute caractérisée à la charge du prévenu, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'il résulte de l'article L. 235-19 du code du travail, en vigueur au moment de l'accident, que les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 231-1 du même code sont tenus de satisfaire, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, aux prescriptions, sanctionnées par l'article L. 263-8 du code du travail, des articles R. 235-1 et suivants dudit code, et particulièrement à celles de son article R. 235-3-6, et que de surcroît, les dispositions de l'article R. 233-6 de ce code visant les conditions de travail à respecter pour protéger les travailleurs contre les risques de chute ont également été méconnues ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'ancien article L. 263-2 du code du travail devenu l'article L. 4741-1 du code du travail, des articles 132-3 et 221-6 du code pénal, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a condamné Robert X... aux peines d'amendes de 10 000 euros pour homicide involontaire et de 3 000 euros pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité ;

" aux motifs qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement, de déclarer Robert X... coupable du délit

d'homicide involontaire dans le cadre du travail et d'infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail et de le condamner à la peine d'amende de 10 000 euros, légalement justifiée et proportionnée aux faits délictueux et à la personnalité de leur auteur ainsi qu'à la peine d'amende de 3 000 euros pour l'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité ;

" 1°) alors que, aux termes de l'article L. 263-2 du code du travail, les infractions en matière de sécurité et d'hygiène au travail, sont imputables aux chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés ; qu'en condamnant Robert X... coupable d'infractions à la législation du travail tout en s'abstenant de caractériser une relation de travail avec la victime Philippe F..., employé de la société Ema, la cour d'appel a violé l'article précité, ensemble les articles visés au moyen ;

" 2°) alors que, aux termes de l'article 132-3 du code pénal, lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée ; que toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé ; que, conformément au principe de cet article, le cumul des peines prévues aux articles L. 263-2 et L. 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue ; qu'en prononçant à l'encontre du requérant une peine d'amende de 10 000 euros pour homicide involontaire et une peine d'amende de 3 000 euros pour infraction aux règles d'hygiène et de sécurité, la cour a prononcé deux peines de même nature et a violé les textes précités ",

Attendu qu'en prononçant à l'égard de Robert X..., déclaré coupable du délit d'homicide involontaire sur la personne de Philippe F..., salarié mis à la disposition de la Septs et travaillant sous le contrôle du personnel d'encadrement de cette dernière société, et d'infraction à la réglementation du travail, deux amendes d'un montant respectif de 10 000 euros et de 3 000 euros, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs allégués par le demandeur ;

Qu'en effet, lorsqu'à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, les unes visées par l'article L. 263-2 du code du travail, devenu l'article L. 4741-1 du même code, les autres prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal, les peines de même nature se cumulent, dès lors que leur total n'excède pas le maximum légal de la peine la plus élevée qui est encourue ;

Que tel étant le cas en l'espèce, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

—————

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

Droit pénal du travail

M. Bruno SIAU

Semestre 7

2^{ème} session 2010 – 2011

Matière sans TD

Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail, code pénal et code de procédure pénale.**Commentaire d'arrêt :****Cour de cassation
chambre criminelle****Audience publique du mardi 8 juin 2010****N° de pourvoi: 07-87289**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :- X... Hiroshi,
- LA SOCIÉTÉ ESAF,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'ANGERS, chambre correctionnelle, en date du 29 mars 2007, qui a condamné le premier, pour emploi de travailleurs étrangers non munis d'un titre de travail, travail dissimulé et aide au séjour irrégulier, à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 180 jours-amendes de 80 euros, et la seconde, pour emploi de travailleurs étrangers non munis d'un titre de travail, travail dissimulé et prêt illicite de main-d'oeuvre, à 8 000 euros d'amende ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, lors d'un contrôle effectué dans les locaux de l'entreprise avicole SICAMEN, les services de l'inspection du travail ont constaté la présence de travailleurs chinois, dépourvus d'autorisations de travail en France, que la société ESAF, dirigée par Hiroshi X..., avait mis à sa disposition, après que la société de droit allemand ICSO Hilke les avait elle-même mis à la disposition de la société ESAF en vertu d'un "contrat de collaboration" ; Attendu qu'à la suite de ces faits, ont été poursuivis devant le tribunal correctionnel Hiroshi X..., pris en son nom personnel, pour emploi de travailleurs étrangers non munis d'un titre de travail, travail dissimulé et aide au séjour irrégulier, et la société ESAF, pour emploi de travailleurs étrangers non munis d'un titre de travail, travail dissimulé et prêt illicite de main-d'oeuvre, et qu'ils ont été déclarés coupables de ces infractions ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 125-3, L. 152-3-1 et L. 152-3 du code du travail, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal, 388, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société ESAF, d'une part, et Hiroshi X..., d'autre part, coupables du délit de prêt de main d'oeuvre à des fins lucratives hors du cadre légal du travail temporaire ;

"aux motifs propres qu'un contrôle a eu lieu dans les locaux de l'entreprise avicole Sicamen à Volnay, le 26 septembre 2002 ; qu'il y a été constaté la présence de dix personnes de nationalité chinoise réalisant des opérations de sexage des poussins ; que ces dix personnes étaient mises à disposition par la société ESAF, dirigée par X..., entreprise située à Panjas, dont l'activité unique est le sexage ; que trois personnes se trouvaient régulièrement salariées par la société ESAF, les 7 autres étaient mises à la disposition d' ESAF par une société de droit allemand, la société ICSO Hilke, dans le cadre d'un contrat dit de collaboration ; qu'elles disposaient d'une autorisation de travail en Allemagne sous la forme d'un visa délivré par les autorités allemandes comportant la mention de « travailleur indépendant rémunéré comme trieur de poussins pour ICSO Hilke GmbH à Uslar » ; qu'il n'a pas été fourni de certificat de détachement institué par le règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à la coordination des régimes sociaux ; que les conditions de travail ont démontré leur subordination à l'entreprise ESAF : qu'Hiroshi X... a reconnu organiser lui-même le travail de

l'ensemble des personnes à sa disposition, leur fournir le matériel nécessaire à leur travail (une lampe pliable, dotée d'un long cordon d'alimentation), assurer leur logement et organiser leur déplacement ; que ces personnes, sans distinction, travaillent exclusivement pour lui ; qu'aucune facture émanant des personnes qui auraient le statut de travailleur indépendant n'est produite alors qu' Hiroshi X... a précisé faire régulièrement appel à la société ICSO Hilke et que certaines de ces personnes travaillaient pour lui depuis des années ; qu' aucune preuve du paiement effectif à ces mêmes personnes n'est fournie ; que les personnes au statut allégué de travailleur indépendant étaient soumises aux mêmes conditions de travail que les salariés, elles ne disposaient en conséquence d'aucune liberté d'action et d'organisation de leur travail ; que les contrats présentés ont été signés par la secrétaire de l'entreprise au lieu et place des personnes visées par ceux-ci ; que devant la cour, Hiroshi X... et la société ESAF invoquent qu'il est possible de recourir à une main d'oeuvre extérieure s'il s'agit de transmettre un savoir faire ou de la mise en oeuvre d'une technicité particulière ; qu'or, en l'espèce, ainsi que l'a pertinemment retenu le tribunal, il ne s'agit pas de la transmission d'un savoir-faire puisque, précisément, le sexage est l'activité exclusive de la société de sexage avicole France ; que la société prêteuse ne met donc pas à la disposition d' ESAF des personnes d'une technicité particulière puisqu'il s'agit de l'activité de la société bénéficiaire ; qu'Hiroshi X... a, d'ailleurs, reconnu que le recours à la société allemande lui permettait de disposer du personnel supplémentaire en invoquant les difficultés de recruter dans le département du Gers des personnels pour cette activité ;

"et aux motifs adoptés que le contrat conclu entre la société ICSO Hilke et la société ESAF portait sur un prêt exclusif de main d'oeuvre ; que l'entreprise qui assurait ce prêt (ICSO Hilke) exerçait la même activité que l'entreprise bénéficiaire de ce prêt de main d'oeuvre (ESAF), à savoir le sexage avicole ; qu'il ne peut donc être fait état de « la transmission d'un savoir-faire ou de la mise en oeuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre de l'entreprise prêteuse » ; que la société ICSO Hilke qui a pour objet social « l'identification du sexe des poussins d'un jour et le commerce de produits industriels » n'est pas une entreprise de travail temporaire ; que le but lucratif du prêt de main d'oeuvre au profit d'ESAF est constitué dès lors que cette entreprise déduisait des sommes versées à ICSO Hilke 15 % du montant des prestations facturées à l'entreprise utilisatrice ; qu'elle n'avait pas à supporter par ailleurs les charges sociales afférentes à l'emploi de personnels salariés ; que le prêt de main d'oeuvre à but lucratif est donc constitué ;

"alors que les juridictions correctionnelles ne peuvent ajouter aux faits de la prévention, lesquels doivent rester tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine, à moins que le prévenu ait accepté d'être jugé sur des faits nouveaux ; qu'en l'espèce, aux termes de la convocation en justice qui, délivrée le 5 juillet 2005 dans les formes prévues par l'article 390-1 du code de procédure pénale, fixe les limites de la prévention, il était notamment reproché à la société ESAF d'avoir « courant 2002 et notamment le 26 septembre 2002... prêté de la main d'oeuvre à des fins lucratives hors du cadre légal du travail temporaire » ; qu'en cet état, il n'était nullement reproché à la prévenue d'avoir elle-même bénéficié d'un prêt de main d'oeuvre de la part d'une autre entreprise ; que, dès lors, en se déterminant par la circonstance que le contrat conclu entre la société ICSO Hilke et la société ESAF portait sur un prêt exclusif de main d'oeuvre, pour en déduire que l'entreprise qui assurait ce prêt (ICSO Hilke) exerçait la même activité que l'entreprise bénéficiaire de ce prêt de main d'oeuvre (ESAF), à savoir le sexage avicole, de sorte que la prévenue ne pouvait faire état de « la transmission d'un savoir-faire ou de la mise en oeuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre de l'entreprise prêteuse », la cour d'appel a retenu à la charge de la société ESAF des faits excédant les limites de la prévention, et sur lesquels il n'apparaît pas que l'intéressée ait accepté d'être jugée, en violation de l'article 388 du code de procédure pénale" ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré la société ESAF coupable de prêt illicite de main-d'oeuvre, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que le contrat conclu entre la société allemande ICSO Hilke, qui n'est pas une entreprise de travail temporaire, et la société ESAF porte exclusivement sur la mise à disposition de cette dernière société de personnes n'ayant aucun savoir-faire spécifique par rapport aux salariés de la société ESAF qui exercent la même activité de "sexeurs" ; que les juges ajoutent que ce prêt de main-d'oeuvre avait un but lucratif, en ce que la société ESAF déduisait des sommes versées à la société ICSO Hilke 15% des prestations facturées à la société SICAMEN et ne supportait pas les charges sociales afférentes à l'emploi de personnels salariés ; qu'ils précisent encore que Hiroshi X... a reconnu que le recours à cette main-d'oeuvre permettait de disposer d'un volant supplémentaire de personnel dont le recrutement local s'avérait difficile dans cette spécialité ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir restitué à la convention invoquée par la demanderesse sa véritable qualification, la cour d'appel, loin d'excéder sa saisine, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 49 et 50 du Traité CE, L. 324-10, L. 364-3, L. 341-6, L. 341-4, L. 364-8, L. 364-9 et R. 341-1 du code du travail, 121-2 du code pénal, 388, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société ESAF, d'une part, et Hiroshi X..., d'autre part, coupables d'emploi d'un salarié étranger non muni d'une autorisation de travail ;

"aux motifs propres qu'un contrôle a eu lieu dans les locaux de l'entreprise avicole Sicamen à Volnay, le 26

septembre 2002 ; qu'il y a été constaté la présence de dix personnes de nationalité chinoise réalisant des opérations de sexage des poussins ; que ces dix personnes étaient mises à disposition par la société ESAF, dirigée par Hiroshi X..., entreprise située à Panjas, dont l'activité unique est le sexage ; que trois personnes se trouvaient régulièrement salariées par la société ESAF, les sept autres étaient mises à la disposition de la société ESAF par une société de droit allemand, la société ICSO Hilke, dans le cadre d'un contrat dit de collaboration ; qu'elles disposaient d'une autorisation de travail en Allemagne sous la forme d'un visa délivré par les autorités allemandes comportant la mention de « travailleur indépendant rémunéré comme trieur de poussin pour ICSO Hilke GmbH à Uslar » ; qu'il n'a pas été fourni de certificat de détachement institué par le règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à la coordination des régimes sociaux ; que les conditions de travail ont démontré leur subordination à l'entreprise ESAF : Hiroshi X... a reconnu organiser lui-même le travail de l'ensemble des personnes à sa disposition, leur fournir le matériel nécessaire à leur travail (une lampe pliable, dotée d'un long cordon d'alimentation), assurer leur logement et organiser leurs déplacements ; que ces personnes, sans distinction, travaillent exclusivement pour lui ; qu'aucune facture émanant des personnes qui auraient le statut de travailleur indépendant n'est produite alors qu' Hiroshi X... a précisé faire régulièrement appel à la société ICSO Hilke et que certaines de ces personnes travaillaient pour lui depuis des années ; qu'aucune preuve du paiement effectif à ces mêmes personnes n'est fournie ; que les personnes au statut allégué de travailleur indépendant étaient soumises aux mêmes conditions de travail que les salariés, elles ne disposaient en conséquence d'aucune liberté d'action et d'organisation de leur travail ; que les contrats présentés ont été signés par la secrétaire de l'entreprise au lieu et place des personnes visées par ceux-ci ; que sur le délit d'emploi irrégulier en France, il demande de constater que le traité européen qui institue la liberté de prestation de service entre les pays membres, ne permet pas la restriction que constituerait une autorisation de travail accordée par la France en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail ; qu'il souligne que ces dispositions ne visent que les salariés, or, il conteste le statut de salarié ; qu'ainsi il a été démontré, qu'il s'agit de personnes ayant en fait le statut de salarié qui, à ce titre, devaient détenir une autorisation de travail en France ; "et aux motifs adoptés que les travailleurs qui avaient la nationalité chinoise, étaient entrés sur le territoire allemand aux fins d'exercer leur métier de sexeur pour le compte de la société ICSO Hilke et, pour sept d'entre eux, qu'ils disposaient d'un titre de séjour allemand avec autorisation de travailler comme travailleur indépendant ; que ces sept personnes intervenaient d'ailleurs dans le cadre d'un contrat de collaboration avec la société ESAF ; mais attendu qu'il a été relevé que ces collaborateurs avaient des conditions de travail identiques à celles de leurs compatriotes salariés de l'entreprise ESAF ; qu'ainsi, il est apparu que leur travail en équipe était entièrement organisé par Hiroshi

X..., lequel pourvoyait à leur équipement matériel, assurait leur hébergement dans des locaux dont il était propriétaire ou locataire et veillait à la prospection et au suivi des relations commerciales avec la clientèle des couvoirs ; que par ailleurs, il n'a pu être justifié de leur rémunération comme travailleur indépendant, les seules pièces fournies à cet égard étant constituées des factures établies par la société ESAF à destination des entreprises utilisatrices et des factures de la société ICSO Hilke à destination de la société ESAF ; qu' Hiroshi X... a lui-même indiqué que la rémunération de ces collaborateurs, calculée « à la tâche » sur la base d'un tarif appliqué à l'entreprise utilisatrice, était minorée de 15 % ; que ces éléments qui démontrent l'existence d'un lien de subordination à l'égard d' Hiroshi X... établissent la réalité d'un travail salarié ; que la particularité et la technicité du travail de sexeur ne fait pas obstacle aux dispositions de l'article L. 134-6, alinéa 1, du code du travail, dès lors qu' Hiroshi X... emploie pour ce type de travail des personnes qui ont le statut de salarié ; que l'intéressé reconnaît lui-même que certains collaborateurs travaillaient pour lui depuis plusieurs années ; que les renouvellements de leurs contrats amènent à considérer comme possible leur recrutement en tant que salariés ; que le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail est constitué ; que par voie de conséquence, est également constitué le délit de travail dissimulé tel que prévu et réprimé par les articles L. 324-10 et suivants du code du travail ; qu'il résulte encore des pièces du dossier que le contrat conclu entre la société ICSO Hilke et la société ESAF portait sur un prêt exclusif de main d'oeuvre ; que l'entreprise qui assurait ce prêt (ICSO Hilke) exerçait la même activité que l'entreprise bénéficiaire de ce prêt de main d'oeuvre (ESAF), à savoir le sexage avicole ; qu'il ne peut donc être fait état de « la transmission d'un savoir-faire ou de la mise en oeuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre de l'entreprise prêteuse » ; que la société ICSO Hilke qui a pour objet social « l'identification du sexe des poussins d'un jour et le commerce de produits industriels » n'est pas une entreprise de travail temporaire ; que le but lucratif du prêt de main d'oeuvre au profit d'ESAF est constitué dès lors que cette entreprise déduisait des sommes versées à ICSO Hilke 15 % du montant des prestations facturées à l'entreprise utilisatrice ; qu'elle n'avait pas à supporter par ailleurs les charges sociales afférentes à l'emploi de personnels salariés ; que le prêt de main d'oeuvre à but lucratif est donc constitué ; que, par ailleurs, Hiroshi X... n'a pas justifié du statut régulier des travailleurs indépendants pour ses sept collaborateurs ; que le certificat de détachement, prévu par le règlement européen n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale, qui atteste du paiement de cotisations sociales dans le pays d'accueil qui a délivré le visa de travail, n'a pu être produit ; qu'il s'ensuit que l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger en France est caractérisée ;

"1) alors que les juridictions correctionnelles ne peuvent ajouter aux faits de la prévention, lesquels doivent rester tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine, à moins que le prévenu ait accepté d'être jugé sur des faits nouveaux ; qu'en l'espèce, aux termes de la convocation en justice qui, délivrée le 5 juillet 2005 dans les formes prévues par l'article 390-1 du code de procédure pénale, fixait les limites de la prévention, il était reproché à la société ESAF, d'une part, et à Hiroshi X..., d'autre part d'avoir « engagé comme salarié un étranger non muni d'une autorisation de travail » ; qu'en cet état, il était uniquement reproché aux prévenus d'avoir omis de justifier, pour les personnes concernées, de la production de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 341-2 du code du travail, mais aucunement d'avoir omis de produire le certificat de détachement

prévu par le règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 ; que, dès lors, en se déterminant par la circonstance que le certificat de détachement n'avait pu être produit, pour en déduire que l'infraction prévue aux articles L. 341-4 et L. 341-6 du code du travail était caractérisée, la cour d'appel, qui a retenu à la charge d'Hiroshi X... et la société ESAF des faits excédant les limites de la prévention, et sur lesquels il n'apparaît pas que les intéressés aient accepté d'être jugés, a violé l'article 388 du code de procédure pénale ;"2) alors qu'un Etat membre ne peut obliger les entreprises qui, établies dans un autre Etat membre, se rendent sur son territoire afin d'y prester des services et qui emploient de façon régulière et habituelle des ressortissants d'Etats tiers, à obtenir pour ces travailleurs une autorisation de travail auprès d'un organisme national d'immigration ; qu'en l'espèce, il était établi que la société de droit allemand ICSO Hilke avait mis à la disposition de la société ESAF sept personnes d'origine chinoise qui disposaient d'une autorisation de travail en Allemagne sous la forme d'un visa délivré par les autorités allemandes ; qu'en reprochant néanmoins à la société ESAF et à Hiroshi

X... d'avoir recouru aux services de personnes non munies d'une autorisation de travail en France, la cour d'appel a violé les articles 49 et 50 du traité CE" ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 49 et 50 du Traité CE, L. 364-3, L. 341-6, L. 341-4, L. 364-8, L. 364-9 et R. 341-1 du code du travail, 121-2 du code pénal, L. 211-1 et L. 621-1 du code des étrangers, 388, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Hiroshi X... coupable d'aide au séjour irrégulier d'un étranger ;

"aux motifs propres qu'un contrôle a eu lieu dans les locaux de l'entreprise avicole Sicamen à Volnay, le 26 septembre 2002 ; qu'il y a été constaté la présence de dix personnes de nationalité chinoise réalisant des opérations de sexage des poussins ; que ces dix personnes étaient mises à disposition par la société ESAF, dirigée par Hiroshi X..., entreprise située à Panjas, dont l'activité unique est le sexage ; que trois personnes se trouvaient régulièrement salariées par la société ESAF, les sept autres étaient mises à la disposition d'ESAF par une société de droit allemand, la société ICSO Hilke, dans le cadre d'un contrat dit de collaboration ; qu'elles disposaient d'une autorisation de travail en Allemagne sous la forme d'un visa délivré par les autorités allemandes comportant la mention de « travailleur indépendant rémunéré comme trieur de poussins pour ICSO Hilke GmbH à Uslar » ; qu'il n'a pas été fourni de certificat de détachement institué par le règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à la coordination des régimes sociaux ; que les conditions de travail ont démontré leur subordination à l'entreprise ESAF : Hiroshi X... a reconnu organiser lui-même le travail de l'ensemble des personnes à sa disposition, leur fournir le matériel nécessaire à leur travail (une lampe pliable, dotée d'un long cordon d'alimentation), assurer leur logement et organiser leurs déplacements ; que ces personnes, sans distinction, travaillent exclusivement pour lui ; qu'aucune facture émanant des personnes qui auraient le statut de travailleur indépendant n'est produite alors qu'Hiroshi X... a précisé faire régulièrement appel à la société ICSO Hilke et que certaines de ces personnes travaillaient pour lui depuis des années ; qu'aucune preuve du paiement effectif à ces mêmes personnes n'est fournie ; que les personnes au statut allégué de travailleur indépendant étaient soumises aux mêmes conditions de travail que les salariés, elles ne disposaient en conséquence d'aucune liberté d'action et d'organisation de leur travail ; que les contrats présentés ont été signés par la secrétaire de l'entreprise au lieu et place des personnes visées par ceux-ci ; que sur le délit d'emploi irrégulier en France, il demande de constater que le traité européen qui institue la liberté de prestation de services entre les pays membres, ne permet pas la restriction que constituerait une autorisation de travail accordée par la France en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code du travail ; qu'il souligne que ces dispositions ne visent que les salariés, or, il conteste le statut de salarié ; qu'ainsi il a été démontré, qu'il s'agit de personnes ayant en fait le statut de salarié qui, à ce titre, devaient détenir une autorisation de travail en France ;"et aux motifs adoptés que les travailleurs qui avaient la nationalité chinoise, étaient entrés sur le territoire allemand aux fins d'exercer leur métier de sexeur pour le compte de la société ICSO Hilke et, pour sept d'entre eux, qu'ils disposaient d'un titre de séjour allemand avec autorisation de travailler comme travailleur indépendant ; que ces sept personnes intervenaient d'ailleurs dans le cadre d'un contrat de collaboration avec la société ESAF ; mais attendu qu'il a été relevé que ces collaborateurs avaient des conditions de travail identiques à celles de leurs compatriotes salariés de l'entreprise ESAF ; qu'ainsi, il est apparu que leur travail en équipe était entièrement organisé par Hiroshi

X..., lequel pourvoyait à leur équipement matériel, assurait leur hébergement dans des locaux dont il était propriétaire ou locataire et veillait à la prospection et au suivi des relations commerciales avec la clientèle des couvoirs ; que par ailleurs, il n'a pu être justifié de leur rémunération comme travailleur indépendant, les seules pièces fournies à cet égard étant constituées des factures établies par la société ESAF à destination des entreprises utilisatrices et des factures de la société ICSO Hilke à destination de la société ESAF ; qu'Hiroshi X... a lui-même indiqué que la rémunération de ces collaborateurs, calculée « à la tâche » sur la base d'un tarif appliqué à l'entreprise utilisatrice, était minorée de 15 % ; que ces éléments qui démontrent l'existence d'un lien de subordination à l'égard d'Hiroshi X... établissent la réalité d'un travail salarié ; que la particularité et la technicité du travail de sexeur ne fait pas obstacle aux dispositions de l'article L. 134-6, alinéa 1, du code du travail, dès lors qu'Hiroshi X... emploie pour ce type de travail des personnes qui ont le statut de salarié ; que l'intéressé reconnaît lui-même que certains collaborateurs travaillaient pour lui depuis plusieurs années ; que les renouvellements de leurs contrats amènent à considérer comme possible leur recrutement en tant que salariés ; que le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail

est constitué ; que par voie de conséquence, est également constitué le délit de travail dissimulé tel que prévu et réprimé par les articles L. 324-10 et suivants du code du travail ; qu'il résulte encore des pièces du dossier que le contrat conclu entre la société ICSO Hilke et la société ESAF portait sur un prêt exclusif de main d'oeuvre ; que l'entreprise qui assurait ce prêt (ICSO Hilke) exerçait la même activité que l'entreprise bénéficiaire de ce prêt de main d'oeuvre (ESAF), à savoir le sexage avicole ; qu'il ne peut donc être fait état de « la transmission d'un savoir-faire ou de la mise en oeuvre d'une technicité qui relève de la spécificité propre de l'entreprise prêteuse » ; que la société ICSO Hilke qui a pour objet social « l'identification du sexe des poussins d'un jour et le commerce de produits industriels » n'est pas une entreprise de travail temporaire ; que le but lucratif du prêt de main d'oeuvre au profit d'ESAF est constitué dès lors que cette entreprise déduisait des sommes versées à ICSO Hilke 15 % du montant des prestations facturées à l'entreprise utilisatrice ; qu'elle n'avait pas à supporter par ailleurs les charges sociales afférentes à l'emploi de personnels salariés ; que le prêt de main d'oeuvre à but lucratif est donc constitué ; que par ailleurs, Hiroshi X... n'a pas justifié du statut régulier des travailleurs indépendants pour ses sept collaborateurs ; que le certificat de détachement, prévu par le règlement européen 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à la coordination des régimes nationaux de sécurité sociale, qui atteste du paiement de cotisations sociales dans le pays d'accueil qui a délivré le visa de travail, n'a pu être produit ; qu'il s'ensuit que l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'un étranger en France est caractérisée ; "alors qu'un Etat membre ne peut obliger les entreprises qui, établies dans un autre Etat membre, se rendent sur son territoire afin d'y prester des services et qui emploient de façon régulière et habituelle des ressortissants d'Etats tiers, à obtenir, pour ces travailleurs, une autorisation de travail auprès d'un organisme national d'immigration ; qu'en l'espèce, il était établi que la société de droit allemand ICSO Hilke avait mis à la disposition de la société ESAF sept personnes d'origine chinoise qui disposaient d'une autorisation de travail en Allemagne sous la forme d'un visa délivré par les autorités allemandes ; qu'en reprochant néanmoins à la société ESAF et à Hiroshi X... d'avoir recouru aux services de personnes non munies d'une autorisation de travail en France, la cour d'appel a violé les articles 49 et 50 du traité CE" ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour confirmer la décision des premiers juges déclarant Hiroshi X... coupable d'emploi irrégulier et d'aide au séjour irrégulier d'étrangers en France, la cour d'appel retient que ces ressortissants chinois, qui n'exerçaient pas une activité indépendante de prestataires de services mais se trouvaient dans un lien de subordination à l'égard du prévenu, lequel organisait leur travail, les intégrait à ses propres équipes de salariés, leur fournissait le matériel nécessaire et assurait leur hébergement, avaient le statut de salarié ; que les juges ajoutent qu'à ce titre, ils étaient dans l'obligation d'être munis d'une autorisation de travail en France et qu'il appartenait à Hiroshi X... de vérifier qu'ils étaient en possession de cette autorisation ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, et dès lors que les ressortissants chinois employés par la société ESAF en exécution d'un prêt illicite de main-d'oeuvre ne sauraient être considérés comme des travailleurs temporaires détachés d'une entreprise établie dans un Etat de l'Union Européenne pour effectuer sur le territoire national des prestations de services, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 324-9 et L. 324-10 du code du travail, 121-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société ESAF, d'une part, et Hiroshi X..., d'autre part, coupables de travail dissimulé ;

"aux motifs propres qu'un contrôle a eu lieu dans les locaux de l'entreprise avicole Sicamen à Volnay, le 26 septembre 2002 ; qu'il y a été constaté la présence de dix personnes de nationalité chinoise réalisant des opérations de sexage des poussins ; que ces dix personnes étaient mises à disposition par la société ESAF, dirigée par Hiroshi X..., entreprise située à Panjas, dont l'activité unique est le sexage ; que trois personnes se trouvaient régulièrement salariées par la société ESAF, les sept autres étaient mises à la disposition de la société ESAF par une société de droit allemand, la société ICSO Hilke, dans le cadre d'un contrat dit de collaboration ; qu'elles disposaient d'une autorisation de travail en Allemagne sous la forme d'un visa délivré par les autorités allemandes comportant la mention de «travailleur indépendant rémunéré comme trieur de poussins pour ICSO Hilke GmbH à Uslar» ; qu'il n'a pas été fourni de certificat de détachement institué par le règlement n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à la coordination des régimes sociaux ; que les conditions de travail ont démontré leur subordination à l'entreprise ESAF : Hiroshi X... a reconnu organiser lui-même le travail de l'ensemble des personnes à sa disposition, leur fournir le matériel nécessaire à leur travail (une lampe pliable, dotée d'un long cordon d'alimentation), assurer leur logement et organiser leurs déplacements ; que ces personnes, sans distinction, travaillent exclusivement pour lui ; qu'aucune facture émanant des personnes qui auraient le statut de travailleur indépendant n'est produite alors que Hiroshi X... a précisé faire régulièrement appel à la société ICSO Hilke et que certaines de ces personnes travaillaient pour lui depuis des années ; qu'aucune preuve du paiement effectif à ces mêmes personnes n'est fournie ; que les personnes au statut allégué de travailleur indépendant étaient soumises aux mêmes conditions de travail que les salariés, elles ne disposaient en conséquence d'aucune liberté d'action et d'organisation de leur travail ; que les contrats présentés ont été signés par la secrétaire de l'entreprise au lieu et place des personnes visées par ceux-ci ; que sur le délit de recours à un travail dissimulé, il soutient encore que ces

personnes ne sont pas des salariés et n'ont donc pas à être déclarées à l'inspection du travail et à l'administration fiscale ; que la cour renvoie à ses motifs précédents sur la qualification juridique du contrat liant l'entreprise ESAF aux personnes concernées ;

"et aux motifs adoptés que le délit d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié est constitué ; que par voie de conséquence, est également constitué le délit de travail dissimulé tel que prévu et réprimé par les articles L. 324-10 et suivants du code du travail ;

"alors qu'il n'était pas contesté que les sept personnes en cause disposaient d'une autorisation de travail en Allemagne sous la forme d'un visa délivré par les autorités allemandes comportant la mention de « travailleur indépendant rémunéré comme trieur de poussins pour ICSO Hilke GmbH à Uslar », qu'elles étaient liées contractuellement à la société ICSO Hilke et rémunérées directement par cette dernière ; que les juges du fond ont expressément relevé que la société ESAF fournissait des factures établies par la société ESAF à destination des entreprises utilisatrices et des factures de la société ICSO Hilke à destination de la société ESAF ; qu'en décidant néanmoins qu'il existait une relation de salariat entre ces sept personnes et la société ESAF sans répondre au moyen péremptoire des conclusions des prévenus faisant valoir que ces personnes étaient des sous-traitants de la société ICSO Hilke, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les textes susvisés" ;

Attendu que, pour déclarer Hiroshi X... coupable de travail dissimulé, l'arrêt énonce que celui-ci n'a pas procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et par l'administration fiscale ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'il a été établi que les travailleurs étrangers mis à la disposition de la société ESAF avaient le statut de salarié, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

EXAMEN 1re SESSION, 1er SEMESTRE
MASTER I DROIT PHARMACEUTIQUE
M. Mathieu Reynier

2010-2011

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Codes autorisés : Code de la santé publique, et Code de la propriété intellectuelle.

Juriste renommé, vous assistez à une conférence.

Au cours de celle-ci, plusieurs professionnels viennent vous demander conseil :

Cas n°1

M. X, directeur d'un grand laboratoire pharmaceutique, souhaite initier une recherche sur un médicament de nouvelle génération, pour des patients atteints de maux de dos chroniques.

Il voudrait confier cette recherche, soit à un kinésithérapeute mondialement renommé, soit à un médecin venant de soutenir très brillamment une thèse sur le sujet.

Qu'en pensez-vous ?

Il vous soumet par ailleurs certains problèmes qu'il a rencontré lors de ses précédentes recherches.

En effet, il est en contentieux pour un dommage qu'aurait subi une patiente, qui participait à des tests de phase 3 pour un médicament luttant contre l'infertilité. Celle-ci l'accuse d'être responsable de l'ablation de ses ovaires. Au vu du manque de preuves apportées concernant une faute que son laboratoire aurait commis, M. X pense gagner son procès assez facilement. Il vous demande néanmoins de le rassurer, que pouvez-vous lui dire ?

Il vous fait part de plus qu'il ne pense pas avoir les finances nécessaires pour indemniser la victime, si sa responsabilité était reconnue par le tribunal. Qu'en pensez-vous ?

Il est également en contentieux avec plusieurs personnes au sujet d'une autre recherche qu'il a effectuée sur un médicament luttant contre le cancer du pancréas.

En effet, certains patients accusent M. X d'avoir privilégié deux membres de son entourage pour participer aux tests, ce qui serait selon eux illégal et injuste.

Il estime quant à lui ne pas avoir de comptes à rendre sur les personnes choisies pour les tests de son propre médicament.

Enfin, une personne l'accuse de n'avoir pas satisfait à l'obligation légale de recueillir son consentement libre et éclairé, car elle n'a signé aucun écrit.

M. X, quant à lui, ne pense pas être inquiété, un proche de cette dernière attestant de ce consentement. Qu'en pensez-vous ?

Cas n°2

Mme Y, membre du Conseil d'administration du grand laboratoire « *Pasmalodos* », se questionne sur certaines de ses activités.

En effet, ce laboratoire vient de sortir deux produits vendus comme compléments alimentaires. Le premier se trouve être des gélules d'ail réduit en poudre. Mme Y se demande si son laboratoire ne risque pas d'avoir des ennuis, étant donné la ressemblance possible de ce produit avec des médicaments.

Le deuxième est un complément alimentaire vendu comme « *efficace contre l'arthrose et les rhumatismes en tous genres* ».

Le directeur du service juridique de « *Pasmalodos* » l'a rassurée en lui expliquant qu'il était indiqué sur la boîte : « *ceci n'est pas un médicament* ».

Qu'en pensez-vous ?

Cas n°3

M. Z, responsable juridique du laboratoire « *Pfoozer* », s'inquiète à propos de questions liées à la propriété intellectuelle.

Il vous demande donc quels sont les grands principes du droit des marques, et en quoi celui-ci est intéressant pour le milieu du médicament.

Un médicament commercialisé par son laboratoire a été récemment retiré du marché car il comportait des risques nouveaux trop importants. Il se demande s'il va pouvoir conserver les brevets ainsi que les marques afférents à ce médicament.

Enfin, il voudrait savoir quelles précautions juridiques il doit prendre par rapport aux salariés du laboratoire qui participent aux recherches sur de nouvelles molécules.

Cas n°4

Mme XYZ est directrice marketing au laboratoire « *Boiraplus* ». Elle vous demande de lui expliquer quel est selon vous, l'élément déterminant qui distingue la publicité de la simple information.

Elle voudrait, dans le cadre d'une campagne promotionnelle pour le dernier médicament anti-dépresseur du laboratoire, organiser un tirage au sort sur le site Internet d'une association reconnue d'utilité publique de lutte contre le suicide, permettant de gagner des boîtes de cet anti-dépresseur. Cela est-il possible ?

D'autre part, elle souhaite promouvoir des médicaments auprès du corps médical, mais ignore quelles sont les limites aux avantages qu'elle peut leur octroyer. Pouvez-vous l'aider ?

Enfin, elle vous demande de lui expliquer en deux lignes maximum, la principale différence procédurale entre publicité au public et publicité aux professionnels.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master 1 Droit Pharmaceutique

Responsable pédagogique
Monsieur Mathieu Reynier

Chargé de travaux dirigés
Julien Romano

Semestre 1 – 2ème session 2010-2011

Durée 3 h 00

Code de la santé publique autorisé

Au regard des récents propos de M. Xavier Bertrand dans une émission de France 5 «*les médecins ne seront pas les payeurs*», vous dégagerez les enjeux et problématiques juridiques entourant l'affaire du Médiateur, adjuvant du régime adapté chez les diabétiques avec surcharge pondérale, aujourd'hui retiré du marché et soupçonné d'avoir entraîné des décès chez des personnes souffrant d'hypertension artérielle pulmonaire. Vous vous interrogerez notamment sur la pertinence de cette affirmation.

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 8 – avec TD - durée : 3 h

EXAMEN de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – professeur P. IDOUX

1er semestre 2010-2011, 1^{ère} session

SUJET : Cas pratique :

La société A, spécialisée dans le transport public de voyageurs par autobus, est concessionnaire de service public. Elle a reçu chaque année depuis 1994, de la part de l'Etat français, 1 Million d'euros d'aides, dont la moitié en actions vendues pour un euro symbolique par l'Etat, en raison des contraintes qui lui sont imposées pour la desserte de l'ensemble du territoire et le respect de l'environnement. La société B, nouvelle venue sur le marché du transport collectif, y a vu une source de concurrence déloyale et a saisi le juge administratif en 2000, pour qu'il ordonne à l'Etat français de procéder à la récupération de l'aide, dont la société B estime qu'elle est illégalement versée. Entre temps, la Commission a admis en 2002 la compatibilité de l'aide avec le droit communautaire. Cependant, le tribunal de première instance a annulé sa décision par un jugement du 3 octobre 2009, en raison d'un vice de procédure supposant que la Commission instruisse à nouveau le dossier.

Répondez aux questions suivantes :

- 1) Les sommes versées à la société A vous paraissent-elles légales de 1994 à 2002 ? Déterminez la motivation CONSEIL : demandez vous s'il s'agit d'une aide et si oui, si elle pourrait être considérée légale, le cas échéant pour quel motif ? **(12 points)**
- 2) Dans l'hypothèse où il s'agirait d'une aide illégale pour cette période 1990-2002, le juge national est-il tenu d'en ordonner la récupération alors que l'entreprise bénéficiaire a légitimement pu croire en la légalité du dispositif ? **(2 points)**
- 3) Le juge est-il tenu d'ordonner la récupération pour la période de 2002 à 2009 ? **(2 points)**
- 4) Statuant en 2010, le juge administratif peut-il sursoir à statuer dans l'attente de la nouvelle décision de la Commission ? **(2 points)**
- 5) Dans l'hypothèse où elle serait contrainte de reverser l'aide perçue par une décision juridictionnelle définitive, quelle procédure en justice pourrait être conseillée à la société A pour défendre ses intérêts ? **(2 points)**

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 7 – sans TD - durée : 1h30

EXAMEN de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – professeur P. IDOUX

1er semestre 2010-2011, 1^{ère} session

SUJET : traitez successivement les questions suivantes :

- 1) Les règles constitutionnelles applicables aux opérations de privatisations (10 points)

- 2) A quelles conditions une personne publique peut-elle prendre en charge une activité économique ? NB : mentionnez la jurisprudence de référence en la matière (10 points)

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 7 – **sans TD** - durée : 1h30

EXAMEN de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – professeur P. IDOUX

1er semestre 2010-2011, 2ème session

SUJET : traitez successivement les questions suivantes :

- 1) Le droit français autorise-t-il la privatisation de toutes les entreprises ? (10 points)

- 2) Quel est la signification du principe de spécialité (n'oubliez pas d'illustrer votre propos par de la jurisprudence) (10 points)

Aucun document autorisé

MASTER 1 – Droit de la santé

Droit social

Monsieur VIALLA

Semestre 1 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Documents autorisés : Code civil, Code du travail, Code de la santé publique, Code de la sécurité sociale

Sujet : Que vous inspire l'arrêt Cour d'appel de Nancy du 20 janvier 2011 ? (répondre en 4 pages maximum, un plan apparent n'est pas nécessaire)

Cour d'appel
Nancy
Chambre civile 1
3 Janvier 2011
N° 1/2011, 09/00931
X / Y.

COUR D'APPEL DE NANCY

ARRÊT N°1/2011 DU 03 JANVIER 2011

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/00931

Décision déferée à la Cour : Déclaration d'appel en date du 03 Avril 2009 d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY, R.G.n° 08/03166, en date du 13 mars 2009,

APPELANT :

Monsieur Stéphane N.

né le 13 Mai 1952 à [...], demeurant [...],

Comparant et procédant par le ministère de la SCP Barbara V., avoués à la Cour,

INTIMÉE :

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TGI DE NANCY, sis [...],

Représenté aux débats par Monsieur G., Substitut Général,

COMPOSITION DE LA COUR :

FAITS ET PROCÉDURE :

Monsieur Stéphane N. est né le 13 mai 1952 il s'est marié le 29 décembre 1975 ; une fille est issue de cette union le 30 décembre 1978 ; le Tribunal de Grande Instance de Nancy a prononcé le divorce des époux N. par jugement rendu le 13 mai 1991 ;

Par exploit d'huissier du 13 juin 2007, Monsieur Stéphane N. a fait assigner Monsieur le Procureur de la République devant le Tribunal de Grande Instance de Nancy, sur le fondement des articles 60 et 99 du Code civil, afin de voir rectifier sur son acte de naissance la mention « sexe masculin » par la mention « sexe féminin » ;

Monsieur Stéphane N. a demandé le changement de la mention « Stéphane, Louis, Gaston », sur les registres de l'Etat Civil, par la mention « Stéphanie » ; Monsieur Stéphane N. a fait valoir que bien qu'ayant été marié durant seize ans, il s'est néanmoins considéré dès sa petite enfance comme une fille ; Monsieur Stéphanie N. a expliqué qu'il avait été contraint durant plusieurs années de cacher sa nature intime par crainte qu'on lui retire la garde de sa fille et

qu'en raison des difficultés croissantes à se comporter comme un homme, il avait été atteint en 1989 d'une grave dépression nerveuse ; que depuis la majorité de sa fille, il avait adopté une attitude sociale et comportementale féminines en adéquation avec son identité de genre féminin et a indiqué qu'il était désormais considéré comme tel par son entourage familial et amical ; qu'il devait cependant combattre la discrimination au quotidien tant au niveau professionnel (refus de modifier sa civilité sur les fiches de paie) que dans sa vie privée puisqu'il s'était trouvé dans l'impossibilité d'acquérir un bien sauf à dévoiler sa vie privée ; après jugement avant dire droit du 7 novembre 2008 Monsieur Stéphane N. a refusé de produire tous documents médicaux, estimant avoir suffisamment apporté de preuves attestant de son attitude psychique et physique de sa parfaite intégration sociale dans le genre féminin ; Monsieur Stéphane N. a ajouté que son médecin généraliste lui avait prescrit un traitement hormonal lui permettant de présenter les caractères sexuels secondaires féminins telle que la poitrine ;

Le Procureur de la République a répondu que s'il était incontestable que Monsieur Stéphane N. se considérait comme appartenant au genre féminin et était considéré comme tel par certains organismes, le demandeur ne produisait aucun éléments de preuve à l'appui de sa demande (notamment la preuve d'une intervention chirurgicale) lui permettant de changer son état civil ; le Procureur de la République a donc conclu au rejet des demandes de changement d'état civil de Monsieur Stéphane N. ;

Par jugement en date du 13 mars 2009, le Tribunal de Grande Instance de Nancy a :

- constaté que Monsieur N. ne produisait pas la preuve médico-chirurgicale du changement de sexe qu'il demande à voir figurer sur son état civil,
- en conséquence,
- rejeté la requête de Monsieur N. en rectification de son acte de naissance,
- laissé les frais et dépens de l'instance à la charge de Monsieur N. ;

Pour statuer ainsi, le Tribunal a retenu que le changement de sexe à l'Etat Civil ne pouvait profiter qu'à la personne transsexuelle c'est-à-dire à une personne qui a déjà subi une opération de conversion sexuelle irréversible et non à la personne qui revendiquait seulement un état de « transgenre » au motif que socialement, il était considéré comme appartenant au sexe dont il a l'apparence extérieure mais qui s'opposait à toute opération chirurgicale de conversion sexuelle ou qui refuse d'apporter la preuve médico-chirurgicale de ce changement par traitement médical et acte chirurgical ;

Monsieur Stéphane N. a interjeté appel de cette décision par déclaration en date du 3 avril 2009 ;

A l'appui de son appel et dans ses dernières conclusions en date du 6 mai 2010, Monsieur Stéphane N. soutient qu'il a suffisamment apporté les preuves attestant de son attitude psychique et physique et de sa parfaite intégration sociale dans la genre féminin ; il rappelle qu'il a versé aux débats une attestation de son médecin généraliste démontrant qu'il bénéficie d'un traitement hormonal lui permettant ainsi de présenter les caractères sexuels secondaires féminins tel que la poitrine ; que l'exigence d'une opération de réassignation sexuelle pour pouvoir bénéficier d'un changement d'état civil, revient à exiger d'une personne qu'elle

rapporte la preuve de sa stérilité ; Monsieur Stéphane N. explique être victime d'une discrimination étant une personne transgenre, socialement intégrée dans un genre opposé à celui de sa naissance et ayant le droit de bénéficier au même titre que les autres du respect de l'intimité de sa vie privée ; que les personnes qui souhaitent faire reconnaître leur identité de genre, ne devraient pas obligatoirement être soumises à une stérilisation, ni à aucun autre traitement médical ;

Monsieur Stéphane N. ajoute encore qu'il importe que son aspect physique et son comportement social soient en total harmonie avec la mention du sexe féminin sur son Etat Civil et que son changement d'identité du fait de son changement de sexe soit reconnu officiellement afin de ne pas entraver son insertion sociale et professionnelle ;

Par conséquent, Monsieur Stéphane N. demande à la Cour de :

- déclarer l'appel recevable et bien fondé l'appel interjeté par S. N.,
- y faire droit,
- infirmer en conséquence, en toutes ses dispositions, la décision rendue le 13 mars 2009 par le Tribunal de Grande Instance de NANCY et statuant à nouveau :
- ordonner que l'acte de naissance de S. N. soit rectifié en ce sens que la mention 'sexe masculin' soit remplacée par la mention 'sexe féminin',
- ordonner que l'acte de naissance de S. N. soit rectifié en ce sens que la mention 'Stéphane Louis Gaston' soit remplacée par la mention 'Stéphanie',
- ordonner la transcription du dispositif de l'arrêt à intervenir en marge des registres de l'Etat Civil, en marge de l'acte de naissance et de tout autre document officiel de S. N.,
- ordonner qu'aucune expédition des actes d'Etat Civil, sans la mention desdites rectifications, ne soit délivrée,
- infirmer également la décision en ce qu'elle a laissé les frais et dépens de l'instance à la charge de S. N.,
- condamner l'Etat aux dépens d'instance et d'appel dont distraction pour ceux d'appel, au profit de la SCP V., avoué associé à la Cour, en application des dispositions de l' article 699 du Code de Procédure Civile ;

Dans ses dernières conclusions en date du 3 juin 2010, le Procureur de la République soutient que l'existence d'un traitement hormonal administré à Monsieur Stéphane N. ne saurait être suffisant pour conférer à la personne toutes les caractéristiques du sexe féminin revendiqué de sorte qu'il y a nécessité d'une intervention chirurgicale notamment par l'ablation des organes génitaux d'origine ; Monsieur le Procureur de la République explique qu'en l'absence de pièces démontrant l'irréversibilité du processus du fait d'une hormonothérapie et d'opérations de chirurgie plastique telles que la pose de prothèses mammaires, il ne peut dès lors être fait droit aux prétentions de Monsieur Stéphane N. ;

Par conséquent, Monsieur le Procureur de la République demande à la Cour de :

- confirmer la décision rendue le 13 mars 2009 par le Tribunal de Grande Instance de NANCY sous le n°08/3168 et rejeter la requête du demandeur ;

SUR CE :

Attendu que l'état civil d'une personne doit indiquer le sexe dont elle a l'appartenance ;

Que la demande de changement d'état civil n'impose pas nécessairement que soient avérées des modifications de nature chirurgicale, telle que l'ablation ou la modification des organes génitaux, ou encore de la chirurgie plastique ; que cependant elle implique que soit préalablement établie le caractère irréversible du processus de changement de sexe ; que force est de constater qu'en l'espèce, et devant cette Cour, l'appelant ne rapporte pas une telle preuve de nature intrinsèque et qui en aucun cas ne saurait résulter du fait qu'il appartient au sexe féminin aux yeux des tiers ;

Que le respect de la vie privée ne peut avoir pour effet d'exonérer l'intéressé de cette obligation probatoire qui ne tend pas à confondre le transgenre et le transsexualisme, mais qui, outre l'indisponibilité de l'état des personnes, a pour finalité d'assurer la cohérence et la sécurité des actes de l'état civil ;

Qu'une telle exigence est légitime et ne présente aucun caractère discriminatoire ; qu'elle ne viole pas l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Attendu d'autre part qu'il n'appartient pas à cette Cour de pallier la carence de l'appelant dans l'administration de la preuve ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement déféré ;

Que succombant en son action, Monsieur N. sera condamné aux dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant en audience publique et contradictoirement,

Confirme le jugement déféré ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel ;

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du trois Janvier deux mille onze par Monsieur DORY, Président de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, conformément à l' article 452 du Code de Procédure Civile , assisté de Madame DEANA, Greffier.

Et Monsieur le Président a signé le présent arrêt ainsi que le Greffier.

Signé : C. DEANA.- Signé : G. DORY.

Master 1 Santé
Droit SOCIAL / Protection sociale
M. Bruno SLAU
Semestre 7 – 2^{ème} session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à Travaux Dirigés
Durée : 1 h 30

Documents autorisés : néant

Rédaction :

Le sens général des réformes du Droit de la sécurité sociale depuis 1982.

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

Droit social international

M. Bruno SIAU

Semestre 7 1^{ère} session 2010 – 2011

Matière avec TD

Durée : 3 h 00

Documents autorisés : Code du travail.**Cas pratique :**

La Compagnie LowCostAir, dont le siège social est situé en Irlande, exploite plusieurs lignes aériennes en Europe et sur le pourtour méditerranéen, et ce à partir de plusieurs aéroports ; notamment en France elle dispose depuis 3 ans d'un établissement à Marseille-Marignanes, d'où des vols sont assurés quotidiennement à destination de Paris, Dublin, Londres, Cologne, Rome, Casablanca, Alger et Dubrovnik. Cet établissement emploie plusieurs types de personnel : des Navigants, dont les pilotes et les PNC (hôtesses et stewards), et le Personnel au Sol (PAS) composé de commerciaux, d'administratifs et d'agents d'entretien.

En revanche tous les contrats de travail comportent la clause suivante : "Droit applicable : pour ce qui concerne la conclusion et l'exécution du présent contrat, seule la Loi irlandaise sera applicable, et le salarié bénéficiera du système de protection sociale irlandais ; en cas de litige, les juridictions compétentes de Dublin seront seules compétentes". Pour finir, si les contrats de travail des PAS sont tous conclus à Marseille, ceux des pilotes ou des PNC le sont dans le pays où ils sont généralement recrutés : à savoir Royaume-Uni, France, Italie, Maroc et Croatie.

A la suite d'un contrôle inopiné, l'URSSAF de Marseille s'est rendu compte qu'aucun salarié n'avait été immatriculé ni affilié auprès des organismes sociaux, ni déclaré auprès de l'Administration du travail : l'inspecteur du recouvrement a donc fait notifier un redressement forfaitaire important, et a dénoncé cette situation à l'Inspection du travail des Bouches-du-Rhône. En réaction la société LowCostAir a fait savoir qu'elle fermait ses lignes aériennes à partir de Marseille-Marignanes ; elle vient en effet de faire parvenir à l'ensemble des salariés marseillais, navigants et PAS, un courrier de résiliation du contrat de travail, sans indemnité, avec prise d'effet à la fin du mois.

Votre cabinet d'avocat a été contacté par deux salariés, l'un pilote marocain ayant signé son contrat de travail à Dubrovnik (mais basé à Marseille-Marignanes et résidant à Montpellier), l'autre responsable d'escale (catégorie Administratif) de nationalité française, résidant quant à lui à Marseille. Votre service vous confie ce dossier ; il vous revient de conseiller les deux salariés sur les diverses possibilités de contentieux qui se présentent, et sur la nature des demandes judiciaires qu'ils peuvent formuler.

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

Droit social international

M. Bruno SIAU

Semestre 7

1^{ère} session 2010 – 2011

Matière sans TD

Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail.**Commentaire d'arrêt :****Cour de cassation****chambre sociale****Audience publique du mercredi 22 septembre 2010****N° de pourvoi: 08-45226**

Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1221-1, L. 1221-2 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir travaillé pour la société Griffine-Maréchal, filiale du groupe Solvay, en qualité de cadre commercial à compter du 28 novembre 1983, M. X... a été engagé le 30 avril 1991 par la société de droit belge Solvay et détaché en Espagne auprès d'une filiale jusqu'au 31 mars 1995, date à laquelle le salarié a été appelé auprès de la société de droit belge Venilia et Cie-Zaventem, jusqu'au 31 mars 2000 ; que par lettre du 3 avril 2000, M. X... a été engagé, à compter du 1er avril 2000, par la société de droit français Venilia en qualité de directeur marketing et coordinateur filiales, avec reprise de son ancienneté au 28 novembre 1983 ; que parallèlement, le 11 avril 2000, il a signé avec la société Solvay une convention d'expatriation au profit de la société Venilia, à effet du 1er avril 2000, pour une durée de trois ans avec une éventuelle prolongation de deux ans ; que le 3 juin 2005, la société Venilia a informé M. X... de ce que la convention d'expatriation avait pris fin le 31 mars 2005 et qu'il devait retourner en Belgique pour occuper le poste d'administrateur délégué au sein de la société Venilia et Cie-Zaventem ; qu'à la suite du refus du salarié, le 4 juillet 2005, la société Venilia France a avisé l'intéressé de la fin de l'expatriation au 31 juillet 2005 et du fait qu'il relèverait de la société Venilia Belgique à compter du 1er août 2005 ; qu'estimant la rupture abusive, M. X... a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir la condamnation de la société Venilia France au paiement de diverses sommes à titre salarial et indemnitaire ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes formées à l'encontre de la société Venilia relatives à la rupture de son contrat de travail, l'arrêt retient que les relations entre M. X... et la société Venilia étaient régies par la lettre d'engagement du 3 avril 2000, adressée au salarié par cette société, et par la convention d'expatriation conclue entre la société Solvay et M. X... le 11 avril 2000, précisant que le pays de base est la Belgique, le pays d'accueil, la France, et la société du pays d'accueil, la société Venilia ; que la lettre d'engagement, même si elle porte une date antérieure à celle portée sur la convention d'expatriation, n'est que la concrétisation de celle-ci ; qu'ainsi la lettre d'engagement de la société Venilia prévoit le versement d'une prime d'expatriation qui a pour objet de compenser les inconvénients résultant de l'expatriation du salarié et de sa famille, que la date de prise d'effet du contrat, la fonction et les conditions de rémunération du salarié sont identiques à celles reprises dans la convention d'expatriation ; que la société Venilia est donc bien la société d'accueil dans le cadre de la convention d'expatriation et que la lettre d'engagement du 3 avril 2000 n'est que l'expression de celle-ci et non une convention distincte qui aurait continué de produire effet à l'issue de la convention d'expatriation ; que la rupture intervenue le 31 juillet 2005, conformément aux prévisions de l'article 17-5 de la convention d'expatriation, ne constitue pas une rupture imputable à la société Venilia France mais une fin de contrat de commun accord ; que la relation contractuelle entre la société Venilia France et M. X... a pris fin conformément aux stipulations contractuelles ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la lettre d'engagement du 3 avril 2000 fixait les éléments du contrat de travail à durée indéterminée liant M. X... à la société Venilia France, filiale de la société de droit belge, et que ce contrat de travail, qui avait été exécuté, avait été rompu à l'initiative de l'employeur, la société Venilia France, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de ses demandes relatives à la rupture de son contrat de travail conclu avec la société Venilia, l'arrêt rendu le 18 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*


Droit social international

M. Bruno SIAU

Semestre 7 2^{ème} session 2010 – 2011

Matière avec TD

Durée : 3 h 00

Documents autorisés : Code du travail.**Commentaire d'arrêts groupés :****Cour de cassation
chambre sociale****Audience publique du mercredi 30 mars 2011****N° de pourvoi: 09-70306**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Guy Demarle par contrat à durée déterminée du 11 juin 2001 conclu pour une durée de deux mois, en qualité de responsable de marché Etats-Unis au sein du département grand public, avec pour mission de préparer l'implantation, dans ce pays, d'une filiale grand public ; que ladite filiale ayant été créée sous la forme d'une société de droit américain Demarle at home, M. X... a été engagé par celle-ci selon contrat de travail du 11 août 2001 rompu par la filiale le 16 février 2006 ; que le salarié ayant en vain sollicité son reclassement auprès de la société Guy Demarle, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société Guy Demarle fait grief à l'arrêt de la condamner à payer diverses sommes à titre d'indemnités relatives à la rupture du contrat de travail qui la liait avec le salarié compte tenu de son refus de le reclasser, alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation de rapatriement et de réemploi prévue par l'article L. 1231-5 du code du travail ne s'impose à la société mère que dans la mesure où elle a mis le salarié à la disposition d'une filiale étrangère ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le contrat de travail liant M. X... à la société Guy Demarle avait pris fin par la survenance de son terme lorsque M. X... a conclu un nouveau contrat de travail avec la filiale américaine Demarle at home ; qu'en faisant application des dispositions de l'article L. 1231-5 du code du travail quand la société mère n'avait pas mis le salarié à disposition de sa filiale, toute relation de travail ayant alors cessé, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 1231-5 du code du travail ;

2°/ qu'en affirmant que la société Guy Demarle ne contestait pas avoir mis M. X... à la disposition de la société Demarle at home, la cour d'appel a dénaturé les écritures d'appel de la société Guy Demarle en violation de l'article 1134 du code civil ;

3°/ que le salarié peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article L. 1231-5 du code du travail dont il n'est pas tenu de solliciter l'application ; qu'en se bornant à affirmer que le salarié n'avait à aucun moment entendu renoncer au bénéfice des dispositions de l'article précité, sans rechercher d'une part si la conclusion d'un contrat à durée déterminée avec la société mère n'excluait précisément pas toute volonté de réemploi par cette dernière, d'autre part si le salarié n'avait pas expressément affirmé son refus de revenir en France, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 1134 du code civil et L. 1231-5 du code du travail ;

4°/ que le salarié ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 1231-5 du code du travail lorsque le droit français a cessé d'être applicable aux relations contractuelles des parties à la date à laquelle le nouvel engagement a pris effet ; que la société Guy Demarle faisait précisément valoir que le contrat de travail de M. X... était exclusivement régi par le droit américain en sorte qu'il ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article L. 1231-5 du code du travail ; qu'en affirmant qu'il importe peu que le contrat soit soumis au droit étranger, la cour d'appel a encore violé l'article L. 1231-5 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que, selon l'article L. 1231-5 du code du travail, lorsqu'un salarié, mis par la société au service de laquelle il était engagé à la disposition d'une filiale étrangère à laquelle il est lié par un contrat de travail, est licencié par cette filiale, la société mère doit assurer son rapatriement et lui procurer un nouvel emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions au sein de la société mère ; que ce texte ne subordonne pas son application au maintien d'un contrat de travail entre le salarié et la maison-mère :

Attendu, ensuite, que l'obligation de reclassement à la charge de la société mère ne concernant que les relations entre celle-ci et le salarié qu'elle met à disposition, peu importe que le contrat conclu entre ce dernier et la filiale ait été soumis au droit étranger ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que M. X... avait été mis à disposition de sa filiale américaine par la société Guy Demarle, a, par ces seuls motifs, exactement décidé qu'en l'absence de son reclassement par la société mère, la rupture du contrat de travail s'analysait, conformément aux dispositions de l'article L. 1231-5 du code du travail, en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident formé par le salarié :

Vu les articles 1147 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnisation en réparation du préjudice résultant de la nullité de la clause de non-concurrence faute de contrepartie financière, la cour d'appel retient que celui-ci n'a jamais eu à respecter ladite clause, qui n'a produit aucun effet pendant sa période d'emploi au service de la société Demarle at home, et qui a expiré avant la rupture du contrat le liant à celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi alors que la stipulation dans le contrat de travail d'une clause de non-concurrence nulle cause nécessairement un préjudice au salarié, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal ;



Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du mardi 18 janvier 2011
N° de pourvoi: 09-43190
Publié au bulletin

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avait été engagé par la société de droit anglais Resource Consulting Ltd, société de travail temporaire (la société) pour effectuer des missions au Royaume Uni et dans des pays européens, a été mis à la disposition de la société Airbus Deutschland, qui l'a affecté sur le site Airbus à Toulouse, par contrat à durée déterminée du 18 octobre 2004, venant à échéance le 18 septembre 2005 ; que la société a mis fin à ce contrat le 15 mars 2005 ; que par jugement du 30 janvier 2008, le conseil de prud'hommes a dit que la loi britannique devait être appliquée au contrat et a débouté Mme X..., ayant droit de M. X... qui est décédé, de toutes ses demandes ;

Sur la première branche du moyen unique :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt infirmatif de dire que la loi française est applicable à la rupture du contrat de travail et de la condamner à payer à Mme X... diverses sommes pour irrégularité de la procédure de licenciement et dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat, alors, selon le moyen, que l'article L. 1262-4 du code du travail, qui est la transposition en droit français de l'article 3 de la directive 96/ 71 CE du 16 décembre 1996 relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, dispose que « les employeurs détachant temporairement des salariés sur le territoire national sont soumis aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activités établies en France, en matière de législation du travail, pour ce qui concerne les matières suivantes : libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, protection de la maternité, congés de maternité et de paternité, congés pour événements familiaux, conditions de mises à dispositions et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire, exercice du droit de grève, durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs, conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries, salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires, règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants, travail illégal » ; qu'il s'évince des dispositions de l'article L. 1262-4 du code du travail, que les employeurs étrangers ne sont soumis, pendant la durée du détachement de leurs salariés en France, au droit français que pour certaines matières limitativement énumérées ; que le droit du lieu d'établissement de l'employeur étranger s'applique pour les matières qui ne sont pas visées par l'article L. 1262-4 du code du travail ; que la cour d'appel a relevé que la directive 96/ 71 CE du 16 décembre 1996 avait réservé l'application des conditions de travail et d'emploi de l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté aux matières énoncées de façon limitative et que les modalités de rupture du contrat de travail ne figuraient pas dans les matières visées par cette directive ; qu'elle aurait dû en déduire que le droit français n'était pas applicable au litige opposant M. X... à la société Resource Consulting Ltd qui a rompu de manière anticipée le contrat de travail en raison de la faute grave commise par le salarié, tirée d'un état d'ébriété manifeste ; qu'en affirmant que la directive 96/ 71 CE du 16 décembre 1996 ne permettait pas de déterminer la loi applicable à la rupture du contrat de travail litigieux, la cour d'appel a violé l'article 3 de la directive 96/ 71 CE du 16 décembre 1996 et l'article L. 1262-4 du code du travail ;

2/3

Mais attendu que si l'article 3 de la Directive 96/ 71/ CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services désigne les conditions de travail et d'emploi applicables à la relation de travail dont les travailleurs détachés ne peuvent être privés dans l'Etat membre où la prestation de travail est exécutée, celle-ci n'exclut pas l'application de la loi désignée par la Convention de Rome pour les règles applicables à la rupture du contrat de travail qui ne font pas partie des règles impératives de protection minimale en vigueur dans le pays d'accueil ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, alors en vigueur ;

Attendu que, selon ce texte, nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat de travail est régi :

a) par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays,

b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable ;

Attendu que pour dire que la loi française est applicable à la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a retenu que l'article 6 de la convention de Rome doit être appliqué au regard du contrat en cause, conclu à durée déterminée pour une durée d'un an, peu important les missions de même nature accomplies par M. X... pendant des périodes antérieures, qu'il est constant que dans le cadre de ce contrat de travail, il a accompli son travail de façon exclusive en France, sur le site Airbus de Toulouse, et qu'il s'ensuit que par application de l'article 6 § 2 a), le contrat est régi par la loi française ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'elle avait relevé que M. X... avait été détaché par une entreprise établie en Grande-Bretagne pour être mis temporairement à la disposition d'une société qui exerçait son activité en France, ce dont elle aurait dû déduire qu'il n'y avait pas accompli habituellement son travail, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 6 § 2 a) de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE,

3/3

MASTER 1^{ère} Année *Droit Social*

Droit social international

M. Bruno SIAU

Semestre 7 2^{ème} session 2010 – 2011

Matière sans TD

Durée : 1 h 30

Documents autorisés : Code du travail.**Commentaire d'arrêt :**

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre) JUSTICE de l'U.E.

15 mars 2011

Dans l'affaire C-29/10,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre du premier protocole du 19 décembre 1988 concernant l'interprétation par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, introduite par la cour d'appel de Luxembourg (Luxembourg), par décision du 13 janvier 2010, parvenue à la Cour le 18 janvier 2010, dans la procédure

Heiko Koelzsch

contre

État du Grand-Duché de Luxembourg,

LA COUR (grande chambre),

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (JO 1980, L 266, p. 1, ci-après la «convention de Rome»), lequel concerne les contrats individuels de travail.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'une action en responsabilité engagée par M. Koelzsch contre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et fondée sur une prétendue violation de ladite disposition de la convention de Rome par les autorités judiciaires de cet État. Ces autorités avaient été appelées à juger d'une action en dommages et intérêts engagée par le requérant au principal contre l'entreprise de transport international Ove Ostergaard Luxembourg SA, anciennement Gasa Spedition Luxembourg (ci-après «Gasa»), établie à Luxembourg, avec laquelle il avait conclu un contrat de travail.

Le litige au principal et la question préjudicielle

- 13 Par un contrat de travail signé à Luxembourg le 16 octobre 1998, M. Koelzsch, chauffeur de poids lourds, domicilié à Osnabrück (Allemagne), a été embauché comme chauffeur international par Gasa. Ce contrat contient une clause qui renvoie à la loi luxembourgeoise du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (*Mémorial A 1989*, n° 35, p. 612) ainsi qu'une clause attribuant la compétence exclusive aux juridictions de cet État.
 - 14 Gasa est une filiale de la société de droit danois Gasa Odense Blomster amba. Son objet consiste dans le transport de fleurs et d'autres plantes à partir d'Odense (Danemark), vers des destinations sises pour la plupart en Allemagne, mais aussi dans d'autres pays européens, au moyen de camions stationnés en Allemagne, notamment à Kassel, à Neukirchen/Vluyn et à Osnabrück. Dans ce dernier État membre, Gasa ne dispose pas de siège social ni de bureaux. Les camions sont immatriculés au Luxembourg et les chauffeurs sont affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise.
 - 15 À la suite de l'annonce de la restructuration de Gasa et de la réduction de l'activité des moyens de transport partant d'Allemagne, les salariés de cette entreprise ont créé le 13 janvier 2001, dans cet État, une délégation du personnel («Betriebsrat») dont M. Koelzsch a été élu, le 5 mars 2001, membre suppléant.
 - 16 Par courrier du 13 mars 2001, le directeur de Gasa a résilié le contrat de travail de M. Koelzsch avec effet au 15 mai 2001.
- L'action en annulation contre le licenciement et le recours en dommages et intérêts contre Gasa*
- 17 Le requérant a tout d'abord attaqué la décision de licenciement en Allemagne, devant le Arbeitsgericht Osnabrück, qui, par un jugement du 4 juillet 2001, s'est déclarée incompétente ratione loci. M. Koelzsch a alors interjeté appel de ce jugement devant le Landesarbeitsgericht Osnabrück, mais l'appel a été rejeté.
 - 18 Ensuite, par requête du 24 juillet 2002, M. Koelzsch a assigné Ove Ostergaard Luxembourg SA, venant aux droits de Gasa, devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins d'obtenir la condamnation de celle-ci au paiement tant de dommages et intérêts pour licenciement abusif que d'une indemnité compensatoire de préavis et d'arriérés de salaire. Il a soutenu que, nonobstant le choix du droit luxembourgeois en tant que lex contractus, les dispositions impératives de droit allemand qui protègent les membres de la délégation du personnel («Betriebsrat») seraient applicables au litige, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la convention de Rome, car le droit allemand serait la loi du contrat en l'absence de choix des parties. Dès lors, son licenciement serait irrégulier puisque l'article 15 de la loi allemande sur la protection contre le licenciement interdirait le licenciement des membres dudit «Betriebsrat» et, selon la jurisprudence du Bundesarbeitsgericht (tribunal fédéral du travail), cette interdiction s'étendrait aux membres suppléants.
 - 19 Dans son arrêt du 4 mars 2004, le tribunal du travail de Luxembourg a considéré que le litige était

soumis uniquement au droit luxembourgeois et a, en conséquence, appliqué notamment la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

20 Ce jugement a été confirmé sur le fond par l'arrêt de la cour d'appel de Luxembourg du 26 mai 2005, celle-ci ayant par ailleurs considéré comme nouvelle, et donc irrecevable, la demande de M. Koelzsch de voir appliquer ladite loi allemande à l'intégralité de ses prétentions. La Cour de cassation de Luxembourg a également rejeté le pourvoi dirigé contre cette décision par un arrêt du 15 juin 2006.

Le recours en responsabilité contre l'État pour violation de la convention de Rome par les autorités judiciaires

- 21 Cette première procédure devant les juridictions luxembourgeoises étant définitivement close, M. Koelzsch a présenté, le 1^{er} mars 2007, un recours en indemnité contre l'État du Grand-Duché de Luxembourg sur le fondement de l'article 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques (*Mémorial A 1988, n° 51, p. 1000*) en invoquant le fonctionnement défectueux des services judiciaires de celui-ci.
- 22 M. Koelzsch soutenait notamment que lesdites décisions judiciaires avaient violé l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la convention de Rome, en déclarant non applicable à son contrat de travail les dispositions impératives de la loi allemande sur la protection contre le licenciement et en rejetant sa demande de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle afin de voir préciser, au regard des éléments de l'espèce, le critère du lieu d'exécution habituelle du travail.
- 23 Par un jugement du 9 novembre 2007, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (Luxembourg) a déclaré le recours recevable, mais non fondé. En ce qui concerne, en particulier, la question de la détermination de la loi applicable, ce tribunal a relevé que les juridictions saisies du litige entre M. Koelzsch et son employeur ont considéré, à juste titre, que les parties au contrat de travail avaient désigné la loi luxembourgeoise comme étant le droit applicable, de sorte que l'article 6, paragraphe 2, de la convention de Rome n'était pas à prendre en considération. En outre, il a relevé que les institutions de représentation du personnel sont régies par les dispositions impératives du pays du siège de l'employeur.
- 24 Le 17 juin 2008, M. Koelzsch a fait appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi.
- 25 La cour d'appel de Luxembourg considère que la critique de l'appelant quant à l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la convention de Rome par les juridictions luxembourgeoises n'apparaît pas comme étant dénuée de tout fondement, car celles-ci n'auraient pas déterminé la loi applicable, en l'absence de choix des parties, sur la base de cette disposition.
- 26 Elle relève que, si le droit luxembourgeois est à considérer comme la loi applicable au contrat en l'absence de choix des parties, il n'est pas nécessaire de procéder à la comparaison entre cette loi et les dispositions de la loi allemande invoquée par le requérant pour établir laquelle est la plus favorable au travailleur, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la convention de Rome. Par contre, si cette dernière loi est à considérer comme la loi applicable à défaut de choix des parties, le caractère impératif des règles établies par le droit luxembourgeois en matière de licenciement ne devrait pas empêcher l'application du droit allemand sur la protection spéciale des membres de la délégation du personnel contre le licenciement.
- 27 À cet égard, selon la juridiction de renvoi, les critères de rattachement prévus à l'article 6, paragraphe 2, de la convention de Rome, notamment celui du pays d'exécution habituelle du travail, ne permettent pas, contrairement à la solution retenue par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans son jugement, d'écarter d'emblée la loi allemande en tant que *lex contractus*.
- 28 La juridiction de renvoi estime qu'un souci de cohérence incite à interpréter la notion de «loi du pays où le travailleur accomplit habituellement son travail», figurant à l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention de Rome, à la lumière de celle énoncée à l'article 5, paragraphe 1, de la convention de Bruxelles et en tenant compte de la formulation utilisée à l'article 19 du règlement n° 44/2001 ainsi qu'à l'article 8 du règlement n° 593/2008, qui font référence non seulement au pays d'accomplissement du travail, mais également à celui à partir duquel le travailleur exerce ses activités.
- 29 Compte tenu de ces considérations, la cour d'appel de Luxembourg a décidé de surseoir à statuer

et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Est-ce que la règle de conflit définie à [...] l'article 6, paragraphe 2, sous a), [de la convention de Rome] énonçant que le contrat de travail est régi par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, doit être interprétée en ce sens que, dans l'hypothèse où le travailleur exécuterait la prestation de travail dans plusieurs pays, mais reviendrait systématiquement dans l'un d'entre eux, ce pays doit être considéré comme étant celui où le travailleur accomplit habituellement son travail?»

Sur la question préjudicielle

- 30 La question ayant été posée par une juridiction d'appel, la Cour est compétente pour se prononcer sur la demande de décision préjudicielle, en vertu du premier protocole concernant l'interprétation de la convention de Rome, entré en vigueur le 1^{er} août 2004.
- 31 Pour répondre à la question posée, il y a lieu d'interpréter la règle prévue à l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention de Rome et notamment le critère du pays où le travailleur «accomplit habituellement son travail».
- 32 À cet égard, il convient de relever, ainsi que l'a souligné à juste titre la Commission européenne, que ce critère doit être interprété de manière autonome, dans le sens que le contenu et la portée de cette règle de renvoi ne peuvent pas être déterminés sur la base du droit du juge saisi, mais doivent être établis selon des critères uniformes et autonomes pour assurer à la convention de Rome sa pleine efficacité dans la perspective des objectifs qu'elle poursuit (voir, par analogie, arrêt du 13 juillet 1993 Mulox IBC, C-125/92, Rec. p. I-4075, points 10 et 16).
- 33 En outre, une telle interprétation ne doit pas faire abstraction de celle relative aux critères prévus à l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles lorsqu'ils fixent les règles de détermination de la compétence juridictionnelle pour les mêmes matières et édictent des notions similaires. En effet, il découle du préambule de la convention de Rome que celle-ci a été conclue afin de poursuivre, dans le domaine du droit international privé, l'œuvre d'unification juridique amorcée par l'adoption de la convention de Bruxelles (voir arrêt du 6 octobre 2009, ICF, C-133/08, Rec. p. I-9687, point 22).
- 34 S'agissant du contenu de l'article 6 de la convention de Rome, il convient de rappeler qu'il fixe des règles de conflit spéciales relatives aux contrats individuels de travail. Ces règles dérogent à celles de caractère général prévues aux articles 3 et 4 de cette convention, portant respectivement sur la liberté de choix de la loi applicable et sur les critères de détermination de celle-ci en l'absence d'un tel choix.
- 35 L'article 6, paragraphe 1, de ladite convention limite la liberté de choix de la loi applicable. Il prévoit que les parties au contrat ne peuvent pas, par leur accord, exclure l'application des dispositions impératives du droit qui régirait le contrat en l'absence d'un tel choix.
- 36 L'article 6, paragraphe 2, de la même convention édicte des critères de rattachement spécifiques qui sont soit celui du pays où le travailleur «accomplit habituellement son travail» [sous a)], soit, en l'absence d'un tel lieu, celui du siège de «l'établissement qui a embauché le travailleur» [sous b)]. En outre, ce paragraphe prévoit que ces deux critères de rattachement ne sont pas applicables lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable.
- 37 Dans sa décision de renvoi, la cour d'appel de Luxembourg cherche à savoir, en substance, lequel des deux premiers critères est applicable au contrat de travail en cause dans le litige au principal.
- 38 Selon l'État du Grand-Duché de Luxembourg, il ressort de la lettre de l'article 6 de la convention de Rome que l'hypothèse visée par la question préjudicielle, qui concerne le travail dans le secteur du transport, est celle à laquelle se réfère le critère énoncé au paragraphe 2, sous b), de cet article 6. Admettre l'application à un tel contrat de la règle de rattachement prévue au paragraphe 2, sous a), dudit article 6 reviendrait à vider de son sens la disposition dudit paragraphe 2, sous b), qui vise précisément le cas où le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays.
- 39 En revanche, selon le requérant au principal, le gouvernement hellénique et la Commission, il ressort de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 5, point 1, de la convention de Bruxelles

- que l'interprétation systématique du critère du lieu où le travailleur «accomplit habituellement son travail» conduit à permettre l'application de cette règle également dans des hypothèses où la prestation de travail est effectuée dans plusieurs États membres. En particulier, ils relèvent que, aux fins de la détermination concrète de ce lieu, la Cour a fait référence au lieu à partir duquel le travailleur s'acquitte principalement de ses obligations envers son employeur (arrêt *Mulox IBC*, précité, points 21 à 23) ou bien au lieu dans lequel il a établi le centre effectif de ses activités professionnelles (arrêt du 9 janvier 1997, *Rutten*, C-383/95, Rec. p. I-57, point 23), ou, en l'absence d'un bureau, au lieu où le travailleur accomplit la majeure partie de son travail (arrêt du 27 février 2002, *Weber*, C-37/00, Rec. p. I-2013, point 42).
- 40 À cet égard, il ressort du rapport concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, par MM. Giuliano et Lagarde (JO 1980, C 282, p. 1), que l'article 6 de celle-ci a été conçu pour «donner une réglementation plus appropriée dans des matières où les intérêts d'un des contractants ne se posent pas sur le même plan que ceux de l'autre et d'assurer [ainsi] une protection adéquate à la partie qui est à considérer, d'un point de vue socio-économique, comme la plus faible dans la relation contractuelle».
- 41 La Cour s'est inspirée également de ces principes dans l'interprétation des règles de compétence relatives à ces contrats qui sont fixées par la convention de Bruxelles. Elle a en effet jugé que, dans une hypothèse où, comme dans l'affaire au principal, le travailleur exerce ses activités professionnelles dans plus d'un État contractant, il importe de tenir dûment compte du souci d'assurer une protection adéquate au travailleur en tant que partie contractante la plus faible (voir, en ce sens, arrêts *Rutten*, précité, point 22, et du 10 avril 2003, *Pugliese*, C-437/00, Rec. p. I-3573, point 18).
- 42 Il s'ensuit que, dans la mesure où l'objectif de l'article 6 de la convention de Rome est d'assurer une protection adéquate au travailleur, cette disposition doit être lue comme garantissant l'applicabilité de la loi de l'État dans lequel il exerce ses activités professionnelles plutôt que celle de l'État du siège de l'employeur. En effet, c'est dans le premier État que le travailleur exerce sa fonction économique et sociale et, ainsi qu'il a été souligné par M^{me} l'avocat général au point 50 de ses conclusions, que l'environnement professionnel et politique influence l'activité de travail. Dès lors, le respect des règles de protection du travail prévues par le droit de ce pays doit, dans la mesure du possible, être garanti.
- 43 Ainsi, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 6 de la convention de Rome, il y a lieu de constater que le critère du pays où le travailleur «accomplit habituellement son travail», édicté au paragraphe 2, sous a), de celui-ci, doit être interprété de façon large, alors que le critère du siège de «l'établissement qui a embauché le travailleur», prévu au paragraphe 2, sous b), du même article, devrait s'appliquer lorsque le juge saisi n'est pas en mesure de déterminer le pays d'accomplissement habituel du travail.
- 44 Il découle de ce qui précède que le critère contenu à l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention de Rome a vocation à s'appliquer également dans une hypothèse, telle que celle en cause dans le litige au principal, où le travailleur exerce ses activités dans plus d'un État contractant, lorsqu'il est possible, pour la juridiction saisie, de déterminer l'État avec lequel le travail présente un rattachement significatif.
- 45 Selon la jurisprudence de la Cour, citée au point 39 du présent arrêt, qui reste pertinente dans l'analyse de l'article 6, paragraphe 2, de la convention de Rome, lorsque les prestations de travail sont exécutées dans plus d'un État membre, le critère du pays de l'accomplissement habituel du travail doit faire l'objet d'une interprétation large et être entendu comme se référant au lieu dans lequel ou à partir duquel le travailleur exerce effectivement ses activités professionnelles et, en l'absence de centre d'affaires, au lieu où celui-ci accomplit la majeure partie de ses activités.
- 46 Par ailleurs, cette interprétation se concilie également avec le libellé de la nouvelle disposition sur les règles de conflit relatives aux contrats individuels de travail, introduite par le règlement n° 593/2008, qui n'est pas applicable en l'espèce *ratione temporis*. En effet, selon l'article 8 de ce règlement, à défaut de choix exercé par les parties, le contrat individuel de travail est régi par la loi du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Cette loi reste applicable également lorsque le travailleur accomplit des prestations temporairement dans un autre État. En outre, ainsi que l'indique le vingt-troisième considérant de ce règlement, l'interprétation de cette disposition doit être inspirée des principes du *favor laboratoris* car les parties les plus faibles au contrat doivent être protégées «par des règles de

conflit plus favorables».

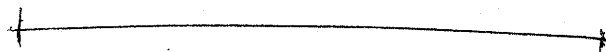
- 47 Il ressort de ce qui précède que la juridiction de renvoi doit interpréter de manière large le critère de rattachement édicté à l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention de Rome pour établir si le requérant au principal a accompli habituellement son travail dans l'un des États contractants et pour déterminer lequel d'entre eux.
- 48 À cette fin, en considération de la nature du travail dans le secteur du transport international, tel que celui en cause dans l'affaire au principal, la juridiction de renvoi, ainsi que l'a suggéré M^{me} l'avocat général aux points 93 à 96 de ses conclusions, doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui caractérisent l'activité du travailleur.
- 49 Elle doit notamment établir dans quel État est situé le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail. Elle doit également vérifier quels sont les lieux où le transport est principalement effectué, les lieux de déchargement de la marchandise ainsi que le lieu où le travailleur rentre après ses missions.
- 50 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention de Rome doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où le travailleur exerce ses activités dans plus d'un État contractant, le pays dans lequel le travailleur, dans l'exécution du contrat, accomplit habituellement son travail au sens de cette disposition est celui où ou à partir duquel, compte tenu de l'ensemble des éléments qui caractérisent ladite activité, le travailleur s'acquitte de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.

Sur les dépens

- 51 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

L'article 6, paragraphe 2, sous a), de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où le travailleur exerce ses activités dans plus d'un État contractant, le pays dans lequel le travailleur, dans l'exécution du contrat, accomplit habituellement son travail au sens de cette disposition est celui où ou à partir duquel, compte tenu de l'ensemble des éléments qui caractérisent ladite activité, le travailleur s'acquitte de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.



6/6

EXAMEN 1re SESSION, 1er SEMESTRE
MASTER I Droit et Gestion de la santé
2010 - 2011
Economie et gestion de la santé
Enoncé
Sophie Colasse

Durée : 1h 30

Aucun document autorisé

1^{ère} partie : QCM (6 points)

1. Que représentent les comptes nationaux de la santé ?

- L'effort financier d'une année consacré à la santé par les agents et financeurs du système de santé
- Une tendance à long terme de la consommation de soins et du financement du système de santé
- Un ensemble d'agrégats permettant de rendre compte de l'ensemble des sommes mises en jeu pour le fonctionnement du système de santé

2. Quel type de dépenses de santé est inclus dans la Consommations de Soins et de Biens Médicaux (CSBM) ?

- Les indemnités journalières
- Les biens et services médicaux consommés sur le territoire
- Les dépenses de prévention

3. Quel est le premier poste de dépense de santé en France ?

- Les médicaments
- Les soins ambulatoires
- Les soins hospitaliers

4. Quelle catégorie de maladies génère le plus de dépenses de santé en France ?

- Les maladies cardiovasculaires
- Les maladies respiratoires
- Les troubles mentaux

5. Qu'est-ce que l'aléa moral en santé ?

- Le fait d'adopter un comportement plus risqué pour un individu qui se sait assuré

- Le fait que seuls les individus présentant les risques les plus élevés s'assurent
- Le fait de renoncer à des soins pour insuffisance de revenus

6. A quoi correspond l'Objectif Nationale des Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) ?

- L'ensemble des dépenses de santé d'une année
- Un plafond maximal de dépenses pour les assurés
- Des enveloppes votées par le Parlement et accordées aux producteurs de soins

2^{ème} partie : Questions de cours (14 points)

Q1 : Après avoir défini les différents agrégats de la dépense de santé, vous présenterez les tendances d'évolution de la Consommation de Soins et de Biens Médicaux en 2008. (4 points)

Q2 : Quels sont selon vous les avantages et inconvénients de l'assurance maladie obligatoire et volontaire comme moyen de financement des soins de santé ? (4 points)

Q3 : Les principales réformes des systèmes de santé européens mises en œuvre depuis deux décennies ont tenté d'introduire de nouveaux modes de régulation inspirés de l'économie de marché. Vous spécifierez les problématiques induites par ces réformes et leurs conséquences sur chacun des acteurs économiques du système de santé français (consommateur, médecins libéraux, établissements de santé, assureurs...). (6 points)

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Master 1 Economie de la Santé

Responsable pédagogique
Monsieur François Vialla

Semestre 1 – 2ème session 2010-2011

Durée 1h30

SUJET : Q.C.M. – Veuillez cocher la bonne réponse.

1. Que représentent les comptes nationaux de la santé ?

- L'effort financier d'une année consacré à la santé par les agents et financeurs du système de santé
-
- Une tendance à long terme de la consommation de soins et du financement du système de santé
- Un ensemble d'agrégats permettant de rendre compte de l'ensemble des sommes mises en jeu pour le fonctionnement du système de santé

2. Quel type de dépenses de santé est inclus dans la Consommations de Soins et de Biens Médicaux (CSBM) ?

- Les indemnités journalières
- Les biens et services médicaux consommés sur le territoire
- Les dépenses de prévention

3. Quel est le premier poste de dépense de santé en France ?

- Les médicaments
- Les soins ambulatoires
- Les soins hospitaliers

- 4. Quelle catégorie de maladies génère le plus de dépenses de santé en France ?**
- Les maladies cardiovasculaires
 - Les maladies respiratoires
 - Les troubles mentaux
- 5. Quel est le premier financeur de la santé en France ?**
- La Sécurité Sociale
 - Les ménages
 - L'Etat
- 6. Quelle est la principale source de financement d'un système béverdigien ?**
- Les assurances privées
 - L'impôt
 - Les ménages
- 7. Parmi ces pays, quels sont ceux qui ont adopté un système bismarckien ?**
- Etats-Unis
 - Belgique, Pays-Bas, Allemagne, France, Autriche
 - Royaume-Uni, Norvège, Suède, Finlande, Danemark, Italie, Espagne, Portugal, Grèce
- 8. Qu'appelle-t-on Managed Care ?**
- Des sociétés d'assurance privées finançant les dépenses de santé
 - Des programmes publics d'aide médicale
 - L'association au sein d'une même entité des services d'une compagnie d'assurance et d'un système intégré de prestataires de soins
- 9. Quelle est le principal déterminant des dépenses de santé ?**
- L'innovation et le progrès technique
 - Le vieillissement de la population
 - La richesse
- 10. Que représente la morbidité ?**
- La fréquence des décès
 - La fréquence de la maladie
- 11. Qu'est-ce que l'aléa moral en santé ?**
- Le fait d'adopter un comportement plus risqué pour un individu qui se sait assuré
 - Le fait que seuls les individus présentant les risques les plus élevés s'assurent
 - Le fait de renoncer à des soins pour insuffisance de revenus
- 12. Qu'est ce que la capitation ?**
- Un mode de rémunération des médecins basé sur une rémunération forfaitaire

- Un mode de rémunération des médecins basé sur un paiement à l'acte
- Un mode de rémunération des médecins basé sur un paiement prospectif proportionnel au nombre de patients suivis par un médecin

13. A quoi correspond l'Objectif Nationale des Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM) ?

- L'ensemble des dépenses de santé d'une année
- Un plafond maximal de dépenses pour les assurés
- Des enveloppes votées par le Parlement et accordées aux producteurs de soins

14. Qu'est-ce que le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) ?

- Une répartition des moyens en installations déterminés par la carte sanitaire
- Un outil d'organisation sanitaire visant à assurer proximité et sécurité sur des thématiques de soins donnés
- Un outil d'organisation des soins adapté à des activités hautement spécialisées en favorisant la coordination des moyens des régions

15. Quelle est la logique des Agences Régionales de Santé (ARS) ?

- Un pilotage unifié et responsabilisé de la santé à l'échelle territoriale
- Des enveloppes budgétaires fermées consacrées au financement des dépenses de santé par région
- Une répartition territoriale des activités et équipements

16. Que font apparaître les résultats de la Rand publiés en 1993

- La participation financière du consommateur de soins a des conséquences sur le recours aux soins
- Les dépenses de santé augmentent avec le vieillissement de la population
- Le renoncement aux soins diminue avec la présence d'une assurance complémentaire

17. Qu'est ce qu'un panier de soins ?

- Un ensemble d'exams de préventions à suivre chaque année
- Une liste limitative de biens et de services de santé admissibles au remboursement par l'Assurance Maladie
- Un ensemble de prestations de soins financées par les ménages

18. Qu'est ce que les Accords de Bon Usage des Soins (AcBus) ?

- Des engagements de maîtrise médicalisée des dépenses devant générer des économies
- Des recommandations de bonnes pratiques
- Des références de soins jugées inutiles ou dangereuses

19. Sur quel principe repose l'évaluation médico-économique ?

- Une méthode d'analyse préalable à la mise sur le marché d'un nouveau médicament
- Une méthode d'analyse fondée sur des critères médicaux
- Une analyse comparative des coûts et conséquences de stratégies alternatives

20. Sur quoi repose l'analyse Coût-Utilité ?

- Une mesure physique des effets sur la santé d'une technique ou d'un produit
- Une mesure des effets sur le bien-être des patients
- Une évaluation en termes monétaires de conséquences sanitaires

MASTER 1 Droit social
Histoire des relations de travail

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1ère session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux quatre questions suivantes (chacune comptant pour un quart de la note) :

1 – Comment les institutions médiévales ont-elles assuré une certaine protection des populations laborieuses ?

2 – Comment la monarchie absolue a-t-elle entendu prendre le contrôle du monde du travail ?

3 – Quelles ont été les conséquences de la Révolution française sur le droit du travail ?

4 – Quel fut l'apport du catholicisme social au monde du travail ?

MASTER 1 Droit social
Histoire des relations de travail

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 2^e session 2010-2011
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 30

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Répondez aux deux questions suivantes (chacune étant notée sur 10 points) :

1 – Quel est l'esprit du droit coutumier du travail qui peut être identifié à l'époque médiévale ?

2 – Quel est l'esprit de la législation en matière de droit du travail, sous la Révolution française puis sous Napoléon Bonaparte ?

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

MARCHÉS ET CONTRATS DE CONSTRUCTION

(Prof. Jean-François ARTZ)

1° SEMESTRE – 1° SESSION 2010/2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve 1 h. 30.

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) La qualification du contrat d'architecte (10 points).
- 2) La force juridique de la norme AFNOR P03001 et des D.T.U (5 points).
- 3) Le forfait relatif (5 points).

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

FACULTÉ DE DROIT

MASTER I DROIT DU PATRIMOINE

MARCHÉS ET CONTRATS DE CONSTRUCTION

(Prof. Jean-François ARTZ)

1° SEMESTRE – 2° SESSION 2010/2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée de l'épreuve 1 h. 30.

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) L'architecte salarié (10 points).
- 2) Le contenu de la garantie de l'article 1799-1 du Code civil (5 points).
- 3) Les règles de l'art de bâtir (5 points).

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

MASTER 1
PROCEDURE PENALE

Pr. Didier THOMAS, Aurélie THONNAT

Semestre 7 – 2^{ième} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale

Cas Pratique :

14 Avril 2010, Montpellier: les policiers du commissariat sont sur leurs gardes. En effet, après plus d'un an d'enquête, ils s'apprêtent à interpellier Jason GIDEON, un jeune Montpelliérain de 21 ans suspecté d'être à la tête d'une antenne Montpelliéraine d'une organisation terroriste internationale: Al AFACDEDROIT. .

Le jeune homme est interpellé à 14h30 par l'OPJ Emily PRENTISS et l'APJ Dereck MORGAN et ses droits de faire prévenir un proche et d'être assisté par un avocat lui seront notifiés à l'arrivée au commissariat. Jason GIDEON demande d'ailleurs à exercer immédiatement son droit à faire prévenir un proche mais l'OPJ le lui refuse. La mesure de garde à vue sera levée le lendemain à 8h30.

Cependant, aux environs de 10h, l'un des OPJ infiltrés (conformément aux règles édictées par le Code de procédure pénale) au sein de cette organisation terroriste contacte le commissariat de Montpellier afin d'avertir les forces de police que la menace d'un attentat est imminente. Jason GIDEON planifierait de reproduire un 11 Septembre bis à Montpellier le 16 Avril.

Les policiers, certains qu'ils arriveront, d'une manière ou d'une autre, à faire parler GIDEON l'interpellent à son domicile pour une nouvelle mesure de garde à vue à 11h. L'ensemble de ses droits lui seront à nouveau notifiés (dans les règles).

Très vite et après une injection de penthotal (autrement dénommé « sérum de vérité »), le gardé à vue avoue aux policiers qu'un attentat terroriste est programmé par l'organisation criminelle à laquelle il appartient pour le 16 Avril. En effet, la branche Montpelliéraine d'Al AFACDEDROIT prévoit de détourner un avion de l'aéroport de Fréjorgues et de le faire écraser sur la Faculté de droit de Montpellier.

Suite à ses indications, une vague d'interpellations supplémentaires est lancée par le commissariat de Montpellier ainsi que diverses auditions de témoins et opérations d'écoutes téléphoniques (réalisées dans les règles). En revanche, et pour gagner du temps, les OPJ Emily PRENTISS et Aaron HOTCHNER décident (de leur propre initiative) d'aller perquisitionner le domicile d'un second individu, Spencer REED, mis en cause formellement par Jason GIDEON, les écoutes et certains témoins, comme bras droit de Jason GIDEON. PRENTISS et HOTCHNER décident, par ailleurs, de se passer de l'assentiment de Spencer REED durant la perquisition. Ils trouveront à son domicile plusieurs kilos d'explosifs, des

armes de guerre ainsi qu'une vidéo funeste dans laquelle chacun des membres de l'organisation expliquait son rôle dans l'attentat programmé.

La mesure de garde à vue est levée le 21 avril à 8h30 (les différentes prolongations ayant été autorisées par les autorités compétentes) mais ils ne seront déférés devant le magistrat instructeur que le lendemain matin, ce dernier ayant souhaité se libérer relativement tôt afin de pouvoir profiter d'un déjeuner romantique avec sa compagne.

A l'issue d'un interrogatoire de première comparution réalisé selon les prescriptions du Code de procédure pénale, le juge d'instruction décide de mettre en examen les deux individus.

Le même jour, il décide de convoquer par LRAR le 23 avril Pénélope GARCIA qui avait été mise en cause par plusieurs témoins. Son avocat ne sera averti verbalement que le matin même de l'IPC mais y assistera sans protestation.

A l'issue de l'IPC, le juge d'instruction décide de la mettre en examen car il souhaite la placer en détention provisoire.

Parallèlement, le juge d'instruction décide d'octroyer à un quatrième individu, David ROSSI, le statut de témoin assisté. En effet, l'ensemble des éléments recueillis durant l'enquête rendent vraisemblable que ce dernier a pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des faits.

Le magistrat instructeur décide de demander au JLD le placement des deux premiers individus en détention provisoire afin de garantir leur mise à disposition de la justice et d'éviter toute concertation.

Le 20 Novembre 2010, l'avocat de Jason GIDEON demande la nullité de la mesure de garde à vue dont son client a fait l'objet.

Les indices recueillis à l'encontre de David ROSSI s'accumulant, son avocat reproche au magistrat instructeur de ne pas l'avoir mis en examen dès lors que des éléments nouveaux étaient apparus.